



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Manuel sur
les réponses policières efficaces
à la violence envers les femmes

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE



NATIONS UNIES
New York, 2011

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.10.IV.3

ISBN 978-92-1-230279-9

Copyright © Nations Unies, février 2011. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les demandes de reproduction du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Voir également le site Web du Comité à l'adresse: <https://unp.un.org/Rights.aspx>. Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Remerciements

Le présent *Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes* a été établi à la demande de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Pour leur contribution à l'élaboration de ce *Manuel*, l'UNODC tient à remercier les personnes suivantes:

Mark LaLonde, consultant (Canada), qui a élaboré le texte final à partir d'un texte initial rédigé par Wânia Pasinato, du Centre pour l'étude de la violence de l'Université de Sao Paulo (Brésil), et de contributions supplémentaires de Smera Rehman (UNODC);

Les experts du monde entier qui ont revu la première version et formulé de précieux commentaires lors d'une consultation tenue à Vienne les 4 et 5 juin 2007: Orzala Ashraf, Tomris Atabay, Sandhya Bharathadas, Ana Carcedo, Birgitta Engberg, Helen Goodman, Brigitte Holzner, Donnah Kamashazi, Fatma Khafagy, Rose Muhisoni, Mary Reyner, Jacqueline Sealy-Burke et Suzanne Schneider;

Yvon Dandurand, Richard Konarski et Eileen Skinnider, qui ont commenté et mis en forme la version finale;

Les fonctionnaires de l'UNODC qui ont apporté leur contribution: Ricarda Amberg, Kelly Arnesen, Laura Hagopian, Mia Spolander et Sandra Valle.

Le présent *Manuel* s'accompagne d'un programme distinct de formation de la police (www.unodc.org/unodc/en/justice-and-prison-reform/tools.html?ref=menuside).

L'UNODC tient également à remercier, pour leur appui, les Gouvernements autrichien, canadien, norvégien et suédois.

L'UNODC remercie le Ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international d'avoir financé l'impression et la diffusion du *Manuel* et du programme de formation, ainsi que leur traduction en espagnol, en français et en portugais.

Préface

La violence faite aux femmes viole leur dignité, leur sécurité et leurs droits fondamentaux. Le problème est immense, qu'il s'agisse de violence domestique, de celle infligée aux femmes pendant des conflits ou de celle qu'endurent les victimes de la traite d'être humains. Elle est souvent considérée, pourtant, comme une affaire privée, qui doit rester dissimulée. Or, il n'en est rien: elle constitue une infraction. Quant à l'État, il a le devoir de protéger les victimes.

Certains pays ne possèdent pas de lois réprimant la violence faite aux femmes. D'autres en possèdent, mais ne les appliquent pas. Il n'y a pas d'excuse à cela. L'ONU a produit des *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*. Il faut que tous les États Membres les appliquent.

Aujourd'hui, l'ONU franchit un nouveau pas en publiant le présent *Manuel sur les réponses policières efficaces à la violence envers les femmes*. Destiné aux premiers intervenants que sont, notamment, les policiers, il présente la problématique, expose les règles et normes applicables, et indique comment intervenir. Il indique, en particulier, la procédure à suivre pour instruire les violences perpétrées contre des femmes; cette procédure requiert une grande sensibilité.

Le présent *Manuel* est dédié à la mémoire de Jenni Viitala, expert associé au Centre régional pour l'Asie de l'Est et le Pacifique, décédée soudainement d'une maladie, le 10 octobre 2009, alors qu'elle travaillait pour l'UNODC au Viet Nam dans le cadre d'un projet de lutte contre la violence faite aux femmes. Elle avait 31 ans.

Son enthousiasme et sa détermination à rendre le monde meilleur et plus sûr, en particulier pour les femmes vulnérables, se perpétuent dans le présent *Manuel*, qui traite d'un sujet qui lui tenait tant à cœur.



Antonio Maria Costa

Table des matières

	<i>Pages</i>
I. Introduction	1
A. Définition du contexte.	5
B. Femmes particulièrement vulnérables	16
C. La violence contre les femmes au cours de la vie	17
D. Idées fausses courantes concernant la violence domestique	19
E. Réponses du système de justice et protection des victimes	21
II. Normes et règles internationales.	27
Droits des femmes et obligations des États	30
III. Facteurs qui sous-tendent la violence faite aux femmes	35
IV. Méthodes de prévention	39
V. Répondre à la violence faite aux femmes: le rôle de la police	43
A. Introduction	44
B. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	45
C. Politiques d'orientation des services de police	46
D. Enquêter sur des violences faites à des femmes	48
E. Évaluation de la menace et gestion des risques.	76
F. Aide aux victimes et protection des témoins.	82
G. Traitement des délinquants	84
H. Vie privée et confidentialité	85
I. Responsabilité et contrôle de la police	86
VI. Droit procédural	89
VII. Collaboration et appui interinstitutions	93
Annexes	
I. Exemple de schéma de localisation des lésions à l'intention des enquêteurs et des professionnels de la santé	95
II. Sources en ligne et sites Web	97



I. Introduction

La violence envers les femmes revêt les proportions d'une pandémie, car elle touche tous les pays. Elle viole les droits et les libertés fondamentales des victimes. Elle peut avoir un effet dévastateur sur leur vie, sur celle de leur famille et de leur communauté. Des études menées sur les cinq continents donnent à penser qu'aucune société ne peut se prétendre épargnée par cette violence. Les violences qui s'exercent contre les femmes et les jeunes filles transcendent les frontières sociales, culturelles, ethniques et religieuses.

Au moins une femme sur trois, dans le monde, a été battue, contrainte d'avoir des rapports sexuels ou soumise à des sévices dans sa vie, l'auteur des violences étant souvent une personne connue d'elle (voir le rapport du Secrétaire général intitulé "Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes")¹.

Les violences exercées contre les femmes prennent de nombreuses formes, qui varient d'un pays à l'autre en fonction des contextes culturel, social et religieux, ainsi qu'entre les régions de chaque pays. Par ailleurs, les femmes ne forment pas un groupe homogène. En fonction de leur appartenance ethnique, de leur statut social, de leur religion et de leur âge, elles ressentent les mêmes violences différemment. Certains groupes, en particulier, sont plus exposés à la violence et ont besoin, de ce fait, d'un traitement et d'un appui particuliers.

Aux termes de la Déclaration de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, cette violence désigne "tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée"².

La Déclaration précise en outre, dans son article 2, que cette violence s'entend comme englobant, sans s'y limiter, la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille et de la communauté, y compris les coups, les sévices

¹A/61/122/Add.1 et Add.1/Corr.1.

²Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, article premier.

sexuels infligés aux enfants, les violences liées à la dot, le viol, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et celle liée à l'exploitation, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes, la prostitution forcée et la violence perpétrée ou tolérée par l'État.

Selon une définition plus large et plus humaniste attribuée au célèbre défenseur américain des droits civiques Martin Luther King, la violence est tout ce qui nie la dignité humaine et suscite un sentiment de détresse ou de désespoir. Cette définition englobe la violence physique, la violence verbale, l'isolement social et l'exclusion, et se focalise sur l'impact direct sur la victime.

Les premiers rapports sur les violences infligées quotidiennement à de nombreuses femmes ont été publiés dans les années 1970. Des études réalisées au Canada, aux États-Unis et dans certains pays européens ont montré que le foyer n'était pas, contrairement à ce que l'on pensait, un sanctuaire et un refuge, mais était souvent le cadre de violences et d'humiliations que les membres masculins de la famille infligeaient aux femmes et aux filles. Dans les cas les plus extrêmes, ces violences pouvaient entraîner la mort. Les conséquences commençaient à être mesurées en termes d'impact sur la santé physique et psychologique des membres de la famille. Alors que la plupart des victimes étaient des femmes adultes, les effets de la violence pouvaient s'observer chez tous les membres de la famille, en particulier chez les enfants qui étaient régulièrement témoins de scènes répétées de violence entre les parents.

Les années suivantes, un programme politique destiné à combattre la violence faite aux femmes a commencé à se dessiner. L'ONU et des organisations régionales telles que l'Organisation des États américains ont fait de la protection des femmes et de leurs droits l'une de leurs missions fondamentales. Cette évolution de la situation a conduit à faire admettre que la violence contre les femmes constituait une violation des droits de la personne. En signant et ratifiant des traités et conventions des Nations Unies tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, les États ont entrepris non seulement de protéger les femmes, mais aussi de créer des mécanismes qui leur permettent de poursuivre et de sanctionner les auteurs de violences.

Ces dernières années, l'action menée par les États pour combattre et éliminer toutes les violences faites aux femmes s'est intensifiée. Conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de nombreux pays ont élaboré et adopté des lois spécifiques pour combattre cette violence, y compris la violence domestique. Ces réformes législatives sont importantes en ceci qu'elles indiquent clairement à la société que la violence à l'encontre des femmes n'est pas une question privée, qu'elle sera traitée comme un délit et qu'elle ne sera pas tolérée par la société.

³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Entre autres initiatives prises pour renforcer la réponse du système de justice pénale à la violence exercée contre les femmes, on citera la création de services de police spécialisés dans la protection et la prise en charge des femmes victimes de violences, la création de tribunaux spécialisés dans la violence domestique, l'institution, au civil et au pénal, de nouveaux recours et moyens destinés à protéger les femmes, la formation de fonctionnaires de police et de justice, l'attribution, aux policiers et aux magistrats, de nouveaux pouvoirs qui leur permettent de défendre et de protéger les femmes victimes, l'introduction d'une perspective d'égalité des sexes dans la formulation des politiques de sécurité, et la création de services de soutien médical, psychologique, social et juridique aux femmes victimes de violence.

L'expérience, cependant, a montré qu'il est plus aisé de changer la loi que de modifier les pratiques et les croyances. Dans de nombreux pays, le silence de la population et l'inertie des pouvoirs publics font que la violence qui s'exerce contre les femmes y est souvent largement sous-signalée et que les auteurs restent impunis. Sans une action clairement ciblée visant à modifier la culture et la pratique des institutions pour y intégrer une perspective d'égalité des sexes, la plupart des réformes juridiques et politiques restent sans effet. Les mesures législatives ne sont efficaces que si elles s'accompagnent d'une modification des normes, des valeurs et du comportement des forces de l'ordre dans le sens exposé dans les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (ci-après dénommées "Stratégies types")⁴.

Le présent *Manuel* est destiné à aider les personnels de police à prévenir et à réprimer les violences faites aux femmes. Malgré sa vocation à être utilisé dans le monde entier, il s'adresse principalement aux policiers des pays en transition ou en développement où les institutions chargées de protéger les femmes n'ont pas encore été créées ou mises en service. Il aborde à la fois les droits des victimes et ceux des auteurs.

La police est aux avant-postes du système de justice pénale. On lui demande souvent d'intervenir lorsqu'un acte de violence se commet ou peu après. Elle est confrontée à des victimes, à des auteurs, à des témoins et à diverses formes de preuve. Son attitude et ses réactions face aux parties concernées peuvent avoir d'importantes conséquences sur la suite des événements, y compris la prévention de nouvelles violences et la protection des victimes. Dans les situations de violence domestique récurrente, par exemple, la réaction des policiers peut aider les victimes à abandonner une liaison violente ou, inversement, les décider à rester si elles estiment que rien ni personne ne peut les aider.

En améliorant ses pratiques, l'accès à ses services (abris, conseils et aide juridique), sa présentation des preuves au tribunal et la protection des victimes et des témoins, la police peut grandement contribuer à améliorer la vie des femmes.

⁴Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

On reproche depuis longtemps à la police de ne pas faire assez pour protéger les femmes contre la violence et d'avoir souvent, vis-à-vis du problème, une attitude apathique. La police, cependant, n'est qu'un élément d'un système bien plus vaste: ce qu'il faut, pour bien faire, c'est une action conjointe, coordonnée et efficace des tribunaux, des prisons, des communautés, des organisations non gouvernementales et de la société civile.

Le présent *Manuel* a pour but d'aider les policiers à se familiariser avec les lois, règles et normes internationales qui s'appliquent en matière de violence faite aux femmes, ainsi qu'avec certaines méthodes prometteuses permettant de la combattre efficacement.

On espère que les premiers intervenants, les enquêteurs, les superviseurs et les administrateurs trouveront utiles les descriptions que le présent *Manuel* donne des bonnes stratégies, procédures et pratiques qui ont aidé des policiers à améliorer la sécurité des femmes dans leur communauté.

En ce qui concerne la transférabilité des "bonnes pratiques", il faut se souvenir que même les modèles les plus visionnaires et les plus efficaces doivent généralement être adaptés au contexte local avant de pouvoir être adoptés et mis en œuvre dans un État différent.

Pour ceux qui assurent la formation et le perfectionnement des policiers, un programme de formation a été mis au point afin d'accompagner le *Manuel*. Ce programme peut être consulté en ligne sur le site web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

Bien qu'axé sur la violence domestique et familiale, y compris le viol, le présent *Manuel* aborde également d'autres formes de violence faite aux femmes. On espère ainsi encourager un débat ouvert sur cette question et sur les solutions qui peuvent être apportées pour mettre fin à cette épidémie mondiale.

Le présent *Manuel* comprend sept chapitres et deux annexes. Il décrit, pour commencer, le contexte et les diverses formes de violence faite aux femmes, ainsi que les réponses pénales qui y sont apportées. La présente section (chapitre I.A) a pour but de sensibiliser le lecteur aux diverses formes de violence faite aux femmes. Sont ensuite recensées les conventions et normes internationales applicables, ainsi que les obligations faites aux États, y compris à leurs forces de police. La plus grande partie du *Manuel* est consacré aux mesures qu'il est conseillé à la police de prendre, y compris en matière de prévention, d'enquête et de protection des victimes et des témoins. Y sont abordées les questions suivantes: évaluation et gestion de la menace, planification de la sécurité personnelle des victimes, rôle que peuvent jouer les organismes et services d'appui dans la protection des femmes, poursuites judiciaires, collaboration interinstitutions et nécessité d'une coordination entre services pour aider à améliorer la sécurité des femmes. Les annexes donnent des renseignements qui aideront les policiers à mener leurs enquêtes et à se perfectionner.

A. Définition du contexte

La violence contre les femmes et les filles demeure inchangée dans tous les continents, tous les pays et toutes les cultures. Le tribut payé par les victimes, leur famille et la société dans son ensemble est accablant. La plupart des sociétés interdisent cette violence, mais en réalité elle est trop souvent passée sous silence ou tacitement tolérée.

Message du Secrétaire général à l'occasion de la Journée internationale de la femme, 8 mars 2007

La violence contre les femmes peut prendre – et prend effectivement – de nombreuses formes et avoir des conséquences fatales. Elle peut être patente ou subtile, verbale, psychologique ou physique, et s'exercer contre tout membre d'une communauté. Elle peut prendre différentes formes – violence sexuelle, exploitation, y compris économique, violence religieuse ou spirituelle. Elle peut prendre la forme d'une traite, de mutilations sexuelles forcées ou de viols utilisés comme arme de terreur ou de nettoyage ethnique, ou être ressentie comme un harcèlement. Elle peut s'exercer à la maison, au travail ou dans des établissements publics tels que des prisons, et ce pendant toute la vie d'une femme. Elle transcende les âges, les cultures, les sociétés et les religions.

Vu la diversité des formes sous lesquelles cette violence se manifeste, il n'existe aucune définition unique et universellement acceptée de ce phénomène. Les principes directeurs utilisés pour élaborer le présent *Manuel* émanent de la définition qui figure aux deux premiers articles de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir ci-dessus) et que la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes a réaffirmée dans la Déclaration et dans le Programme d'action qu'elle a adoptés à Beijing⁵.

Pour combattre toutes les formes de violence visées par la Déclaration, il faut élaborer et adopter des plans nationaux d'action à multiples volets. En 1997, il a été inclus, dans la résolution 52/86 de l'Assemblée générale sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, une annexe intitulée "Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale". Ce document préconise un ensemble de stratégies et de mesures pénales intégrées destinées à traiter toutes les formes de violence exercées contre les femmes. La police n'est que l'un des éléments de cette démarche intégrée.

Le coût économique de cette violence est considérable. Aux États-Unis, par exemple, les Centers for Disease Control and Prevention ont estimé, dans un rapport publié en 2003, que dans ce seul pays, les violences conjugales coûtaient plus de 5,8 milliards de dollars par an: 4,1 milliards de dollars en services de soins et de santé, et près de 1,8 milliard de dollars en pertes de productivité⁶.

⁵Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. 1, résolution 1, annexes I et II.

⁶États-Unis d'Amérique, Department of Health and Human Services, Centers for Disease Control and Prevention, *Costs of Intimate Partner Violence against Women in the United States* (Atlanta, National Center for Injury Prevention and Control, 2003): cité dans UNIFEM, "La violence contre les femmes – Faits et chiffres", novembre 2007. Voir www.unifem.org/attachments/gender_issues/violence_against_women/facts_figures_violence_against_women_2007_fra.pdf.

- Dans le monde, au moins une femme ou jeune fille sur trois a été battue ou a subi des violences sexuelles dans sa vie⁷
- La moitié des femmes qui meurent de mort violente meurent aux mains d'une personne avec qui elles avaient une liaison intime⁸
- La violence interpersonnelle est l'une des principales causes de décès des femmes de 15 à 44 ans⁹
- Chaque année, 600 000 à 800 000 personnes sont victimes de la traite internationale. Environ 80 % d'entre elles sont des femmes et des jeunes filles, et près de la moitié sont mineures¹⁰
- Des études ont révélé des liens croissants entre la violence qui s'exerce contre les femmes et la propagation du VIH/sida.

Les conséquences pour les victimes, qu'elles soient directes ou indirectes, comme les enfants témoins, peuvent être dévastatrices. Les femmes objets de violences connaissent toutes sortes de problèmes de santé, ce qui limite leur aptitude à gagner leur vie et à participer à la vie publique. Leurs enfants sont bien plus exposés aux problèmes de santé, à l'échec scolaire et aux troubles du comportement¹¹.

Dans de nombreux pays, on recense, en matière de violence faite aux femmes, certains points communs:

- a) Les violences domestiques et sexuelles (y compris, en ce qui concerne ces dernières, celles infligées aux enfants) sont largement sous-signalées aux systèmes de justice pénale (et aux services de santé et de protection de l'enfance);
- b) Lorsque des cas sont signalés à la justice, il n'est pas toujours tenu compte du sexe des victimes, y compris pour ce qui est de l'accès à l'aide juridique et aux soins de santé;
- c) Souvent, les auteurs de violences sexuelles ne sont pas signalés aux autorités.

Violence physique

Les violences physiques infligées aux femmes incluent des coups de poing ou de pied, des gifles et d'autres formes d'agression, dont certaines laissent des marques telles que des cicatrices, des égratignures, des ecchymoses et des fractures. La gravité des lésions peut varier. Certaines laissent des marques temporaires, d'autres des marques permanentes, comme les cicatrices causées par les brûlures. Parfois, la femme meurt.

⁷ *L'état de la population mondiale 2000: Vivre ensemble, dans des mondes séparés: hommes et femmes à une époque de changements* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.III.H.1). Voir <http://www.unfpa.org/swp/2000/pdf/francais/resume.pdf>.

⁸ Etienne G. Krug et al., coll., *World Report on Violence and Health* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002).

⁹ Organisation mondiale de la Santé, "La violence à l'encontre des femmes", Aide-mémoire n° 239, novembre 2008. Voir <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/index.html>.

¹⁰ États-Unis d'Amérique, Department of State, Office of the Under Secretary for Democracy and Global Affairs and Bureau of Public Affairs, *Trafficking in Persons Report: June 2007* (Washington, D.C., 2007).

¹¹ *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes. Étude du Secrétaire général* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.8).

Ces agressions peuvent se produire à la maison, dans la communauté, au travail ou même dans des établissements publics.

La violence peut consister à frapper, griffer, mordre, étouffer, battre, tirer par les cheveux, pousser, étrangler ou pincer. L'agresseur peut également employer différents types d'arme (couteau, poignard, arme à feu, etc.), d'objet (chaise, tasse, bouteille de verre, ceinture ou chaussure, ustensile de cuisine, manche de balai, etc.) ou d'outil (bêche, pelle, marteau, tournevis ou câble). Il peut infliger des brûlures en utilisant, par exemple, de l'alcool, du kérosène, de l'acide, de l'huile brûlante ou de l'eau bouillante. Les femmes peuvent être contraintes d'absorber des médicaments inutiles, des boissons alcoolisées, des drogues ou d'autres substances.

Des femmes de tous âges – nourrissons, enfants, jeunes filles, mères enceintes et allaitantes, femmes âgées – peuvent être victimes de violence sexuelle. Aucune femme n'est à l'abri.

Violence domestique et conjugale

La violence domestique inclut les agressions physiques, psychologiques et sexuelles commises contre les femmes à la maison ou dans le cadre familial. Elle peut inclure les violences commises envers une femme par un membre de sa famille autre que le mari (fils, belle-mère, etc.), ainsi que celles commises par le mari, qu'on qualifie parfois de “conjugales”.

Au sein de la famille, la violence conjugale peut prendre la forme d'une exploitation sexuelle, d'une privation d'argent, de toit, de nourriture ou de soins, d'une interdiction de travail ou d'un contrôle du type de travail exercé. Cette violence peut consister à utiliser les convictions religieuses ou spirituelles de la femme pour la manipuler, la dominer ou la contrôler. Elle peut également consister à l'empêcher de pratiquer sa religion ou sa spiritualité, ou à les tourner en ridicule¹².

Dans le contexte conjugal, elle consiste à exercer un pouvoir ou un contrôle abusif, parfois non seulement contre la femme avec qui l'on a une liaison intime, mais aussi contre ses enfants, animaux de compagnie, parents, amis, proches et connaissances.

Il est souvent difficile, pour une femme, de signaler des violences, d'intenter des poursuites ou de mettre fin à une liaison, et ce pour les raisons suivantes:

- Craintes pour sa sécurité ou celle de ses enfants;
- Crainte que ses enfants lui soient retirés ou confiés au mari s'il est présumé qu'elle est, de quelque manière, inapte à s'en occuper;
- Influence de sa famille élargie ou de ses enfants;
- Attachement et loyauté envers l'auteur des violences;
- Faible estime de soi et auto-accusation;

¹²Canada, Ministère de la justice, “Violence conjugale: fiche d'information du Ministère de la justice du Canada”, modifiée le 31 juillet 2009. Voir www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/info-facts/vc-sa.html (consulté le 30 septembre 2009).

- Dépendance économique vis-à-vis de l'auteur des violences;
- Valeurs religieuses ou pressions du milieu culturel;
- Pour les femmes immigrées, crainte de l'expulsion;
- Isolement social et absence de système de soutien;
- Autorités niant, minimisant ou relativisant la gravité des violences;
- Absence d'information juridique sur les droits des victimes¹³.

Violence sexuelle et viol

La violence sexuelle inclut des contraintes sexuelles, psychologiques et physiques exercées contre des femmes de tous âges, depuis la petite enfance jusqu'au grand âge, ainsi que toutes les formes d'activité sexuelle non consentie, de harcèlement sexuel et d'exploitation sexuelle. Elle englobe le viol, la participation forcée à une activité sexuelle non voulue, risquée ou dégradante, et la prostitution forcée.

La violence sexuelle peut être le fait d'un partenaire intime, y compris le mari, ou d'un parent, d'un ami, d'un collègue, d'une connaissance ou d'un inconnu.

D'après l'étude approfondie que le Secrétaire général a réalisée en 2006, il est difficile d'estimer la prévalence de la violence sexuelle de non-partenaires, car la violence sexuelle demeure une question très taboue pour les femmes et souvent pour leurs familles dans de nombreuses sociétés. Il est bien connu que les statistiques relatives aux viols provenant des fichiers de police, par exemple, ne sont pas fiables, car le nombre de viols dénoncés est très en dessous de la réalité¹⁴. On estime qu'au cours de sa vie, une femme sur cinq, dans le monde, sera victime d'un viol ou d'une tentative de viol¹⁵.

Dans de nombreuses sociétés, les femmes victimes de violence sexuelle ne le signalent pas, car elles ont honte, craignent l'exclusion, l'isolement ou des représailles, ou craignent que leur déclaration ne soit pas prise au sérieux par les fonctionnaires de justice ou qu'ils n'y donnent pas suite. Pour d'innombrables victimes, le traumatisme n'est jamais pris en compte correctement, et les blessures physiques et psychologiques demeurent. Dans certains contextes et États, la victime peut être tenue pour responsable des violences subies et peut même, de ce fait, s'en voir infliger de nouvelles. Dans certaines cultures, la victime est tuée par un parent de sexe masculin pour sauver "l'honneur". Dans d'autres, la loi ne considère pas comme un délit le viol pratiqué par un mari.

Violence contre les femmes dans les sociétés en conflit, sortant d'un conflit ou en transition

Les femmes courent un énorme risque de violence ciblée dans les États qui sont en conflit, sortent d'un conflit ou sont en transition. Elles peuvent, pendant et après un

¹³Canada, British Columbia, Ministry of Public Safety and Solicitor General, "Violence against women in relationships: information bulletin for police", 2006. Voir www.pssg.gov.bc.ca/victim_services.

¹⁴*Mettre fin à la violence à l'égard des femmes*, p. 48.

¹⁵UNIFEM, "La violence contre les femmes – Faits et chiffres", novembre 2007. Voir www.unifem.org/attachments/gender_issues/violence_against_women/facts_figures_violence_against_women_2007_fra.pdf

conflit, être victimisées chez elles, dans leur propre pays ou dans un autre, en tant que déplacées ou réfugiées.

Parfois, le risque de violence peut s'estomper après un conflit ou pendant une transition, mais les protections que l'État offre aux femmes demeurent souvent inexistantes ou tristement insuffisantes. De nombreuses victimes n'ont souvent pas accès aux services sociaux, aux moyens de protection, aux recours, aux services médicaux ou aux refuges. L'absence de législation, sa faiblesse ou son insuffisance peuvent créer une culture d'impunité pour les agresseurs.

D'après l'étude *Mettre fin à la violence à l'égard des femmes: des paroles aux actes*, que le Secrétaire général a réalisée en 2006:

“Durant les conflits armés, les femmes subissent toutes formes de violence physique, sexuelle et psychologique de la part d'acteurs étatiques ou non. Ces formes de violence sont notamment le meurtre, les exécutions illégales, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les enlèvements, les estropiements et mutilations, le recrutement forcé de combattantes, le viol, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, ainsi que la prostitution, les mariages, les avortements, les grossesses et les stérilisations forcés.”

“L'emploi de la violence sexuelle lors des conflits armés répond à de multiples fins. Elle constitue notamment une forme de torture, ainsi qu'un moyen d'infliger des dommages, d'extorquer des informations, d'humilier et d'intimider, et de détruire les communautés. Le viol des femmes vise à humilier l'adversaire, à chasser de leurs terres des populations et catégories de population, et à propager délibérément le VIH.”

Dans certains conflits, le viol a été utilisé comme arme de nettoyage ethnique.

On estime qu'entre 250 000 et 500 000 femmes ont été violées au Rwanda pendant le génocide de 1994, qu'entre 20 000 et 50 000 femmes ont été violées en Bosnie pendant le conflit du début des années 1990, et qu'environ 200 000 femmes et jeunes filles ont été violées au Bangladesh pendant le conflit armé de 1971¹⁶.

Dans certains États en conflit ou en transition, il a été signalé que des membres des forces internationales de maintien de la paix infligeaient aux femmes diverses formes de violence, avec des exemples de viols et de prostitution d'enfants.

Dans les sociétés qui sortent d'un conflit ou sont en transition, il est très difficile, pour la police, de protéger les femmes contre les violences et de réprimer efficacement ces actes. Souvent, la législation est inefficace ou inexistante, les ressources sont rares, il prévaut une culture d'impunité et l'on manque cruellement de services d'aide à même de protéger les femmes.

¹⁶ NGO Working Group on Women, Peace and Security, “Fact sheet on women and armed conflict”, 23 octobre 2002. Voir www.iwgc.org/212.html.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Pour faire en sorte que les droits des femmes soient protégés par les forces de maintien de la paix et promouvoir des femmes à des postes visibles de force et d'autorité, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a déployé au Libéria une force entièrement féminine. Composée de 100 policières indiennes hautement qualifiées, cette force aide les femmes libériennes à porter plainte en cas de violences et les aide à accéder aux services nécessaires, tandis que les policières, servant de modèles, incitent les femmes à s'engager dans la police libérienne, le but étant de compter, dans cette institution, 20 % de femmes, toutes diplômées.

Ce programme fait suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, demandait instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends, demandait à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et demandait à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé.

Au Rwanda, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a appuyé un projet destiné à former d'anciennes combattantes, dont nombre avaient subi des violences sexuelles pendant le conflit armé, aux droits fondamentaux des femmes et à la lutte contre la violence qui s'exerce contre elles. Cette formation a permis aux participantes d'évoquer en toute sécurité les violences et les traumatismes qu'elles avaient subis. Elle leur a également permis de jouer un rôle de premier plan dans la lutte contre la violence sexuelle et contre le VIH/sida dans leur communauté.

Traite de femmes et de jeunes filles¹⁷

Dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸, la "traite des personnes" est définie comme "le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation" (article 3 a)). Les violences faites aux femmes et aux jeunes filles incluent l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Comme le définit le Protocole relatif à la traite des personnes, c'est l'élément de consentement contraint (bien qu'on ne puisse pas parler de "consentement" lorsqu'il s'agit de traite d'enfants) qui différencie la traite du trafic de migrants. Ce dernier,

¹⁷Le présent *Manuel* n'a pas pour vocation de traiter en détail les problèmes liés à la traite des personnes, mais les lecteurs peuvent se reporter au *Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.14). Voir www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT-toolkit-fr.pdf.

¹⁸Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

bien que souvent pratiqué dans des conditions dangereuses ou dégradantes, fait intervenir des migrants qui ont consenti à cette activité. Les victimes de la traite, en revanche, n'ont jamais donné leur consentement ou, si elles l'ont fait au départ, ce consentement a été vidé de son sens par la contrainte, la tromperie ou l'abus employés par les auteurs.

Le trafic est toujours transnational, alors que la traite peut ne pas l'être. Celle-ci peut avoir lieu, que les victimes soient emmenées dans un autre État ou qu'elles ne soient que déplacées d'un endroit à l'autre d'un même État¹⁹.

Dans les affaires de traite, les enfants sont toujours des victimes. Ce statut découle du droit international et des conventions. Or, dans de nombreux pays, les enfants objets de traite sont arrêtés, détenus et traités comme des criminels. En détention, il ne leur est souvent accordé ni soutien, ni éducation, ni soins médicaux, et ils sont parfois rapidement expulsés.

Malgré tous les efforts que font les pays, la traite d'êtres humains reste la troisième activité criminelle transnationale la plus rentable, après la contrebande de drogue et le trafic d'armes à feu²⁰. Dans un rapport publié en 2004, l'ONU situe les profits annuels tirés de la traite mondiale d'êtres humains entre 7 et 10 milliards de dollars. L'Organisation internationale pour les migrations estime que pour près d'un tiers, cette traite porte sur des femmes et des enfants d'Asie du Sud-Est. Cette activité se pratique pour environ 60 % dans la région même de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et pour environ 40 % dans le reste du monde²¹. On estime qu'une grande partie des victimes, y compris des enfants, finissent par être contraintes de participer à une forme ou à une autre d'exploitation sexuelle.

La traite et l'exploitation des enfants, en particulier des filles, sont motivées par plusieurs facteurs, notamment:

- a) Une culture d'impunité. Dans certaines régions et certains pays, il existe, pour les exploitateurs, une culture d'impunité sociale, politique et juridique qui encourage la demande de services sexuels tels que la prostitution infantine;
- b) Une demande de prostitution infantine;
- c) La discrimination et les préjugés des clients, y compris la préférence pour des âges, des sexes, des races, des origines ethniques, des couleurs de peau ou des statuts sociaux spécifiques, qui contribuent à créer une demande d'exploitation sexuelle en définissant une personne (un enfant) comme "exploitable" aux yeux de certains. Cette discrimination rend certaines victimes, en particulier les jeunes filles, invisibles, ce qui fait qu'elles sortent du champ normal de la protection de l'État;

¹⁹Un dépliant intitulé "Trafficking in persons" est disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/HtleafletA5EnglishupdatedAugust09.pdf

²⁰Cheah Wuiling, "Assessing criminal justice and human rights models in the fight against sex trafficking: a case study of the ASEAN region", *Essex Human Rights Review*, vol. 3, n° 1 (2006), p. 46 à 63.

²¹Organisation internationale pour les migrations, *Combating Trafficking in South East Asia: A Review of Policy and Programme Responses*, IOM Migration Research Series n° 2, (2000).

d) Les conflits armés et l'instabilité politique tendent à jeter les enfants dans les bras de trafiquants qui appâtent les victimes en leur promettant une vie meilleure autre part. En réalité, ces dernières sont emmenées dans un nouvel endroit où elles sont violentées et exploitées. Dans certains endroits, la prostitution forcée et le viol sont utilisés comme outils politiques de terreur, de domination et d'humiliation. Les victimes peuvent perdre le respect et l'amour d'elles-mêmes, être ostracisées par leur famille ou leur communauté, et se tourner vers la prostitution comme seul moyen viable de survivre et de se loger.

Face à la traite de femmes et d'enfants, l'action de la police est parfois compliquée par la participation de groupes criminels organisés transnationaux, l'absence de lois ou la faiblesse de celles qui existent et l'inefficacité des pouvoirs publics. Souvent, les victimes craignent de coopérer avec la police par peur de représailles des trafiquants ou d'une expulsion qui les exposerait à l'aliénation, à l'exploitation ou à d'autres violences. Dans certains endroits, la police n'est pas toujours pleinement consciente de l'ampleur que revêt la traite ou n'est pas bien équipée pour la combattre.

Violence perpétrée par des personnes détentrices d'une autorité ou par l'État

L'État peut, par ses agents ou par sa politique publique, perpétrer contre les femmes des violences physiques, sexuelles et psychologiques²². Cela peut se produire dans des commissariats, des prisons²³, des postes-frontières, des centres de santé ou des bureaux d'assistance sociale, et prendre la forme de viols, d'un harcèlement sexuel ou d'autres types d'humiliation.

D'après l'étude réalisée par le Secrétaire général:

“Un État peut également perpétrer des violences à l'égard des femmes par la promulgation de lois et de mesures. Ces lois et ces mesures sont par exemple celles qui érigent en infraction les rapports sexuels consentants des femmes en vue de contrôler celles-ci; les mesures de stérilisation, grossesse et avortement forcés; les mesures d'internement de protection des femmes qui de fait les emprisonnent; ainsi que d'autres législations et mesures, notamment les tests de virginité et l'autorisation des mariages forcés, qui ne reconnaissent pas l'autonomie et la liberté d'action des femmes et légalisent le contrôle exercé sur elles par les hommes. Les États peuvent également tolérer la violence à l'égard des femmes par l'introduction de lois inappropriées ou l'application inefficace de la législation, assurant dans la réalité l'impunité aux auteurs de violences à l'égard des femmes.”

Lorsque les femmes sont privées de leur liberté, elles sont particulièrement vulnérables. Des violences contre des femmes détenues sont signalées dans le monde entier.

²²*Mettre fin à la violence à l'égard des femmes*, op. cit., p. 51.

²³L'UNODC a récemment publié un *Manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.IV.4). Voir www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/women-and-imprisonment.pdf.

Les femmes sont exposées à la violence de l'État ou de personnes détentrices d'une autorité lorsqu'elles sont placées dans des lieux tels que des prisons, des établissements de santé mentale, des centres de rétention administrative, des centres sociaux et des camps pour personnes déplacées ou réfugiées. Dans ces endroits, la violence peut prendre la forme d'actes ostensibles tels que le viol, le harcèlement ou l'humiliation sexuelle, ou se produire, en cas de surveillance insuffisante, dans les douches ou les toilettes, lors de fouilles inutiles pratiquées en présence d'agents masculins.

Pratiques traditionnelles néfastes

Dans de nombreuses régions du monde, il subsiste des cultures qui observent, en ce qui concerne les femmes et les jeunes filles, des pratiques traditionnelles néfastes. Fondées sur la tradition ou la religion, ces pratiques sont souvent, localement, jugées acceptables. Il s'agit notamment des crimes d'honneur, des meurtres liés à la dot, des mutilations sexuelles féminines, des tests contraints de virginité, des mariages forcés, des rites de veuvage, de l'avortement sélectif des fœtus féminins, de l'octroi préférentiel des aliments et des soins aux nourrissons de sexe masculin, et de rites de passage à l'âge adulte qui incluent, pour les filles, le marquage, le brûlage, le tatouage ou la scarification.

Face à ces pratiques, qui ont souvent de profondes racines culturelles et religieuses, il faut faire preuve d'une grande sensibilité. Aux États, cependant, il est rappelé que la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* appelle tous les États à condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer (article 4).

Dans certains États, l'action de la police est contrariée par le fait que la législation n'incrimine pas ces pratiques ou n'offre aux femmes qu'une protection minimale. Parfois, la police tolère ces pratiques, voire s'en rend complice. Parfois également, lorsque des communautés immigrées ont importé des pratiques traditionnelles néfastes dans leur pays d'accueil, la police peut ignorer ce qui se passe ou se heurter, pour enquêter ou protéger les victimes et les témoins, à des obstacles linguistiques ou culturels.

Crimes d'honneur

Les crimes d'honneur, y compris l'homicide, sont l'une des formes les plus anciennes de violence fondée sur le sexe. On part du principe que le comportement d'une femme rejait sur sa famille et sur sa communauté. Si une femme tombe amoureuse, demande le divorce même d'un mari violent ou grossier, ou noue une liaison hors mariage, elle est vue comme violant l'honneur de la famille, voire celui de la communauté. Ce faisant, elle s'expose à la violence de sa propre famille, y compris son mari, ses frères, ses cousins, ses oncles ou son père. Dans certaines cultures, une famille tuera sa fille si elle n'est pas en mesure d'apporter une dot suffisante, ce qui pourrait déshonorer ses membres aux yeux de la communauté.

Le meurtre d'honneur est le plus intime de tous les crimes, car ce sont les personnes qui sont liées à la femme par l'amour ou par l'affection qui doivent l'exécuter de sang froid. Dans certaines communautés, un père, un frère ou un cousin s'enorgueillira publiquement d'avoir tué pour préserver "l'honneur" d'une famille. Lorsque cela se produit, il arrive parfois que les fonctionnaires de justice locaux prennent le parti de la famille et ne fassent rien pour empêcher des décès similaires.

Les crimes d'honneur peuvent également consister à défigurer une femme, parfois en lui jetant de l'acide, de l'huile brûlante ou de l'eau bouillante. Ces crimes sont motivés par des raisons aussi variées que des querelles familiales, des litiges fonciers, le refus de rapports sexuels, le refus d'une liaison amoureuse, l'incapacité d'apporter une dot convenable, des différends conjugaux, le rejet d'une proposition de mariage, l'inimitié politique, etc. Outre l'intense douleur physique que causent les jets d'acide, les victimes souffrent toute leur vie de stigmatisation, perdant l'estime d'elles-mêmes et l'aptitude à étudier ou à travailler, voilant leur visage défiguré ou s'isolant socialement.

Mutilations sexuelles féminines

L'un des moyens les plus cruels de contrôler la sexualité des femmes et des jeunes filles est la mutilation sexuelle. Celle-ci recouvre toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion de ses organes génitaux²⁴. Les raisons souvent invoquées pour justifier cette pratique sont la volonté de contrôler la sexualité des femmes pour prouver et préserver leur virginité, mais aussi celle, dans certaines sociétés, de réduire le désir sexuel des femmes et de garantir leur fidélité conjugale²⁵.

Ces mutilations peuvent, dans le pire des cas, être fatales, provoquer des hémorragies, causer de vives douleurs, présenter des risques pour la santé reproductive et sexuelle, exposer à des infections sexuellement transmissibles et au VIH/sida, et causer de graves traumatismes psychologiques. Elles sont souvent pratiquées dans de mauvaises conditions d'éclairage et d'hygiène, parfois par des femmes âgées à la vue déficiente. Dans les communautés les plus pauvres, on utilise parfois, pour opérer, du verre brisé. Sur les nourrissons, enfin, l'impossibilité de différencier les organes génitaux, non encore développés, peut conduire à commettre des erreurs.

Dans certaines parties du monde où ces mutilations sont pratiquées, on les qualifie localement de "circoncision féminine", pratique indispensable pour que la jeune fille puisse se marier et être acceptée comme adulte par la communauté.

Dans les pays qui interdisent ces pratiques, la police est tenue de mener des enquêtes approfondies, de rassembler des preuves, de protéger les victimes et les témoins, et de présenter ses conclusions aux tribunaux.

²⁴ Organisation mondiale de la Santé, "Mutilations sexuelles féminines", Aide-mémoire n° 241, mai 2008. Voir www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/index.html.

²⁵ Anika Rahman & Nahid Toubia, *Female Genital Mutilation: A Guide to Laws and Policies Worldwide* (London, Zed Books, 2000).

Rites de veuvage

La dernière pratique traditionnelle néfaste à examiner tient aux rites de veuvage. Dans certaines cultures, on attend d'une femme – et l'on fait parfois en sorte – qu'elle commette une forme rituelle de suicide lorsque son mari meurt. Dans d'autres, la nouvelle veuve est épousée par le parent masculin le plus proche de son défunt époux. Dans d'autres encore, lorsque le mari meurt, la femme est bannie de son foyer et de son village, ce qui la prive de subsistance et de toit. Dans chaque cas, la femme est privée de son destin, ce qui constitue une violation fondamentale de ses droits.

Là encore, lorsque la législation interdit ces pratiques, la police est tenue de mener une enquête approfondie. L'incrimination de ces pratiques et une réponse efficace de la police peuvent aider à empêcher que de nouvelles femmes en soient victimes.

Crimes contre les jeunes filles et les enfants

Du fait de leur dépendance et de leur immaturité, les enfants et les jeunes filles sont particulièrement exposés à la violence, aux abus et à l'exploitation, qu'il s'agisse de viol, de sévices sexuels, d'exploitation sexuelle ou de traite. Ces crimes sont souvent dissimulés au public, se commettant dans des foyers, des maisons closes, des salons de massage ou des maisons d'hôtes.

Certains enfants font l'objet de sévices sexuels répétés, souvent sur plusieurs années, aux mains d'un parent proche – père, frère ou oncle. Assaillis par la honte et craignant quelque forme de représailles s'ils parlent, nombre d'entre eux ressentent un énorme traumatisme qui peut durer toute une vie.

Les enfants contraints de se prostituer peuvent se retrouver sur un continent éloigné et ne jamais revoir leur pays ou leur famille. Ils sont fortement exposés à la violence physique et au risque d'infection par le VIH/sida.

Du fait de leurs petites mains et des qualités de précision qu'on leur prête, les fillettes sont souvent contraintes de travailler à l'âge de cinq ou six ans. Ce travail n'est parfois rémunéré que par des repas et par un toit, les victimes travaillant souvent dans des conditions insalubres, dangereuses et brutales. Dans certains pays moins développés, les familles pauvres vendent leurs enfants comme quasi-esclaves pour que le reste de la famille puisse survivre.

La protection des enfants, dans ces conditions, n'est pas toujours assurée. La police et la justice, parfois corrompues, peuvent laisser se poursuivre les sévices ou considérer les enfants comme des "problèmes" ou des criminels et, partant, ne pas les protéger. La plupart des États interdisent l'esclavage, la prostitution infantile et le travail des enfants, mais certains n'ont pas les moyens d'agir efficacement.

Violences aux personnes âgées

À l'instar des enfants, nombre de femmes âgées dépendent, pour ce qui est de les soigner, de les loger, de les nourrir et de les protéger, d'autres personnes, ce qui

peut parfois entraîner des abus. Certaines ont du mal à se faire entendre ou prendre au sérieux. Cela vaut encore plus pour celles qui sont atteintes de maladie ou de démence et qui, de ce fait, sont encore plus vulnérables.

Les femmes âgées ont des problèmes de mobilité physique et ne peuvent aller, seules, chercher une assistance ou une protection extérieure.

Certaines femmes âgées ont perdu le contrôle de leur toit et de leurs finances au profit d'individus qui cherchent à les assujettir. Certaines se voient nier des soins, des aliments ou un hébergement indispensables. Nombre d'entre elles subissent des violences physiques, d'autres des sévices sexuels.

Exploitation sexuelle des femmes et des enfants

À la différence du viol et des sévices sexuels, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales vise un profit. Elle peut prendre la forme d'activités contraintes telles que la prostitution ou la pornographie. La femme ou l'enfant participe par crainte, en cas de refus, de sévices sexuels, d'une privation de toit ou de nourriture, voire, parfois, d'un assassinat. Les femmes que l'on traite aux fins de cette exploitation craignent souvent d'être arrêtées, emprisonnées ou expulsées si elles refusent de coopérer.

Souvent, l'action de la police est entravée par les victimes elles-mêmes, qui craignent de se manifester ou de coopérer ou redoutent des représailles de leurs agresseurs. Certains policiers ne réagissent pas à cette victimisation et, parfois, les lois qui prévoient une action policière sont insuffisantes ou inefficaces.

B. Femmes particulièrement vulnérables

Certaines organisations, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ont cherché à définir les groupes d'enfants qui ont besoin d'une protection particulière. Il s'agit notamment des enfants des rues, des enfants sans abri, des enfants déplacés ou réfugiés du fait de conflits ou de guerres, des enfants contraints de travailler, des enfants détenus ou emprisonnés, des victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle, des enfants de minorités et des enfants handicapés, pour ne citer qu'eux.

Dans le contexte spécifique de la violence faite aux femmes, il existe d'autres groupes qui sont souvent négligés, comme les immigrées (en situation régulière ou non), les lesbiennes et les transsexuelles, et les employées de l'industrie du sexe. Toutes ont en commun une vulnérabilité accrue aux sévices et à la violence.

Les femmes immigrées se heurtent souvent à des obstacles qui limitent leur accès aux services d'assistance linguistique, d'information, d'aide culturellement adaptée et d'hébergement individuel, notamment. Souvent isolées socialement, elles dépendent, la plupart du temps et d'une manière ou d'une autre, de leur agresseur. Elles ignorent parfois leurs droits et les possibilités d'aide et de protection dont elles peuvent bénéficier localement. C'est pourquoi, souvent, elles ne peuvent ou ne veulent pas solliciter

une aide extérieure. Parfois, cette situation est aggravée par la crainte ou la méfiance traditionnelle qu'elles éprouvent vis-à-vis des fonctionnaires de leur pays d'origine, ou par la crainte de l'emprisonnement ou de l'expulsion. Il est donc essentiel que les femmes immigrées victimes de violences bénéficient, à ce titre, des services spéciaux et de la protection dont bénéficient les autres victimes de violences.

Dans chaque cas, il faut que la police veille à ce que les droits de toutes les femmes soient protégés, et ce contre toutes les formes de violence.

C. La violence contre les femmes au cours de la vie

Tout au long de leur vie, y compris avant leur naissance, les femmes et les filles subissent de très nombreuses formes de violence²⁶. Celle-ci est parfois subtile et cachée, parfois flagrante. Dans chaque cas, une femme est victime, et chaque type de violence requiert une prévention et des mesures spécifiques.

<i>Phase de la vie</i>	<i>Type de violence</i>
Grossesse	Coups et blessures Privation de soins ou de nourriture Grossesse forcée (viol en période de guerre ou d'émeutes ou viol de caste) Avortement sélectif des fœtus féminins
Petite enfance	Accès différencié des nourrissons de sexe féminin aux aliments et aux soins (mort par malnutrition) Sérvices psychologiques et physiques Infanticide (fillettes) Traite
Enfance	Mariage d'enfants Exploitation sexuelle à finalité commerciale Accès différencié aux aliments, aux soins et à l'éducation Mutilations sexuelles féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes Meurtre d'honneur Inceste Sérvices sexuels Traite
Adolescence	Crimes à l'acide Imposition d'une liaison amoureuse Mutilations sexuelles féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes

²⁶Voir Lori L. Heise, Jacqueline Pitanguy & Adrienne Germain, *Violence against Women: The Hidden Health Burden*, World Bank Discussion Paper No. 255 (Washington, Banque mondiale, 1994).

<i>Phase de la vie</i>	<i>Type de violence</i>
Adolescence (<i>suite</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Mariage forcé Exploitation sexuelle à finalité commerciale Meurtre d'honneur Viol Séviçes sexuels sur le lieu de travail ou dans des lieux publics Harcèlement sexuel Traite
Période de procréation/ âge adulte	<ul style="list-style-type: none"> Séviçes par les partenaires intimes Séviçes par des étrangers Crimes à l'acide Harcèlement et meurtres liés à la dot Exploitation financière Fémicide Mariage forcé Exploitation sexuelle à finalité commerciale Meurtre d'honneur et autres pratiques traditionnelles néfastes Viol conjugal Homicide par le partenaire ou pré-partenaire Séviçes psychologiques Viol Séviçes sexuels sur le lieu de travail Harcèlement sexuel Harcèlement avec menaces Traite
Troisième âge	<ul style="list-style-type: none"> Séviçes infligés à des veuves et à des femmes âgées Privation de toit ou de nourriture Privation de contrôle financier Rites de veuvage Destruction d'effets personnels Mise à la rue
Tous âges	<ul style="list-style-type: none"> Séviçes psychologiques et physiques Infanticide (fillettes) Mutilations sexuelles féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes Exploitation sexuelle à finalité commerciale Meurtre d'honneur Séviçes psychologiques Viol Harcèlement et séviçes sexuels

L'État peut combattre toutes ces formes de violence en incriminant ces actes. Cela permet ensuite à la police d'y répondre officiellement. À elle seule, cependant, la police ne peut pas combattre toutes les formes de violence énumérées ci-dessus. Ce qu'il faut, c'est adopter une démarche intégrée, coordonnée et diversifiée. Pour ce faire, il faut élaborer et mettre en œuvre une politique publique, appuyer tous les organismes concernés et associer la société civile, les ONG, les groupes et responsables religieux, les citoyens et, surtout, les femmes.

L'action d'un État qui concentrerait, en matière de lutte contre la violence, l'essentiel des efforts sur la seule police serait vouée à l'échec. Ce qu'il faut, c'est une démarche globale, notamment instaurer une culture qui ne tolère aucune violence à l'égard des femmes.

D. Idées fausses courantes concernant la violence domestique

Pour dissiper les idées fausses qui prévalent en ce qui concerne la violence domestique, une ONG africaine a compilé et publié, à usage régional, le texte suivant²⁷:

- *Certaines femmes provoquent la violence domestique ou pensent qu'elle est une expression d'amour et aiment être violentées.*

Les chercheurs ont constaté que de nombreuses femmes violentées souffrent en silence, endurent les violences physiques et poursuivent la relation pour diverses raisons, notamment parce qu'elles:

N'ont nulle part où aller;

Sont financièrement dépendantes de leur partenaire violent;

Estiment que c'est mieux pour les enfants;

Craignent la stigmatisation sociale.

- *L'alcool et la drogue sont les principales causes de la violence domestique.*

Bien que l'alcool semble intervenir dans près de la moitié des incidents de violence domestique, les agresseurs violentent également souvent leurs partenaires lorsqu'ils sont sobres. L'abus d'alcool est un facteur de risque qui favorise la violence conjugale en réduisant les inhibitions, mais l'alcool et la drogue ne sont pas les causes de la violence domestique.

- *Les sévices physiques sont la forme la plus grave de violence domestique.*

La recherche montre que la violence domestique peut être physique, émotionnelle/psychologique, économique et sexuelle. La plupart des victimes confessent que les sévices émotionnels/psychologiques les touchent plus gravement et plus profondément que les sévices physiques.

²⁷Voir le site web du projet It's time: African women join hands against domestic violence. Publication (2007) disponible à l'adresse www.itstimeafrica.org.

- *Les hommes qui violentent leurs partenaires sont généralement mentalement malades.*

L'étude clinique des hommes qui violentent leurs partenaires n'étaye pas cet avis. La majorité des époux violents ne souffrent pas de troubles mentaux; la plupart semblent être des hommes très ordinaires.

- *La plupart des agresseurs sont des hommes ratés qui sont violents dans toutes leurs autres relations.*

La recherche montre qu'à l'instar des femmes violentées, les agresseurs viennent de tous les milieux.

- *Les sévices sont acceptables dans certaines cultures.*

La violence n'est jamais un moyen acceptable de résoudre un conflit. Les époux n'ont pas le droit de s'agresser physiquement, quelle soit la provocation.

- *Les différends conjugaux sont une affaire privée et doivent être réglés au sein du couple plutôt qu'en faisant appel à la police, à des professionnels de la santé ou à des travailleurs sociaux.*

Les victimes de violence domestique connaissent souvent des niveaux extrêmes de violence physique, de sévices émotionnels et de traumatismes pendant des mois ou des années avant de solliciter de l'aide. Elles tendent à ne signaler ces sévices à la police, à des professionnels de la santé ou à des travailleurs sociaux qu'après avoir tenté sans succès de résoudre leurs différends en privé.

- *Les victimes de violence domestique pourraient quitter la relation violente si elles le souhaitent réellement.*

Par conviction religieuse et/ou culturelle, certaines victimes de violence domestique peuvent être amenées à penser que les sévices font partie de tout mariage. Si la victime a grandi dans un environnement dans lequel la violence domestique était tolérée, il est plus probable qu'elle restera dans une relation violente. En outre, les femmes violentées sont généralement dissuadées de quitter le ménage par plusieurs facteurs que sont, notamment, la crainte de représailles, l'isolement social, la dépendance financière, la stigmatisation sociale, la dépendance émotionnelle et la piètre estime de soi.

- *Les enfants sont généralement épargnés par la violence domestique et mieux vaut avoir un père à la maison, même s'il est violent.*

Les enfants d'un foyer violent risquent davantage de faire eux-mêmes l'objet de sévices, d'être blessés lors d'un incident ou d'être traumatisés. La recherche a montré qu'ils risquent davantage de devenir alcooliques, toxicomanes ou délinquants juvéniles. Ils risquent également d'apprendre qu'on peut infliger des sévices sans pour autant s'attirer d'ennuis.

E. Réponses du système de justice et protection des victimes

Le système de justice fait intervenir de nombreux acteurs, notamment les pouvoirs exécutif et législatif, la police, les juges et procureurs, l'administration pénitentiaire et, parfois, la société civile et les ONG.

Ce système (dont les rapports que ces acteurs entretiennent ainsi que leurs rôles, devoirs et pouvoirs respectifs) varie d'un pays à l'autre. Chaque système accorde aux femmes victimes de violence des formes de protection différentes. Certains pays disposent, pour agir et protéger les femmes, de lois et de systèmes perfectionnés, tandis que d'autres ne disposent que de moyens faibles ou inefficaces.

Pour répondre aux violences faites aux femmes et en fonction du contexte local, les acteurs du système de justice ont plusieurs possibilités: déjudiciarisation, arrestation, ordonnance de non-communication, engagement à ne pas troubler l'ordre public, détention ou emprisonnement, et ordonnance restreignant les agissements d'un agresseur en probation ou en liberté conditionnelle. Les réponses et les protections peuvent être de nature pénale ou civile.

Dans certains États, la police est autorisée à pénétrer un domicile et à parler à des femmes qu'elle pense être victimes de violences, même si les occupants masculins s'y opposent. Elle peut également saisir des armes, contraindre un agresseur à quitter le domicile ou l'arrêter, même sans l'appui de la victime. Dans certains États, elle inculpe automatiquement toute personne soupçonnée d'avoir agressé ou violenté une femme. Ces mesures ont été promulguées pour mieux protéger les femmes qui craignent des représailles ou une nouvelle victimisation.

Les services spécialisés des organes de justice peuvent comprendre des équipes dédiées et qualifiées d'enquêteurs de police et des tribunaux distincts. Certaines victimes peuvent se voir proposer des consultations et un hébergement sécurisé, et certains agresseurs des programmes de réadaptation. Dans certains pays, il existe des unités de police spécialisées composées principalement de femmes qui ont reçu une formation spécifique.

Parfois, cependant, le système de justice pénale ne tient pas compte de la problématique des sexes, notamment de la situation des femmes victimes de sévices, des femmes qui sont en conflit avec la loi et des cadres féminins de la justice pénale. Parfois, les femmes ne sont pas considérées comme des "personnes" qui ont, de par la loi, droit à l'égalité. Les questions de l'égalité des sexes et de la protection des femmes ne sont pas toujours intégrées dans l'examen et l'élaboration des politiques publiques.

Le paragraphe 7 des Stratégies types (voir l'introduction, plus haut) exhorte les États à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte:

- a) Qu'en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations, notamment pour confisquer les armes;
- b) Que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes d'actes de violence;
- c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;
- d) Que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et que les auteurs d'actes de violence contre les femmes ne puissent invoquer des moyens de défense tels que l'honneur ou la provocation pour se soustraire à toute responsabilité pénale;
- e) Que ceux qui commettent des actes de violence contre les femmes alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'empire de l'alcool ou de la drogue ne soient pas exonérés de toute responsabilité, pénale ou autre;
- f) Que les actes de violence, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;
- g) Que, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion du domicile de l'auteur des actes de violence, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions;
- h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;
- i) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité dans les décisions concernant l'imposition d'une peine carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la libération conditionnelle ou le placement sous le régime de la mise à l'épreuve.

Alors que certains États ont adopté certaines, sinon l'ensemble de ces mesures sous une forme ou sous une autre, nombre d'autres n'ont encore pris aucune mesure spécifique.

Globalement, dans le monde, les systèmes juridiques relèvent de l'une des descriptions générales suivantes:

- a) *Common law*. Système fondé sur la jurisprudence, qui sert de précédent ou s'applique aux situations non visées par la loi;
- b) *Droit romain*. Système de règles codifiées établi par un État ou un pays;
- c) *Droit coutumier*. Système fondé sur la coutume, dans lequel le droit est dit par la collectivité plutôt que par des institutions officielles. Il consiste en des droits et des devoirs traditionnels qui lient certaines sociétés, cultures ou communautés,

qui appliquent, en cas de violation, des sanctions correspondantes qui sont acceptées. Il est parfois reproché aux États de droit coutumier ou religieux de ne pas protéger suffisamment les femmes victimes de violence ou d'encourager cette dernière;

d) *Droit religieux*. Droit qui émane de textes religieux et prétend généralement couvrir tous les aspects du droit;

e) *Droit mixte ou parallèle*. Système dans lequel des éléments de plusieurs sources traditionnelles du droit coexistent ou se mêlent²⁸.

Dans de nombreux États, mais pas dans la majorité, une femme qui se dit victime de violence peut escompter une réponse humaine et approfondie de la police. Après une enquête et une recherche de preuves (interrogation de la victime, de témoins et de l'agresseur présumé), la police peut arrêter le suspect, qu'elle peut inculper ou non.

Le suspect peut être détenu ou libéré contre versement d'une caution. Cette libération peut être conditionnelle, pouvant s'assortir, notamment, d'une interdiction d'approche de la victime ou, en cas de violence domestique, d'une obligation d'éloignement du domicile. Elle peut également s'assortir d'une interdiction de consommation d'alcool ou de drogues et de possession d'armes à feu ou autres.

En fonction de l'État, la police peut poursuivre ses investigations pour évaluer le niveau de risque que court la victime et déterminer s'il faut, pour la protéger contre toute nouvelle victimisation, prendre des mesures supplémentaires – élaboration d'un plan personnel de sécurité, aide d'un service spécialisé de conseil aux victimes, hébergement dans un refuge spécialisé ou, dans les cas extrêmes, réinstallation hors de la communauté.

Toujours en fonction de l'État, le parquet peut, de sa seule autorité, confirmer ou retirer l'accusation. Il se peut que la politique générale soit de juger toutes les affaires de violence domestique, même si la victime hésite ou refuse de témoigner. Dans plusieurs États, ni les policiers, ni le parquet ne sont autorisés à tenir compte, dans la décision de poursuivre, des antécédents ou du "caractère" de la victime.

Les agresseurs présumés qui sont inculpés peuvent être cités à comparaître ou voir leur dossier déjudiciarisé, une forme alternative de résolution du différend étant alors proposée. Certains pays disposent, pour traiter d'infractions telles que la violence domestique, d'équipes de procureurs et de tribunaux spécialisés.

Les personnes citées à comparaître peuvent être détenues dans l'attente du procès ou libérées contre versement d'une caution. Là encore, cette libération peut être assortie de conditions destinées à protéger les femmes concernées.

Au procès, on attend généralement de la police qu'elle présente toutes les preuves recueillies durant l'enquête. Les victimes et témoins sont généralement appelés à témoigner. Certains États offrent aux victimes, pendant le procès, une protection qui

²⁸Esin Öricü, "Public law in mixed legal systems and public law as a 'mixed system'", *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 5, No. 2 (mai 2001). Voir www.ejcl.org/52/art52-2.html.

peut prendre la forme d'une assistance spécialisée et d'une possibilité de témoigner derrière un rideau (destiné à préserver leur confidentialité et à les isoler de l'agresseur) ou par vidéo. Dans certains pays, les victimes sont autorisées à lire une déclaration judiciaire décrivant l'impact que l'agression a eu sur elles-mêmes et sur leurs enfants. Les juges peuvent tenir compte de ces informations pour imposer une peine et énoncer des conditions.

Avant et pendant le procès, il peut être pris des mesures spéciales pour protéger la victime et les témoins contre les menaces, l'intimidation et les représailles. Ces menaces peuvent émaner de l'agresseur, de sa famille ou de ses amis. Parfois, elle peut également émaner de la collectivité, qui ne souhaite pas que la femme décrive ce qui s'est passé.

S'il est condamné, l'agresseur peut être incarcéré ou libéré pour accomplir un travail d'intérêt collectif. Cette libération peut être assortie de restrictions et d'une obligation de consulter. Les agresseurs détenus peuvent, pendant leur détention, bénéficier de conseils et d'autres services. De nombreux pays n'ont pas, cependant, les moyens de proposer de tels services spécialisés.

Certains pays possèdent un système qui informe les victimes avant la libération de leur agresseur. Certains autorisent la victime à donner son avis lorsque l'agresseur sollicite sa libération conditionnelle ou anticipée.

Les Stratégies types appellent les États à mettre au point, pour protéger les femmes contre la violence, des programmes qui requièrent du système de justice une approche holistique dans laquelle tous les acteurs agissent pour accroître la sécurité des femmes et pour traiter les causes et les conséquences de la violence.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Éléments clés d'une réponse efficace à la violence domestique

Le Gouvernement de la Colombie-Britannique (Canada) a mis au point, avec plusieurs ONG locales^a, un programme intégré, coordonné et spécialisé de lutte contre la violence domestique. Conçu pour répondre aux besoins urbains et ruraux, ainsi qu'à ceux des Néo-Canadiens et d'autres groupes vulnérables, ce programme comprend huit volets qui doivent permettre de combattre de manière efficace et globale la violence domestique:

1. *Gestion des risques et sécurité des victimes*: approche globale et coordonnée de l'évaluation des risques et de la planification de la sécurité des victimes.
2. *Responsabilisation des agresseurs*: prononcé de peines appropriées et cohérentes, application cohérente des ordonnances de protection et offre de traitements aux agresseurs.
3. *Appui spécialisé aux victimes*: appui intégré, dynamique et opportun ouvert aux groupes marginalisés.
4. *Partage d'informations*: partage constant et rapide d'informations entre les organismes concernés et avec la victime, notamment en cas de risque élevé.

5. *Coordination*: coordination et collaboration à tous les niveaux entre les secteurs et responsables concernés, et mise en place des moyens requis pour mener une action coordonnée.
6. *Politique de lutte contre la violence domestique*: mise en œuvre d'une politique judiciaire intégrée applicable à l'ensemble du système et requérant une approche cohérente et éclairée de l'inculpation, de la poursuite et de la responsabilisation des agresseurs.
7. *Recours à des compétences spécialisées*: personnels et audiences spécialisés, formation spécialisée suffisamment financée et, éventuellement, avec toutes les précautions qui s'imposent, création de tribunaux spécialisés dans la violence domestique.
8. *Suivi et évaluation*: partie intégrante de tous les volets susmentionnés, assortie d'une démarche systématique et intégrée de collecte, d'analyse et de publication de statistiques sur toutes les composantes du système de justice^b.

^aEnding Violence Association of British Columbia, British Columbia Yukon Society of Transition Houses et British Columbia Institute against Family Violence.

^bCanada, British Columbia, Critical Components Project Team, Keeping Women Safe: Eight Critical Components of an Effective Justice Response to Domestic Violence (Victoria, 2008).



II. Normes et règles internationales

Les droits de la personne sont des droits que chaque individu peut revendiquer de la société dans laquelle il vit. Ils sont universels, inaliénables et inhérents à tout membre d'une société quels qu'en soient la géographie, l'histoire, la sous-culture, l'idéologie, la politique, le système économique ou le stade de développement.

Ces droits fondamentaux sont indépendants du sexe, de la race, de la classe ou du statut social, même si souvent, dans de nombreux pays, ces facteurs contribuent à déterminer qui jouit de ses droits et qui en est privé. Une femme et un enfant ont tout autant le droit qu'un homme de vivre sans subir de préjudice, du simple fait qu'ils sont des êtres humains.

Dans le contexte de la violence contre les femmes, la victime et l'agresseur ont tous deux des droits. Dans de nombreux pays, le non-respect des droits de l'agresseur pose autant un problème que celui de ceux de la victime.

La Charte des Nations Unies, adoptée en 1945, est généralement considérée comme le fondement des lois et des normes internationales relatives aux droits de la personne. Elle proclame et reconnaît la dignité inhérente de tous les êtres humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits, énonçant explicitement que ces droits sont une préoccupation internationale et ne relèvent donc plus de la seule compétence des États. Au paragraphe 1 de son article 13, elle énonce que les libertés fondamentales valent pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

La Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹, qui lui a fait suite en 1948, note dans son préambule que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Elle reconnaît en outre que les États Membres de l'ONU ont réaffirmé leur foi dans les droits de la personne et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes.

²⁹Résolution 217 A iii) de l'Assemblée générale.

L'article premier de la Déclaration énonce que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité, tandis que l'article 2 dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ de 1966 dispose que le droit à la vie est inhérent à la personne et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie (article 6), reconnaît le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile, et énonce que nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux (article 23).

Les autres instruments et textes normatifs des Nations Unies qui évoquent spécifiquement la protection des droits des femmes (et des enfants), leur protection contre la violence et d'autres préjudices, ainsi que les Stratégies types sont notamment les suivants:

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocoles facultatifs³¹;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³²;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Protocole facultatif³³;
- Convention relative aux droits de l'enfant³⁴;
- Convention sur les droits politiques de la femme³⁵;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui³⁶;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁷.

C'est sur la base de ces textes qu'a été élaboré le Programme d'action adopté par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui énonce, à l'intention des États Membres, trois objectifs stratégiques essentiels pour combattre la violence faite aux femmes:

a) Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes;

³⁰Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³¹Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (résolution 44/128, annexe).

³²Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³³Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

³⁴Ibid., vol. 1577, n° 27531.

³⁵Résolution 640 (vii) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, n° 1342.

³⁷Ibid., vol. 1465, n° 24841.

b) Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention;

c) Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite.

Dans le cadre de ces objectifs, le Programme d'action énonce plusieurs mesures spécifiques que les États doivent prendre, notamment appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne; adopter et réviser régulièrement une législation relative à la violence contre les femmes, à l'accès de ces dernières à la justice et à leurs moyens de recours effectifs; concevoir, à l'intention des femmes victimes de violences, des politiques et des programmes de protection et d'appui; et sensibiliser et éduquer le public.

Outre la liste ci-dessus, il existe plusieurs autres instruments et textes normatifs des Nations Unies qui traitent de la protection des femmes, des enfants et des groupes vulnérables. Ces textes sont notamment les suivants:

- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁸;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁹;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁰;
- Programme d'action de Beijing;
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴¹;
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁴² (Quatrième Convention de Genève);
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁴³;
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁴⁴;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁵;
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁴⁶;

³⁸Ibid., vol. 660, n° 9464.

³⁹Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁴⁰Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁴²Ibid., vol. 75, n° 973.

⁴³Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁴Résolution 40/33, annexe.

⁴⁵Résolution 45/113, annexe.

⁴⁶Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁷;
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴⁸;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁹.

Il existe en outre, en ce qui concerne la protection des droits des femmes et des jeunes filles, des instruments régionaux tels que ceux élaborés en Afrique, ceux élaborés par les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, ceux élaborés en Europe et ceux élaborés aux Amériques.

Des organisations telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également produit des déclarations internationales. Le Conseil économique et social a adopté des résolutions. L'Organisation internationale du travail a adopté des conventions. Quant au Haut Commissariat aux droits de l'homme, il a créé des programmes tous consacrés, dans une certaine mesure, à la protection des droits des femmes et des jeunes filles, et à leur protection contre les préjudices.

Droits des femmes et obligations des États

Les instruments des Nations Unies définissent généralement les droits de toutes les personnes, mais on trouve de nombreuses parties de textes qui traitent spécifiquement des femmes et des filles.

L'article 3 de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* dispose que l'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent le droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à une égale protection de la loi et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 4 de la Déclaration énonce que les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet:

- S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes.

⁴⁷Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁸Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁴⁹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

- Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées.
- Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les ONG, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question de la violence à l'égard des femmes.
- Élaborer des stratégies de prévention propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe.
- S'employer à assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui.
- Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes.
- Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques.
- Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables.
- Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les ONG du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier.
- Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des ONG et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional.

En ce qui concerne la protection des enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant déclare que les États ont une obligation de faire en sorte que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale (article 3, par. 1).

Les États doivent également assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs

ou des autres personnes légalement responsables de lui (article 3, par. 2). Le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection doit être conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel. Il faut que les fonctionnaires de police et de justice qui travaillent auprès d'enfants reçoivent une formation particulière.

La Convention ne fait aucune distinction entre garçons et filles.

L'article 19 de la Convention oblige les États à protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. L'article 34 oblige les États à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Ils doivent, en particulier, empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, et que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. L'article 35 appelle les États à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

En ce qui concerne la protection des femmes contre la discrimination, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes définit comme "discrimination" toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, par les femmes, indépendamment de leur situation matrimoniale, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, social, culturel, civil ou autres (article 1).

Les articles 6 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent ces droits, qui sont notamment les suivants:

- Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;
- Droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude;
- Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit de disposer d'un recours, de ne pas faire l'objet d'une arrestation, d'une détention ou d'un exil arbitraire, droit à un procès équitable et droit de voir sa cause entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial, et droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité soit légalement établie;

- Liberté de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, de toute atteinte à l'honneur et à la réputation, et droit à la protection de la loi contre de telles atteintes;
- Liberté de circulation;
- Droit d'asile;
- Droit à une nationalité, de se marier et de fonder une famille;
- Droit à la propriété;
- Liberté de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique;
- Droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder, dans des conditions d'égalité, à la fonction publique.

Les articles 3 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énoncent les droits correspondants auxquels tous les humains, y compris les femmes, peuvent prétendre. Ces droits sont notamment les suivants:

- Droit à la sécurité sociale;
- Droit à une rémunération égale pour un travail égal, et droit de former des syndicats et de s'y affilier;
- Droit au repos et aux loisirs;
- Droit à un niveau de vie suffisant et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit possible d'atteindre;
- Droit à l'éducation;
- Droit de participer à la vie culturelle de la communauté.

Fondamentalement, chacun, y compris les femmes et les jeunes filles, a droit, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion:

- À la vie;
- À la liberté et à la sécurité;
- À une protection égale de la loi;
- À la dignité;
- À une protection contre les préjudices, y compris la violence, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Au choix des décisions qui le concernent directement, y compris le choix de l'époux.

Les États sont tenus de respecter et de protéger ces droits et d'assurer à tous une protection égale.



III. Facteurs qui sous-tendent la violence faite aux femmes

Il n'existe pas de "cause" unique et définitive de la violence faite aux femmes. Toute femme, quels que soient son âge, sa race, son ethnie, son éducation, son identité culturelle, son statut socioéconomique, sa profession, sa religion, son orientation sexuelle ou ses aptitudes physiques et mentales, peut être exposée à la violence.

Cette violence, en particulier domestique, est un problème complexe. Peuvent y contribuer différents facteurs individuels, relationnels et sociétaux ou culturels. De nombreux experts, cependant, estiment que la violence domestique découle d'inégalités et de déséquilibres de pouvoir.

L'isolement social et le manque d'accès aux services collectifs et au système de justice pénale peuvent encore accroître la vulnérabilité d'une femme à la violence ou en aggraver les effets.

Les facteurs de risque qui peuvent accroître la vulnérabilité à la violence, en particulier à la violence domestique, sont notamment, sans s'y limiter, les suivants:

- Évolution ou rupture imminente d'une relation;
- Aggravation soudaine de la situation économique (perte d'emploi par la femme ou par son partenaire);
- Grossesse;
- Alcoolisme et/ou toxicomanie;
- Présence d'armes à feu;
- Antécédents de sévices et/ou de violence;
- Détérioration soudaine de la santé (maladie chronique, invalidité, etc.);
- Maladie mentale;
- Soucis judiciaires;
- Facteurs nouveaux ou chroniques de stress au sein de la famille.

Aucun de ces facteurs n'excuse la violence domestique.

Une personne victime de sévices peut ne pas vouloir ou ne pas pouvoir en parler pour différentes raisons, y compris à la police. Elle peut:

- être affectivement attachée à son agresseur;
- avoir un fort désir de maintenir la relation ou les liens familiaux;
- craindre que l'agresseur ne se venge contre elle ou contre des personnes qu'elle aime;
- craindre d'être stigmatisée par les autres;
- être économiquement dépendante de l'agresseur;
- vivre dans un endroit isolé;
- être socialement isolée;
- éprouver des problèmes de communication, d'expression ou de pratique culturelle;
- éprouver de la honte ou de l'impuissance et manquer d'informations, de moyens et de soutien.

Les victimes, en particulier, peuvent hésiter à alerter les autorités parce qu'elles:

- ne veulent pas que l'agresseur soit éloigné du domicile, aille en prison ou ait un casier judiciaire;
- ne pensent pas qu'une intervention du système de justice pénale mettra fin aux sévices;
- ne pensent pas que le système de justice pénale pourra les aider ou les protéger⁵⁰.

Il existe de nombreuses raisons pour que des femmes restent dans une relation violente. Elles peuvent craindre pour leur propre sécurité et pour celle de leurs enfants. Elles peuvent également craindre de perdre la sécurité financière du ménage ou de laisser leurs enfants à l'agresseur.

Les policiers qui interviennent et enquêtent suite à des violences domestiques ne doivent pas oublier que l'abandon d'un partenaire violent par une femme est davantage un processus qu'un instant. De nombreuses femmes ne partent pas après avoir subi des sévices ou des violences ou, si elles le font, reviennent parfois peu après. Il peut falloir plusieurs épisodes et interventions avant qu'elles partent pour de bon. Pour prendre la décision ultime de partir, il est préférable d'avoir un endroit où aller, comme un refuge.

Une intervention rapide, en particulier de la police, permet de mettre en place la protection d'une femme (et de ses enfants), de prévenir une escalade de la violence, de réduire le risque d'homicide et d'agressions graves et, si possible, de préserver la stabilité de la famille.

⁵⁰Canada, Alberta Justice Communications, *Domestic Violence Handbook for Police and Crown Prosecutors in Alberta* (2008), p. 25.

D'après l'Institut national de la magistrature du Canada, la violence domestique présente cinq caractéristiques essentielles:

- La violence domestique est un comportement appris;
- La violence domestique est généralement répétitive et englobe différents types de sévices;
- Ce qui cause la violence domestique, c'est l'agresseur, pas la toxicomanie, la victime ou la relation;
- Le danger, pour la victime et les enfants, risque de croître lors de la séparation;
- Le comportement de la victime est souvent une manière de survivre⁵¹.

Outre le fait que la victime ne part pas, la police peut, du fait de ces phénomènes complexes, se trouver confrontée à d'autres difficultés, comme le manque de coopération ou des rétractions.

FACTEURS QUI PERPÉTUEMENT LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Culturels

- Socialisation par sexe
- Définitions culturelles des rôles de chaque sexe
- Rôles attendus dans une relation
- Croyance dans la supériorité inhérente des hommes
- Valeurs qui font des hommes les propriétaires des femmes et des jeunes filles
- Notion de la famille comme lieu privé contrôlé par l'homme
- Coutumes matrimoniales (prix/dot de la mariée)
- Acceptabilité de la violence comme moyen de résoudre les conflits

Économiques

- Dépendance économique des femmes vis-à-vis des hommes
- Accès limité à l'argent liquide et au crédit
- Législation discriminatoire (héritage, propriété, utilisation des terrains communs, entretien)
- Situation des femmes divorcées ou veuves
- Accès limité à l'emploi dans les secteurs structuré et informel
- Accès limité à l'instruction et à la formation

Juridiques

- Statut inférieur des femmes dans la loi et/ou dans la pratique
- Législation relative au divorce, à la garde des enfants, à l'entretien et à l'héritage
- Définitions légales du viol et de la violence domestique
- Faibles connaissances juridiques des femmes
- Non-prise en compte, par la police et la justice, des spécificités des femmes et des jeunes filles

⁵¹Ibid., p. 29.

Politiques

- Sous-représentation des femmes dans les instances dirigeantes, dans la politique, dans les médias et dans les professions juridiques et médicales
- Non-prise au sérieux de la violence domestique
- Notion de la famille comme lieu privé échappant au contrôle de l'État
- Risque de remise en cause du statu quo et des lois religieuses
- Organisation limitée des femmes en tant que force politique
- Participation limitée des femmes à la vie politique organisée^a

^a "Causes of domestic violence", *Innocenti Digest*, vol. 6, juin 2000, p. 7.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Lors de la Journée internationale de la femme, en mars 2003, la police de Delhi (Inde) a lancé, avec la Banque mondiale et le groupement d'ONG baptisé Coalition for Rural Empowerment, le premier de 114 ateliers de sensibilisation à la problématique hommes-femmes qu'il était prévu d'organiser tout au long de l'année dans 124 postes de police à l'intention de 6 000 agents. Le programme avait pour but de mieux faire connaître à ces derniers la législation relative aux droits des femmes et d'aider à déterminer comment combattre au mieux l'importante criminalité, y compris la violence domestique, dont les femmes faisaient l'objet dans la ville.

Des spécialistes de cette problématique, des employés d'ONG, des féministes, des fonctionnaires de justice et des cadres policiers ont présenté divers thèmes, y compris les rapports hommes-femmes et le VIH/sida. Cette formation étant dispensée au foyer Sudinalay pour femmes et enfants, où la Coalition for Rural Empowerment opère, les policiers ont pu découvrir directement auprès des victimes l'impact que la violence avait sur leur vie.

Des observateurs policiers d'autres États de l'Inde ont assisté à cette formation afin de pouvoir mettre en œuvre des programmes similaires chez eux. Suite à cette initiative, la police de Delhi a intégré un important module de sensibilisation à ces questions dans son programme ordinaire de formation^a.

À Islamabad, une ONG pakistanaise appelée Rozan tient avec la police des ateliers de sensibilisation à la violence fondée sur le sexe afin d'aider à modifier la façon dont les agents voient cette violence et y répondent. Ces ateliers portent sur l'incidence que ces questions ont dans la vie personnelle et professionnelle des policiers et aident ces derniers à percevoir les rapports qui existent entre les deux^b.

^aBanque mondiale, Gender and Development Group, *Improving Women's Lives: World Bank Actions since Beijing* (Washington, janvier 2005).

Voir <http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Resources/Beijing10Report.pdf>.

^bJames L. Lang, "Working with men to end gender-based violence: lessons for the South Asian Context", document de référence établi pour l'atelier sous-régional de formation à l'élimination de la violence faite aux femmes en partenariat avec les hommes, New Delhi, 2-5 décembre 2003. Voir www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/DiscussionPapers/15/series15-main-text.pdf; et Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, "Involving men in eliminating violence against women: examples of good practices", document de référence établi pour l'atelier sous-régional de formation à l'élimination de la violence faite aux femmes en partenariat avec les hommes, New Delhi, 2-5 décembre 2003.

Voir www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/DiscussionPapers/15/series15-main-text.pdf.



IV. Méthodes de prévention

La prévention de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, revêt de nombreuses formes et peut faire intervenir autant d'acteurs. Des programmes peuvent être mis en œuvre pour prévenir cette violence, ou pour éviter après coup toute nouvelle victimisation et une éventuelle escalade. Cette prévention peut comprendre, par exemple, les éléments suivants:

- Intégration d'une perspective d'égalité des sexes dans la politique nationale et locale, dans la législation et dans la pratique des institutions;
- Promotion d'une culture qui ne tolère aucune violence à l'égard des femmes;
- Incitation des collectivités, des ONG et de la société civile à agir de manière coordonnée pour prévenir la violence domestique et aider les victimes et leurs familles;
- Traitement des facteurs qui, au sein de la famille, de la collectivité et du pays, peuvent conduire à la violence: absence de compétences en matière de communication et de résolution des conflits, pauvreté, alcool et drogue, analphabétisme, itinérance et difficulté d'accès aux services de police et de justice;
- Mise en œuvre de vastes programmes utilisant les médias, la société civile, les groupes religieux et des personnalités pour sensibiliser les victimes et les agresseurs potentiels ainsi que l'ensemble de la collectivité au problème de la violence domestique;
- Adoption d'une politique qui donne pour consigne aux policiers de toujours répondre à un acte présumé de violence envers des femmes et de procéder à des arrestations lorsque les preuves le permettent;
- Adoption d'une politique de poursuite qui oblige à donner suite à toute accusation de violence envers des femmes⁵²;

⁵²Il n'est pas nécessaire que toutes les affaires aillent devant le tribunal: avec un plaider-coupable, la victime n'a pas besoin d'être confrontée à son agresseur en public, ce qui peut lui éviter de revivre l'événement traumatisant.

- Application systématique de politiques policières et judiciaires destinées à protéger les femmes;
- Formation et sensibilisation des professionnels de la justice (fonctionnaires de police);
- Élaboration, par les pouvoirs exécutif et judiciaire et les collectivités, de nouvelles politiques publiques destinées à renforcer les systèmes d'aide aux victimes de violences;
- Création d'unités de police spécialisées dans la lutte contre la violence faite aux femmes;
- Ouverture d'un commissariat de proximité destiné à accroître l'accessibilité de la police;
- Détachement d'employés de services d'aide aux victimes auprès de la police;
- Détachement d'employés de services d'aide aux victimes auprès du tribunal;
- Collaboration de la police et des services sociaux avec les femmes victimes de violence domestique pour élaborer des plans de sécurité personnelle destinés à réduire le risque de nouveaux incidents;
- Utilisation, par la police, de formations et d'outils spécialisés, comme l'évaluation des risques pour aider à déterminer la probabilité et la gravité potentielle de nouvelles agressions d'une femme qui a déjà été victime de violence domestique;
- Création de refuges spécialisés à l'intention des femmes qui ont été agressées;
- Création, dans un hôpital local, d'un centre spécialisé d'examen et de traitement des victimes, doté de personnel féminin;
- Mise en œuvre de programmes et de centres locaux d'éducation juridique destinés à faire connaître les droits et les recours;
- Réalisation, aux niveaux local et national, d'enquêtes et d'études des données existantes pour déterminer les facteurs qui conduisent à la violence contre les femmes et élaborer, pour les combattre, des politiques et des stratégies;
- Mise en place de normes et de mécanismes destinés à faciliter la collecte de statistiques pertinentes sur la violence faite aux femmes;
- Suivi annuel des statistiques criminelles liées uniquement à la victimisation des femmes devant permettre d'appliquer au mieux les politiques, les pratiques et les ressources.

Comme tout changement culturel, celui-ci doit associer à parts égales encouragement et sanction. Il faut encourager la participation des gens tout en prévoyant une sanction certaine et visible pour ceux qui enfreignent la légalité. Cela consiste, notamment, à tenir les hommes et les femmes qui agressent des femmes responsables de leurs actes.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Au Costa Rica, il a été formé, avec les autorités supérieures, un comité spécial qui doit aider à prévenir le meurtre de femmes dans les relations conjugales. Les institutions directement concernées par cette initiative ont signé un protocole à appliquer en cas de risque pour la vie ou l'intégrité de femmes. Le Ministre de la sécurité publique, le Ministre de la justice (responsable des prisons), le système national de santé, le système judiciaire, les services publics et l'Institut national des femmes ont tous accepté de suivre ce protocole. Chaque fois qu'une menace est proférée ou identifiée, il faut que ces institutions évaluent le risque de violence à l'égard des femmes. Une base de données commune est utilisée pour rassembler toutes les informations de façon à pouvoir consigner, partager et suivre les mesures de protection ainsi que les violations des ordonnances ou autres actes et facteurs qui peuvent accroître le risque d'homicide.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Plusieurs pays (Argentine, Bolivie, Brésil, Inde, Pérou, Philippines et Uruguay) ont décidé de créer des unités ou des postes de police composés de femmes pour améliorer l'aptitude de la police à répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes. Le plus souvent, ces unités spéciales ont affaire à de la violence exercée contre des femmes, en particulier à de la violence domestique. D'après les rapports, nombre de ces initiatives ont été bien reçues par les femmes, car elles sont souvent perçues comme comprenant et aidant mieux ces victimes^a.

Ces unités féminines ont également aidé à accroître la visibilité des femmes dans la police et ont attiré vers cette profession davantage de femmes, qui y voient un signe concret de la contribution égale que les femmes apportent à la sécurité publique ainsi qu'à la prévention et à la répression du crime.

^aOrganisation de coopération et de développement économiques, "Conflict, peace-building, disarmament, security: b) the police and equality between women and men", novembre 1998. Voir www.oecd.org/dataoecd/2/44/1896480.pdf.



V. Répondre à la violence faite aux femmes: le rôle de la police

Dans les Stratégies types, les États Membres sont instamment invités, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux (paragraphe 8):

a) À veiller à ce que les dispositions de leurs lois et codes et les procédures touchant la violence contre les femmes soient systématiquement appliquées, de sorte que tous les actes criminels de violence contre les femmes soient reconnus comme tels et traités en conséquence par le système de justice pénale;

b) À mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes d'actes de violence et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits;

c) À veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions, et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence;

d) À donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes;

e) À veiller à ce que la police exerce ses pouvoirs en respectant les règles d'un état de droit et celles des codes de conduite qui lui sont applicables, et à ce que toute infraction à ces règles engage sa responsabilité;

f) À encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel.

De nombreux États ont encore beaucoup à faire pour appliquer ces suggestions, y compris pour ce qui est d'apporter une réponse systématique aux violences dont les femmes font l'objet.

Le présent chapitre donne des indications et des exemples de la façon dont la police peut mieux répondre aux actes de violence commis contre des femmes, y compris la violence domestique. Il évoque spécifiquement la conduite des policiers, la nécessité

de politiques d'orientation, le déroulement d'une enquête, y compris la recherche et la conservation des preuves, la conduite d'entretiens, l'assistance et la protection accordées aux victimes et aux témoins, y compris l'évaluation de la menace, la gestion des agresseurs, la vie privée et la confidentialité, ainsi que les mécanismes de contrôle de la police.

Le présent *Manuel* n'a pas pour vocation de passer en revue toutes les méthodes d'enquête policière sur les violences faites aux femmes. Il a davantage pour but de donner une présentation et un aperçu, principalement à l'intention des services de police qui n'ont pas encore adopté d'approche systématique face à cette violence.

Il existe, dans le monde, de nombreuses sources d'information qui traitent plus en profondeur chacun des thèmes ci-dessus, et les lecteurs sont invités à les consulter pour toute étude et référence (voir annexe II).

A. Introduction

Depuis longtemps, dans de nombreux États, la réponse apportée par la police aux violences faites aux femmes se caractérise par un service inégal, une sous-déclaration par la police et par les victimes, et par une insatisfaction de ces dernières. De nombreux fonctionnaires de police considèrent la violence domestique comme une affaire "privée", qu'il vaut mieux tenir cachée. Il en a résulté des attitudes et des systèmes qui limitent les interventions de la police et découragent toute aide spécialisée aux femmes victimes. Les fonctionnaires qui agissent pour améliorer cette situation font parfois l'objet de récriminations et d'isolement social, leur action étant dénigrée.

Globalement, la police a le devoir:

- a) D'enquêter sur tous les incidents présumés de violence faite à des femmes;
- b) D'enquêter de manière à respecter les droits et les besoins de chaque femme victime sans aggraver inutilement l'expérience douloureuse qu'elle a faite;
- c) De soutenir et de protéger toutes les victimes d'infractions;
- d) De prévenir les infractions, de maintenir l'ordre public et de faire respecter la loi.

Par le passé, dans de nombreux pays, la police ne s'acquittait pas toujours de ces devoirs. Souvent, elle ne prenait aucune mesure pour réprimer ou prévenir cette violence. Les femmes se plaignaient principalement de l'inégalité des services et de l'absence de suite donnée à leurs plaintes. Cette situation était souvent aggravée par le fait que les femmes n'avaient que peu accès aux services de police et peu de possibilités de signaler des violences.

Ces derniers temps, dans de nombreuses parties du monde, la situation a beaucoup changé. Certains gouvernements et services de police ont adopté des définitions normalisées de la violence domestique, amélioré l'accès des victimes aux services de police et autres, recruté et promu davantage de policières, mis en œuvre des protocoles normalisés d'établissement des rapports, d'enquête et de documentation, et pris des mesures pour répondre aux besoins des victimes et les protéger contre de nouvelles agressions.

On a amélioré la formation des policiers et créé des services d'enquête spécialisés dans la violence domestique. De nouvelles lois ont été promulguées et, dans certains États, on a créé des tribunaux spécialisés. Il a également été créé des programmes d'éducation, de sensibilisation et de prévention de la violence domestique. Les autorités locales et nationales de nombreux États recueillent et suivent désormais des statistiques relatives à la violence faite aux femmes.

La police a un rôle essentiel à jouer dans la prévention de cette violence. La question est notamment de savoir comment elle répond aux incidents et quelles mesures elle prend pour protéger la femme après l'incident et avant, pendant et après le procès.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Pour aider à garantir l'égalité devant l'emploi et ouvrir davantage la police aux femmes, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'est attachée, au Kosovo et ailleurs dans les Balkans, à faire du recrutement de policières l'une de ses principales priorités. On a atteint, dans les formations, une moyenne de 18% de femmes, chiffre sans précédent dans la région. Dans le même temps, on a fortement placé l'accent sur la violence domestique, à la fois en tant que problème social et en tant qu'infraction à poursuivre.

B. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

En 1979, l'Assemblée générale a adopté un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui énonce:

- Les responsables de l'application des lois doivent servir la collectivité en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.
- Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Le Code de conduite a pour objet de faire en sorte que les policiers respectent les principes inhérents aux droits humains, agissent en toute circonstance conformément à la loi et protègent les droits de tout individu, y compris ceux qui violent la loi et ceux – femmes, jeunes ou enfants – qui font l'objet de violences.

Le non-respect de ces règles simples peut avoir de graves conséquences – sanctions pénales ou disciplinaires, perte du respect, de l'appui et de la coopération de la communauté, et perte générale de confiance de cette dernière dans la police et dans l'ensemble du système de justice pénale.

C. Politiques d'orientation des services de police

Pour que la police puisse répondre de manière appropriée et efficace aux violences domestiques et en prévenir l'escalade, il faut disposer de politiques d'orientation. Ces politiques dessinent des orientations et affirment la volonté qu'a un service de mettre en œuvre de bonnes pratiques.

Les politiques de police peuvent être appuyées par des déclarations de hauts responsables publics, qui peuvent reconnaître et souligner que la violence contre les femmes et la violence domestique sont des infractions pénales passibles de poursuites. Ces politiques peuvent également énoncer, pour protéger les femmes et les enfants à risque, des mesures policières, judiciaires et pénitentiaires.

Elles peuvent également contraindre la police à intervenir systématiquement, à arrêter et inculper les suspects (lorsque la législation et les preuves l'autorisent), à imposer des conditions (caution) à une libération, à demander une incarcération judiciaire, à enquêter de manière approfondie et à prêter assistance et protection aux victimes.

Les politiques opérationnelles doivent renvoyer à des définitions légales de la violence faite aux femmes et reconnaître qu'elle peut survenir et survient dans des couples mariés, concubins et homosexuels, dans des liaisons amoureuses ou rompues et dans la collectivité. Outre les violences générales, elles peuvent traiter diverses formes de violence domestique, comme le harcèlement avec menaces et le harcèlement criminel.

Dans le domaine du maintien de l'ordre, les politiques orientent non seulement les premiers intervenants, les enquêteurs et les superviseurs, mais aussi les preneurs d'appels, les répartiteurs et les agents d'accueil, qui sont parfois le premier point de contact avec une victime. Elles doivent notamment commander de prêter une attention prioritaire à tous les signalements de violences domestiques, de s'interdire toute sensibilité, d'assurer la sécurité de la victime, d'appliquer les critères de preuve, d'inculper les agresseurs, d'agir pour empêcher toute nouvelle violence, de gérer et de suivre les affaires, d'orienter la victime vers d'autres services et d'intervenir au procès.

Plus précisément, elles peuvent commander aux agents:

- De séparer rapidement les parties;
- D'assurer la sécurité de la victime, y compris tout enfant présent;
- D'aider une partie à obtenir, au besoin, une assistance médicale;

- De vérifier si la langue constitue un obstacle et d'obtenir, au besoin, les services d'un interprète. Il ne faudra pas, pour cela, solliciter les enfants ou les proches;
- De rechercher et de conserver des preuves conformément aux procédures d'enquête, qui devront commander de noter de manière détaillée les actions et déclarations des parties et de rendre pleinement compte de l'affaire, qu'elle donne lieu ou non à une inculpation et qu'il soit ou non allégué une infraction;
- De veiller à fournir, au besoin, à tous les enfants présents le soutien et l'assistance requis, notamment en les orientant vers des services appropriés;
- De noter en détail les actions et déclarations de toutes les parties concernées;
- D'interroger de manière approfondie toutes les victimes et tous les témoins;
- D'aider la victime en lui remettant un plan personnel de sécurité;
- D'interroger l'agresseur réel ou supposé (au poste de police);
- D'établir un rapport détaillé pour chaque incident de violence domestique, qu'il donne lieu ou non à une inculpation, et d'entrer ces données dans le système d'information de la police pour toute consultation ultérieure.

Le paragraphe 8 des Stratégies types encourage l'adoption de telles politiques et la mise en place d'interventions normalisées et cohérentes de lutte contre la violence domestique, invitant à veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions. Il est en outre préconisé que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence et que la police exerce ses pouvoirs en respectant les règles d'un état de droit et celles des codes de conduite qui lui sont applicables, et que toute infraction à ces règles engage sa responsabilité.

Certains services de police peuvent disposer, pour les violences domestiques, d'un formulaire spécial que devra remplir l'enquêteur et qui pourra comprendre des demandes de complément d'enquête ou d'orientation vers des services spécialisés. D'autres peuvent exiger des agents qu'ils remplissent un formulaire d'évaluation du risque que l'agresseur présente pour la victime. Certains demandent à leurs enquêteurs d'aider la victime à évaluer son propre risque et à élaborer un plan personnel de sécurité.

En 2006, l'Association internationale des chefs de police a adopté une politique type énonçant des orientations destinées aux policiers qui répondent à des appels liés à des violences domestiques⁵³. En vertu de cette politique, les agents sont censés:

- Faire de l'arrestation et des poursuites le mode privilégié d'action de la police face à la violence domestique;

⁵³Voir www.iacp.org.

- Prendre des mesures appropriées face à toute violation d'ordonnances permanentes, temporaires ou urgentes de protection;
- Accorder protection et soutien aux adultes et enfants victimes de violences domestiques;
- Assurer la sécurité des policiers qui interviennent lors d'incidents de violence domestique;
- Accorder aux victimes et témoins de violences domestiques soutien et assistance en coopération avec les responsables locaux afin de prévenir toute nouvelle agression et/ou tout nouvel harcèlement;
- Mener des enquêtes approfondies et arrêter l'agresseur présumé en cas d'établissement d'une cause probable.

Cette politique énonce également plusieurs facteurs dont un agent ne doit pas tenir compte pour décider d'arrêter. Ces facteurs sont les suivants: situation matrimoniale, droits de propriété ou d'occupation, assurances verbales que la violence cessera, état émotionnel de la victime, lésions visibles ou non, négation de la violence domestique par l'une ou l'autre des parties, conviction que l'arrestation n'aboutira peut-être pas à une condamnation, conséquences financières d'une arrestation pour l'une ou l'autre des parties, race et situation culturelle, sociale, politique ou professionnelle ou orientation sexuelle de la victime ou du suspect, consommation d'alcool ou de drogues par l'une et/ou l'autre des parties, ou perception de la disposition d'une partie à témoigner ou à participer à une procédure judiciaire.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Au Royaume-Uni, certaines municipalités ont créé des foyers pour personnes en liberté sous caution, où les auteurs présumés de violences domestiques doivent vivre en attendant leur procès. Cela leur permet de continuer à travailler et à subvenir aux besoins de leur famille plutôt que d'aller en prison. Ces foyers permettent également à la victime et à ses enfants de rester au domicile à l'abri de toute nouvelle violence.

Des mesures ont également été prises pour permettre à la police d'accepter les signalements de violence domestique effectués par des tiers lorsque la victime craint ou refuse de faire une déclaration. Il a en outre été proposé une initiative de "veille" qui inciterait les voisins à signaler à la police toute suspicion de violence domestique.

D. Enquêter sur des violences faites à des femmes

Au paragraphe 8 b) des Stratégies types, les États sont instamment invités, en matière de police, à mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes d'actes de violence et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits. Il leur faut notamment mettre au point et adopter des pratiques qui tiennent compte de la nature unique de l'infraction et de la victime.

Une enquête est un exercice méthodique de résolution de problème qui consiste à identifier l'infraction en examinant les faits ou les circonstances d'un incident et à définir des mesures appropriées à ces faits et circonstances. Tandis que les subtilités et la dynamique de la violence domestique obligent à mener une enquête spécifique, la finalité et les principes directeurs restent largement les mêmes.

Une enquête a pour objet:

- De déterminer si une infraction a été commise ou de réfuter une allégation;
- D'identifier les victimes et les témoins;
- De recueillir et de conserver des preuves exploitables;
- De déterminer la cause, les modalités et le lieu de commission d'une infraction;
- De prouver l'identité du suspect ou de la (des) personne(s) responsable(s);
- De formuler, au besoin, des motifs d'inculpation;
- De documenter l'enquête et les preuves en vue d'un témoignage au procès;
- De prévenir toute nouvelle victimisation (de la femme et, éventuellement, de ses enfants).

Une enquête efficace est généralement une enquête dans laquelle:

- On a agi de manière professionnelle, impartiale et objective;
- On a recueilli avec diligence preuves et déclarations;
- On a toujours traité les parties avec respect et dignité;
- On a, en cas d'infraction, identifié la ou les personne(s) responsable(s) et recueilli suffisamment de preuves pour témoigner en justice;
- On a répondu aux besoins de sécurité de toutes les parties.

Un bon enquêteur:

- Possède un sens de la procédure et comprend son importance dans une enquête;
- Documente de manière complète tous les volets de l'enquête;
- Respecte les preuves (ce qu'elles sont, leur valeur et la manière de les recueillir, de les conserver et de les documenter);
- Tente de résoudre les problèmes de manière analytique et créative;
- Utilise efficacement tous les outils et moyens d'enquête disponibles.

Bien qu'il existe de nombreux exemples, historiques et actuels, de mauvaises pratiques policières adoptées pour répondre à la violence faite aux femmes, il a beaucoup été fait pour mieux traiter cette violence et répondre aux besoins des victimes.

Dans les affaires de violence domestique, les victimes hésitent parfois à aborder la police, à porter plainte ou à témoigner. Certains États ont délesté la victime de cette décision en obligeant à inculper les suspects lorsque les faits le justifient. Dans ces cas, la police est tenue d'enquêter sur tous les cas allégués de violence domestique et d'en arrêter les auteurs. Les États qui ont adopté cette politique estiment qu'elle est dans l'intérêt de la victime et aidera à garantir sa sécurité ultérieure.

Dans les États où la loi exige la coopération de la victime pour inculper un suspect, certaines victimes peuvent hésiter à poursuivre par crainte de représailles de l'agresseur ou de sa famille, de s'aliéner la communauté ou de rester seules si l'agresseur est éloigné du domicile. Dans ces cas, il faudra que la police veille particulièrement à traiter et à dissiper les craintes de la victime et à la protéger. Elle pourra notamment la transférer dans un foyer, solliciter, lorsque la loi le permet, une ordonnance d'éloignement de l'agresseur et élaborer, avec la victime, un plan personnel de sécurité, ce qui ne dispensera pas la police de mener une enquête approfondie, d'interroger les victimes, les témoins et l'agresseur, et de rechercher des preuves.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le Groupe Diana a été créé par la police de Séville (Espagne).

En 2002, suite à un protocole signé entre le Ministère de l'égalité et la Municipalité de Séville, il a été créé, au sein de la police locale, une unité spécialisée dans la violence fondée sur le sexe. Cette unité, baptisée Groupe Diana, est née d'une constatation: alors que les femmes victimes de violences fréquentes faisaient appel aux services de police, elles jugeaient souvent ces derniers distants. En conséquence et pour éviter toute victimisation secondaire, le Groupe Diana offre aux victimes une assistance spécialisée qui leur permet, au lieu d'avoir affaire à plusieurs agents qui ne connaissent pas leur situation globale, d'être reçues par un service spécialement formé qui connaît les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent.

La compréhension de la dynamique propre à ces infractions et de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la vie des victimes a déterminé les critères d'intervention: immédiateté, proximité et continuité. Pour aider la police locale à se rapprocher des victimes, le Groupe a adopté un nom qui n'était ni un acronyme, ni un nom à consonance "officielle". En outre, pour être le plus efficaces possible, ses agents sont habillés en civil^a.

^aAmnesty International, Spain: *More than words – Making Protection and Justice a Reality for Women who Suffer Gender Based Violence in the Home* (Londres, 2005), p. 27.

Réponse de la police: généralités

La police a le devoir de prévenir et d'instruire les infractions graves; elle doit notamment, à ce titre, enquêter de manière approfondie sur tous les actes de violence domestique et traiter toutes les personnes concernées avec dignité et respect.

L'enquête pénale est un processus qui comprend, schématiquement, les éléments suivants:

- Réponse initiale et rapide à tous les incidents allégués de violence domestique;
- Protection de toutes les personnes concernées;
- Détermination de l'infraction et identification de toutes les personnes directement concernées (victime, témoins, auteur(s));
- Recours à toutes les aides possibles (experts en empreintes digitales, médecins, etc.);
- Collecte systématique de tous les éléments de preuve pertinents (déclarations de la victime et des témoins, armes, lettres, notes, cheveux, etc.);
- Documentation de l'enquête et préparation d'un dossier d'audience;
- Préparation et offre d'un appui aux témoins pendant les procédures judiciaires⁵⁴.

La réponse qu'un service de police apporte aux violences domestiques se fonde sur les principes qu'il s'est fixés, reflète de la priorité qu'il accorde à la lutte contre la violence faite aux femmes, et qu'il traduit ensuite en directives opérationnelles.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

L'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO) a élaboré un programme complet de formation destiné aux policiers de la région. Intitulé *SARPCCO Training Manual: Violence against Women and Children*, ce programme comprend un volet d'instruction et un manuel du participant. Les textes portent sur divers types de violence infligée aux femmes et aux enfants, y compris le viol, le harcèlement sexuel, les sévices physiques, la traite de femmes et d'enfants, la violence dans des conflits armés et les pratiques traditionnelles néfastes. Cette formation, qui est maintenant dispensée dans toute l'Afrique australe, suggère également des interventions et des mesures de prévention.

Intervention initiale (agents en uniforme)

Il est conseillé aux premiers agents présents sur le lieu d'un incident de violence domestique:

- D'immédiatement éloigner la victime de l'agresseur et d'assurer la sécurité de la première. Comme il s'agit souvent d'une situation de pouvoir et de contrôle, il faut veiller à ce que les parties soient hors de vue et d'écouter l'une de l'autre, sans jamais compromettre la sécurité des agents;
- De rechercher et de sécuriser toute arme accessible, de façon à protéger toutes les personnes présentes;
- S'il est présent, d'isoler, de fouiller et de sécuriser l'agresseur, avant de l'éloigner du lieu de l'incident;
- De proposer un traitement médical à toute personne blessée;

⁵⁴Adapté du Manuel de formation de la SARPCCO, p. 132.

- De vérifier les faits qui se sont produits et de déterminer l'infraction;
- De commencer à identifier et recueillir toutes les preuves potentielles de l'infraction;
- De mener un entretien initial avec la victime (un entretien approfondi pourra avoir lieu plus tard, assorti d'une déposition écrite);
- D'interroger tous les témoins et de recueillir, au besoin, des dépositions écrites;
- D'organiser toute enquête de suivi ou secondaire qui pourrait être requise (criminalistique, médecine légale, etc.);
- De contacter, s'il en existe, des services d'aide aux victimes;
- De documenter l'enquête, les preuves et les dépositions dans un rapport officiel.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

En Autriche, la législation autorise la police à éloigner les auteurs de violences domestiques du domicile pendant 10 jours. Les femmes peuvent demander au tribunal de prolonger ce délai. Des lois similaires ont été promulguées en Allemagne et en Suisse. De nombreux États autorisent à rendre des ordonnances de protection, comme l'expulsion de l'agresseur du domicile commun. Ces ordonnances peuvent se compléter d'autres éléments, comme l'accès à des refuges, des programmes de protection des victimes/témoins et des lois réprimant le harcèlement. Cela montre comment la loi, appuyée par la police, les tribunaux et la collectivité, peut aider à protéger les femmes contre de nouvelles violences.

Assurer la sécurité de la victime

Dans les Stratégies types, les États Membres sont instamment priés, au paragraphe 8 c), de veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions, et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence.

Le fait de protéger les droits des victimes et de créer un système qui respecte leur vie privée, leur dignité et leur autonomie est un principe de bonne pratique policière⁵⁵.

Dans certains États, l'intervention des policiers, en cas de violences domestiques, est limitée par le fait qu'ils ne sont pas autorisés à utiliser la force ou à pénétrer dans un domicile sans mandat, même si des voisins appellent la police et confirment avoir entendu des cris et des bruits indiquant qu'il se produit des violences. Dans certains, les agents ne peuvent pénétrer dans une propriété privée que si l'un des résidents les y autorise.

⁵⁵www.interventionsstelle-wien.at/files/fa-LOGARJyvaskylaEnglish.Pdf.

Il existe plusieurs procédures que les policiers peuvent, dans ces situations, appliquer sans violer le droit à la protection de la propriété privée et les droits de la personne:

- La police répond à tous les appels, qu'ils émanent de la victime, d'enfants ou de voisins. Il y est donné suite même lorsque la famille a des antécédents de violence et d'intervention policière;
- Lorsqu'ils arrivent à l'endroit où une agression se produit, les agents s'identifient et parlent au résident qui les reçoit (il se peut que ce soit l'agresseur, qui a besoin de contrôler qui pénétrera ou pas dans son domicile), expliquant la raison de leur présence sur les lieux;
- Les agents agissent avec prudence et discrétion et évitent d'identifier l'individu qui a signalé l'incident, ce qui pourrait mettre une autre personne en danger et dissuader les voisins de témoigner;
- Les agents demandent l'autorisation de pénétrer dans la résidence pour vérifier que tout est en ordre. Ils demandent également à parler aux autres résidents pour assurer leur sécurité;
- En cas de résistance, les agents dressent un rapport, dans lequel ils décrivent les lieux et la conversation tenue avec le résident. Il importe qu'ils signalent clairement à l'agresseur présumé que l'incident a été noté par la police et que des poursuites pourront être engagées contre lui;
- Les agents recueillent également des informations, en particulier des détails de l'incident (disputes, cris, destruction d'objets), auprès des voisins. Il importe, ce faisant, qu'ils soient discrets pour ne pas exposer ces derniers à de nouvelles violences;
- Lorsque les agents sont autorisés à pénétrer dans le domicile et parviennent à parler avec la victime ou à la voir, il importe qu'ils puissent évaluer globalement le risque qui pèse sur la sécurité physique de cette dernière. Ils doivent vérifier si la victime est choquée ou présente des troubles psychologiques (stress, état de choc, dépression), si des meubles ou des objets sont brisés et s'il existe des armes sur place.
- Les agents parlent séparément à la victime et à l'agresseur à la recherche d'éléments qui pourraient permettre d'ériger l'incident en infraction pénale.

Si la loi les y autorise, les policiers peuvent conduire la victime et l'agresseur au poste de police pour établir un rapport et, éventuellement, placer l'agresseur en détention.

Intervention secondaire (enquêteurs)

En fonction de l'infraction, de sa gravité, de sa complexité et des besoins uniques de la victime et de sa famille, il peut être mis sur pied une intervention secondaire menée par des enquêteurs spécialisés, des superviseurs ou une équipe multidisciplinaire. Dans certains États, les policiers chargés d'enquêter sur les violences

domestiques sont intégrés à la brigade criminelle pour illustrer la volonté qu'ont les institutions d'éradiquer cette forme de criminalité et de protéger les femmes.

Pour mener une intervention qui réponde au mieux aux besoins de protection de la victime, en particulier dans les cas graves de violence domestique, il faut que les enquêteurs assurent une gestion globale de l'affaire, ce qui consiste notamment à tenir la victime informée des progrès de l'affaire, de la détention ou de la libération de son agresseur et de la manière dont elle peut bénéficier de services supplémentaires.

La "gestion d'affaire", également appelée "gestion de dossier", consiste à "gérer" une enquête, notamment en coordonnant la recherche de preuves, en interrogeant la victime et les témoins, en suivant l'évolution de la situation, et en identifiant et arrêtant l'agresseur. Souvent, les enquêteurs rencontrent, ce faisant, des difficultés liées, entre autres:

- À la gestion du temps;
- À la fatigue des enquêteurs;
- À la gestion de demandes concurrentes de services et de ressources;
- À la direction et à la gestion d'enquêteurs multiples;
- Au tri et à l'analyse de la signification et de l'intérêt d'importants volumes d'information;
- Au suivi des pistes, des éléments de preuve et des déclarations de la victime et des témoins;
- À l'identification et à l'interrogation des témoins et des victimes;
- À l'identification et à la localisation de l'agresseur ou des agresseurs;
- À la protection permanente de la victime;
- À la présentation de rapports et à l'information des cadres sur l'évolution de l'affaire.

Cette gestion peut être mise à profit pour limiter l'intrusion dans la vie des victimes, notamment en réduisant le besoin de mener des entretiens supplémentaires.

Souvent, la gestion d'une affaire ou d'une enquête s'effectue en grande partie manuellement, sur du papier, et non de manière électronique. Le manque de moyens, les erreurs de classement et l'égaré ou la perte d'informations peuvent tous compromettre une enquête, retarder la résolution d'une affaire, empêcher de découvrir des liens avec d'autres affaires et conduire à négliger la protection de la victime. Chaque problème peut accroître le traumatisme de la victime et des témoins et permettre à un agresseur de rester impuni.

Gérer une affaire, c'est gérer aussi bien des personnes et des ressources que des données et des preuves. C'est définir et assigner les tâches, les fonctions et les

responsabilités, et mettre en place des systèmes et une gestion systématisée des données, l'objectif global étant de résoudre les affaires et de prévenir toute nouvelle victimisation.

On recourt souvent à des équipes multidisciplinaires dans les enquêtes complexes, traumatisantes ou importantes dans lesquelles la police n'a pas forcément les outils, le savoir-faire ou les moyens requis pour répondre à tous les besoins de la victime. C'est le cas, notamment, dans les affaires où cette dernière est trop traumatisée pour faire une déclaration, souffre d'un trouble mental ou cognitif ou requiert l'assistance d'un interprète. Dans tous ces cas, les enquêteurs peuvent travailler avec des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychologues ou d'autres spécialistes à même de les aider, eux-mêmes et la victime.

Enquêteurs, appui et services spécialisés

En fonction de l'organisation de la police, il peut intervenir, pour combattre la violence faite aux femmes, en particulier la violence domestique, diverses unités spécialisées:

- Unités chargées d'enquêter uniquement sur les incidents de violence domestique, assurant tout ce qui touche à l'enquête et à la protection des victimes. Dans certains pays, ces unités sont composées entièrement ou presque de femmes;
- Unités chargées d'enquêter et d'intervenir en cas de harcèlement lorsque celui-ci, qui s'accompagne parfois de menaces, est réprimé pénalement;
- Unités d'évaluation de la menace, qui peuvent également protéger la victime et les témoins avant et après le procès;
- Unités de criminalistique, qui recueillent et analysent les preuves;
- Services d'aide assurés par des agents rémunérés ou bénévoles appelés sur le lieu d'un incident pour reconforter et assister les victimes, délestant ainsi les enquêteurs. Ils aident, également, à bénéficier de services complémentaires ou financiers lorsqu'il en existe. Ils peuvent, enfin, accompagner la victime au tribunal pour la soutenir et l'informer de l'avancement de son dossier et de son procès.

Certaines de ces unités noueront des liens avec les tribunaux, prisons, services sociaux et autres organismes locaux et publics associés à l'enquête, au procès ou à la sécurité de la victime. Tous peuvent contribuer à résoudre l'affaire et à assurer cette sécurité.

Les services de police qui envisagent de créer des unités entièrement féminines pour combattre la violence domestique doivent veiller à ne pas "ghettoïser" ces unités, autrement dit à ne pas les marginaliser ni réduire leur efficacité ou utilité perçue en les féminisant intégralement. Ils pourront, en revanche, s'attacher à en accroître le statut, l'importance et le prestige. Il faudra, idéalement, en donner l'image d'unités d'élite, difficiles à rejoindre, disposant de formations et d'outils perfectionnés, et servant une cause importante.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le Brésil a été le premier pays à utiliser des unités de police spécialisées pour aider les femmes victimes de violence domestique. En 1985, dans un État, la police brésilienne a créé le premier poste de police spécialisé dans la prise en charge des femmes victimes de violences domestiques et sexuelles. Cette initiative est née de la prise de conscience du fait que malgré la fréquence des violences faites aux femmes, la police en rendait rarement compte et peu d'affaires passaient devant les tribunaux pour y être jugées.

Les organisations féministes qui, depuis les années 1970, proposaient une aide juridique et psychologique aux victimes de violences domestiques, signalaient que les quelques femmes qui avaient le courage de contacter la police et de porter plainte contre leurs maris violents étaient découragées par des agents de police non formés: elles n'étaient pas crues, étaient parfois humiliées et culpabilisées, et se voyaient poser des questions qui empiétaient sur leur vie privée. Au bout du compte, les plaintes étaient rarement enregistrées et les femmes se voyaient conseiller de rentrer chez elles et de tenter de faire oublier ce qui s'était passé "en cuisinant à leur mari un bon dîner et en ne provoquant pas d'autre dispute".

En cas de sévices sexuels, l'humiliation était encore pire, les victimes étant, la plupart du temps, accusées d'avoir provoqué l'incident.

Pour changer cet état de choses, le Gouvernement de l'État de Sao Paulo a créé la première unité de police destinée aux femmes. Dans le cadre du projet initial, l'assistance ne devait être prodiguée que par des agents féminins, la conviction étant qu'il serait ainsi plus facile, pour les victimes, de parler des sévices qu'elles avaient subis. Compte tenu de la complexité reconnue des sévices conjugaux, ces unités offriraient, outre les services de police, un soutien psychologique, social et juridique. Pour que toutes les victimes soient traitées avec respect, tous les membres de l'unité ont été tenus de suivre une formation à la prise en compte des spécificités hommes-femmes et d'autres aspects de la question.

L'expérience s'est étendue. Le pays compte, actuellement, 360 unités de police spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violences domestiques et sexuelles. Ces unités sont aujourd'hui très utilisées pour orienter ces femmes et le nombre de cas signalés à la police croît chaque année.

Rassemblement de preuves

Les preuves peuvent être physiques (arme, document ou photographie) ou verbales (déclaration d'un témoin). Elles peuvent impliquer ou exonérer une personne et sont requises pour prononcer une condamnation.

Dans une enquête, la police doit:

- Rechercher des éléments qui constituent des preuves;
- Évaluer le potentiel des preuves relevées;
- Documenter l'état des preuves physiques, l'endroit où elles ont été relevées et par qui;
- Assurer la continuité de possession des preuves physiques;
- Faire preuve de la diligence requise pour protéger et préserver les preuves physiques de toute perte, destruction ou détérioration;
- Déterminer l'importance, la signification et la pertinence des preuves.

L'expression "continuité des preuves" renvoie au fait que l'enquêteur doit pouvoir attester en toute honnêteté et avec précision que les preuves physiques présentées sont effectivement celles relevées initialement et que leur état est inchangé. L'enquêteur doit pouvoir dire qui a manipulé les preuves ou y a eu accès entre leur découverte et leur présentation. Pour prouver la continuité des preuves physiques, il doit noter de manière rigoureuse et complète l'aspect de l'élément de preuve, son état, son lieu de découverte, par qui et à quel moment, le lieu où l'élément a été entreposé et comment il a été sécurisé au poste de police, de façon à montrer qu'il n'a pas été altéré entre ce moment et sa présentation au tribunal.

Dans une enquête sur des violences domestiques ou autres faites à des femmes, la police ne doit pas oublier qu'il existe, outre les déclarations de la victime, diverses formes possibles de preuve:

- Lésions (coupures, égratignures, ecchymoses, fractures, marques de strangulation, cheveux arrachés, etc.) qui peuvent être photographiées ou attestées par un médecin;
- Vêtements froissés;
- Ongles brisés;
- Enregistrements de répondeurs téléphoniques;
- Enregistrements de services d'urgence de la police;
- Journaux intimes, lettres, notes du suspect ou de la victime, celle-ci décrivant des violences ou des sévices passés;
- Armes;
- Articles ménagers brisés, témoins d'un incident violent;
- Observations de voisins, d'amis ou de proches;
- Déclarations de prestataires de services témoins de violences passées;
- Rapports de police antérieurs;
- Dossiers médicaux décrivant des lésions antérieures (à n'utiliser qu'avec l'autorisation de la victime);
- Ordonnances judiciaires (libérations sous caution, injonctions d'éloignement, etc.);
- Preuves d'alcoolisme ou de toxicomanie de l'agresseur;
- Antécédents pénaux de l'agresseur présumé et de tous les suspects;
- ADN;
- Preuves électroniques (fichiers d'ordinateur, Internet, messages, etc.).

Lorsque la victime sera décédée du fait de violences, le corps lui-même constituera une preuve.

Chaque élément doit être soigneusement recueilli, conservé et documenté individuellement.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Au Canada, la Gendarmerie royale a produit, au format de poche, un “Guide de la recherche de preuves” destiné à tous les agents de terrain. Ce guide recense 16 des lieux où les agents sont le plus à même d’intervenir et les types de preuve qu’on y trouve le plus fréquemment. Il énonce 76 des formes les plus courantes de preuve et la procédure à suivre pour les recueillir, les conserver et les manipuler. Des photos et des schémas simples illustrent les points et les pratiques clés.

Preuves de violence sexuelle ou de viol

Les violences sexuelles, y compris le viol, sont toujours des événements traumatisants, même lorsque l’auteur est un partenaire intime. Toutes les femmes ont le droit de refuser un rapport sexuel, même lorsqu’il est proposé par le mari dans l’intimité du ménage. Tous les États, malheureusement, n’ont pas encore érigé le viol conjugal et la violence sexuelle de couple en infractions. Dans ces cas, même s’il n’existe aucune “infraction” sur laquelle enquêter, il faudra, du moins, que la police accorde une certaine protection à la victime.

Ces enquêtes et la recherche correspondante de preuves requièrent des enquêteurs une grande sensibilité. Il leur faut veiller à respecter la victime, son intimité et le traumatisme qu’elle a subi, tout en limitant au maximum l’intrusion dans sa vie.

Ces actes laissent souvent, pour les enquêteurs, des traces spécifiques (morsures, salive, sang, sperme, tissus piégés sous des ongles, ligatures uniques, cheveux et fibres). Les auteurs peuvent eux-mêmes emporter sur leurs vêtements des éléments microscopiques tels que des poussières, des cheveux ou des fibres provenant du lieu de l’agression. Ces éléments peuvent permettre de relier un agresseur à un lieu particulier. Pour les déceler, il peut être nécessaire de procéder à un examen spécialisé en laboratoire.

Cet examen, dit criminalistique, consiste à utiliser des procédures et des connaissances scientifiques pour tirer de diverses sources des éléments exploitables à des fins judiciaires. Ce sont généralement des éléments physiques, comme le sang, le sperme ou des fibres, que l’on examine scientifiquement. La criminalistique applique des connaissances glanées de nombreuses disciplines scientifiques et de la pratique du droit.

Un bon enquêteur doit savoir en quoi la criminalistique peut faciliter une enquête et dans quelle mesure cette science peut s’appliquer localement.

Lors d’une enquête, il importe:

- a) De marquer immédiatement toutes les pièces pour pouvoir les identifier au procès, en indiquant notamment:
 - i) La date et l’heure de leur prélèvement;
 - ii) L’origine et l’auteur de ce prélèvement;

- iii) Leur aspect détaillé;
 - iv) Leur mode d'emballage;
 - v) La date et l'heure de leur étiquetage;
 - vi) Leur lieu d'entreposage;
- b) D'emballer séparément toutes les pièces;
- c) De prendre des mesures pour éviter toute contamination ou endommagement;
- d) D'assurer et de documenter la continuité de possession;
- e) D'établir un rapport documentant toutes les pièces, y compris les analyses requises.

Lorsqu'ils prélèvent des éléments à des fins d'analyse d'ADN (vêtements ensanglantés, sous-vêtements tachés de sperme, cheveux, objets couverts de salive), les enquêteurs doivent:

- a) Recueillir, manipuler et emballer ces éléments de manière à en maintenir l'intégrité en:
- i) Utilisant des gants en latex ou en nitrile propres pour manipuler les pièces, changeant de gants pour chaque nouvelle pièce;
 - ii) Emballant, dans toute la mesure possible, chaque pièce séparément (ne pas sceller l'enveloppe en la léchant, ce qui pourrait contaminer l'objet avec votre propre ADN!);
 - iii) Plaçant les pièces humides (tissus souillés, sous-vêtements tachés, vêtements ensanglantés) dans des enveloppes ou sachets individuels (une pièce par sachet);
 - iv) Séchant bien les pièces mouillées (vêtements ou articles de literie ensanglantés) avant de les emballer. Placer temporairement l'article dans un sac plastique propre et le transporter vers une "installation de séchage" sûre et spécialement désignée. Une fois les pièces séchées, les emballer correctement en vue de leur transport et de leur entreposage. En cas de non-respect de cette procédure, les pièces biodégradables pourraient pourrir et compromettre toute possibilité d'en analyser l'ADN;
 - v) Scellant et plaçant les pièces autres que celles mentionnées à l'alinéa iv) dans des enveloppes portant, sur leur volet, les initiales de l'enquêteur;
 - vi) Plaçant les pièces biodégradables dans un réfrigérateur sécurisé jusqu'à ce que le laboratoire les en extraie;
 - vii) Empêchant, en toute circonstance, que les échantillons prélevés sur le suspect entrent en contact avec ceux prélevés sur la victime ou sur le lieu de l'agression. Il faudra, chaque fois que possible, recueillir, manipuler, emballer et transporter ces échantillons séparément, en les confiant à des enquêteurs différents, pour éviter toute contamination;

b) Envoyer toutes les pièces autres que celles mentionnées à l'alinéa a) iv) au laboratoire local de criminalistique pour qu'il les analyse, ou les étiqueter et les consigner au poste de police;

c) Établir des rapports qui indiqueront:

- i) L'aspect de chaque pièce;
- ii) Son lieu de prélèvement;
- iii) Les conditions de son prélèvement;
- iv) Son lieu d'entreposage;
- v) Toute analyse requise, y compris l'existence d'exemplaires (échantillons "connus", par exemple du sang de la victime ou du suspect, que l'on pourra comparer aux éléments recueillis sur le lieu de l'agression).

L'une des manières de recueillir des preuves dans l'instruction d'un viol ou de sévices sexuels consiste à utiliser un protocole et des outils spécifiques. Souvent, ces protocoles prescrivent de ne recourir, pour procéder, qu'à du personnel policier et médical féminin, qui doit opérer dans des centres médicaux.

Dans nombre d'États, le personnel médical (hospitalier, le plus souvent) a suivi une formation au prélèvement de preuves sur des victimes de viols ou d'agressions sexuelles. Ces praticiens utilisent souvent, pour documenter les preuves obtenues, des outils et des formulaires spécialisés, y compris des schémas où ils notent les lésions observées.

Une victime pouvant présenter divers types de preuves sur ses vêtements et sur ou dans son corps, il faut utiliser, pour recueillir ces preuves, des protocoles spéciaux:

- On fait se déshabiller la femme lentement et soigneusement, un vêtement à la fois, tandis qu'elle se tient sur une grande feuille de papier propre. Ce papier recueille les cheveux, fibres et autres éléments infimes de preuve qui pourront tomber. Chaque vêtement est soigneusement remis à l'enquêteur pour emballage et étiquetage individuel;
- L'enquêteur ou praticien médical photographie ensuite (en couleurs, idéalement) et documente toutes les marques, ecchymoses et autres lésions constatées sur la femme. Il peut, pour ce faire, utiliser un schéma générique de localisation des lésions (voir l'annexe I);
- On recueille tout tissu de l'agresseur que la victime pourrait avoir piégé sous ses ongles en le griffant;
- En l'absence de la police, le personnel médical entreprend ensuite un examen physique approfondi de la femme, documentant toute lésion et trace de violence sexuelle infligée au vagin et à l'anus, et vérifiant tous les orifices pour y déceler des traces de sperme et recueillir ce dernier. Il doit également

documenter toute marque de strangulation. Il doit, enfin, peigner soigneusement la victime (tête et pubis) pour y rechercher tout poil ou cheveu que pourrait y avoir laissé l'agresseur.

Dans de nombreux pays, les policiers et les médecins disposent, pour procéder, de troussees spécialisées généralement composées de conteneurs scellés à usage unique, de scellés et d'instructions illustrées.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Au Royaume-Uni, la Police de Londres a adopté, pour enquêter sur les viols, une démarche axée sur les victimes, créant, à cet effet, trois refuges. Ces derniers proposent aux victimes un traitement médical, un examen médico-légal et un soutien anonymes. Ils orientent également les victimes vers des policiers et des conseillers spécialisés, toujours de façon anonyme. Lorsque les rapports anonymes établissent des faits, les victimes peuvent être contactées par des agents de santé qui les informent qu'il existe des éléments corroborant leur déclaration ou liant celle-ci à d'autres infractions, ce qui peut conduire à engager des poursuites là où cela n'aurait auparavant pas été le cas. Toute violation de la confidentialité par la police ou les refuges compromettrait gravement la confiance que les femmes leur accordent.

Assistance médicale/examen des victimes

L'une des façons d'assurer la sécurité d'une femme qui a subi des violences domestiques est de lui proposer rapidement une assistance médicale. Il est souhaitable que les médecins qui prennent en charge cette femme, surtout si elle a été agressée sexuellement ou violée, soient eux-mêmes des femmes, afin de mettre cette première en confiance.

En cas de violences domestiques, d'agression sexuelle ou de viol, le personnel médical peut proposer plusieurs services (traitement des lésions, consultations ou orientation) et aider à recueillir et à documenter des preuves de l'agression. En cas de viol, il peut également limiter le risque d'infection par des maladies sexuellement transmissibles ou par le VIH/sida, notamment en proposant des traitements préventifs, des tests et des consultations.

Il faut que le personnel médical qui aide la police à recueillir des preuves sache quels éléments recueillir et comment procéder, notamment pour documenter ces preuves. Dans tout examen médical où des preuves sont recueillies, il faut assurer la confidentialité de la victime et ne communiquer à la police que les éléments décrits plus haut.

Il faut que la police consigne le nom et les coordonnées du personnel médical concerné, au cas où leur témoignage serait requis lors du procès.

Entretiens et déclarations des victimes

La police interroge les victimes pour savoir ce qui s'est passé, recueillir des preuves et aider à prévenir toute nouvelle agression. Pour interroger des femmes victimes de

violences, il faut faire preuve de douceur, de patience et de sensibilité. Certaines pourront hésiter à donner des détails ou à relater les faits, ou pourront tenter de revenir sur leurs déclarations. En outre, les victimes ont le droit de refuser de faire une déclaration et celui d'en faire une à stade ultérieur.

Les entretiens peuvent être menés au domicile, dans un refuge, à l'hôpital ou au poste de police. Quel que soit ce lieu, il faut que la police procède de manière à toujours respecter la vie privée et la confidentialité de la victime.

Lors de chaque entretien avec une femme victime de violences domestiques, il faudra lui proposer d'élaborer un plan personnel de sécurité (voir section E ci-après).

Nombre de femmes qui se rendent au poste de police pour y faire une déclaration se sentent plus à l'aise si quelqu'un les accompagne dans cette démarche très difficile. Il importe, par conséquent, d'autoriser la présence d'une personne de confiance.

Ces femmes, souvent, sont tellement nerveuses qu'elles ont du mal à présenter un récit comportant un début, un milieu et une fin. Ces situations génèrent un stress qui peut conduire certains agents à se montrer impatients, détachés, dédaigneux, voire impolis. Pour faire face à ce type de situation, il faudra, idéalement, que les agents ou les bénévoles de service aient été formés à traiter les femmes avec respect, à vérifier ce qui les amène, à vérifier si elles présentent des lésions et à solliciter un traitement médical, et à veiller à ce qu'elles soient en état de décrire ce qui s'est passé.

Les femmes hésitent souvent à contacter la police ou préfèrent rester anonymes lorsqu'elles font une déclaration, car elles craignent pour leur vie privée ou doutent de la confidentialité de la procédure. Elles éprouvent souvent de la honte ou de l'embarras du fait de ce qu'elles ont vécu, surtout en cas de sévices sexuels ou de viol. Nombre d'entre elles craignent également que leur agresseur n'ait vent de leur démarche et ne les tue, ou que leur famille et leur communauté ne les humilie si elles apprennent la chose.

Il faut que les agents comprennent qu'ils sont là pour aider, non pour juger, et qu'il faut toujours traiter les femmes sans préjugés ni discrimination. Il ne faut interroger les victimes qu'après avoir assuré leur sécurité immédiate et avoir fait traiter leurs lésions.

Il est souhaitable que les postes de police disposent de locaux privés et calmes où les entretiens puissent avoir lieu. Les salles d'interrogatoire ne conviennent pas à ces entretiens. Il faut que les locaux soient proches du comptoir d'accueil, mais hors de vue du public.

Pour interroger les victimes, on pourra suivre un plan spécifique, tel celui suggéré ci-après:

<i>Choisir un lieu approprié</i>	En fonction de la situation, les victimes et les témoins seront plus disposés à parler si on les interroge chez eux plutôt qu’au poste de police. En revanche, certaines femmes auront peur de parler chez elles et se sentiront plus à l’aise à l’hôpital ou dans un refuge. Il faudra demander à la femme où elle préfère faire une déclaration.
<i>Déterminer si d’autres personnes seront présentes</i>	Il est souhaitable que ce soit un agent expérimenté qui interroge la victime ⁵⁶ . Un second agent pourra être présent, de même qu’un(e) ami(e) de la victime. Lorsque la victime aura subi de graves lésions, la police pourra envisager de recourir, pour l’entretien, à des moyens audio ou vidéo. L’entretien avec la victime ne devra jamais avoir lieu en présence de l’agresseur, ni dans une salle d’interrogatoire de la police.
<i>Prévoir les questions à poser</i>	Avant l’entretien, il faut que l’enquêteur prévoie les questions qu’il posera (qui, quoi, où, quand, comment?).
<i>Présentation</i>	Si l’entretien est enregistré, il faudra énoncer la date, l’heure et le lieu de l’enregistrement. L’enquêteur devra également se présenter par son nom à la victime.
<i>Règles d’entretien</i>	L’enquêteur pourra, pour mettre la femme à l’aise, utiliser les expressions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • “Je suis ici pour aider, non pour juger ou accuser.” • “Si je me trompe, dites-le moi. J’ai besoin de savoir exactement ce qui s’est passé.” • “Si vous ne comprenez pas ce que je dis, dites-le moi et je répéterai.” • “Si je vous mets mal à l’aise, dites-le moi ou faites-moi signe d’arrêter (montrer la main, paume tournée vers l’autre personne).” • “Même si vous pensez que je sais déjà quelque chose, dites-le moi quand-même.” • “Si vous n’êtes pas sûre d’une réponse, n’inventez-pas, dites-moi que vous n’en êtes pas sûre.” • “Dites-vous bien, lorsque vous décrivez quelque chose, que je n’étais pas là lorsque ça c’est produit. Plus vous m’en dites sur ce qui s’est produit, mieux je comprendrai.”

⁵⁶On s’interroge, au plan international, sur le fait de savoir si l’interrogateur devrait être un homme ou une femme. Certains suggèrent qu’il devrait être une femme, tandis que d’autres estiment qu’il s’agit là de sexisme et que tout agent expérimenté possédant une formation appropriée devrait pouvoir mener l’entretien.

- “Dites-vous bien que je ne me mettrai pas en colère après vous.”
- “Ne parlez que de choses qui sont vraies et se sont réellement produites.”

Récit libre

Cette partie de l’entretien, où la victime se livre, peut se révéler la plus importante et la plus riche d’enseignements.

Demander à la femme de dire avec ses propres mots ce qu’elle a vécu, vu et entendu. Il lui faudra relater, dans le plus grand détail possible, les circonstances de l’incident. “Je voudrais que vous me disiez tout ce dont vous vous souvenez, depuis le début.” Ne pas l’interrompre.

Si la femme s’interrompt, dire “Et ensuite?” ou “Vous disiez que [répéter ce qu’elle disait]”. Pratiquer l’écoute active, en recourant à des “mmh”.

Écouter l’ensemble du récit sans poser de questions ni interrompre la femme. Si elle s’interrompt, l’inviter à continuer (“Et ensuite?”). Écouter, faire preuve de patience et prendre des notes.

Savoir que certaines victimes de violences ou de sévices pourront hésiter à évoquer les faits. Elles pourront avoir été menacées de représailles ou de mort par l’agresseur.

Questions ouvertes

Une question ouverte est libellée de manière à demander à la personne interrogée de répondre librement sans lui suggérer un type de réponse et sans exercer de pression sur elle. Les questions ouvertes permettent à la personne de contrôler les informations qu’elle livre et limitent le risque que l’enquêteur impose malgré lui ses vues personnelles sur ce qui s’est passé.

Ici, on pourra, par exemple, poser les questions ouvertes suivantes (auxquelles on ne pourra répondre ni par “oui”, ni par “non”):

- “Racontez-moi ...”
- “Que s’est-il passé ensuite?”
- “Et alors, qu’avez-vous vu?”
- “Dites-moi ce dont vous vous souvenez encore.”
- “Et alors, que s’est-il passé?”
- “Qu’avez-vous encore vu?”

L’enquêteur utilisera ces questions pour clarifier des points du récit libre, tout en continuant de noter ce qui se dit.

Pour éviter toute confusion et obtenir le meilleur rendu possible, il ne faudra poser qu'une question à la fois.

Questions précises

Cette phase a pour but de clarifier et de développer les réponses de manière non suggestive. L'enquêteur pose des questions directes et fermées pour obtenir des détails manquants ou des précisions. Bien demander "qui, quoi, quand, comment et pourquoi?" Continuer de prendre des notes.

Éviter les questions à choix multiples en limitant, lorsqu'on ne peut faire autrement, les réponses possibles à deux. Par la suite, reposer les questions en les modifiant légèrement et les réorganiser.

En cas d'incohérences dans les déclarations de la femme, les traiter à la fin de l'entretien.

Plan de sécurité

Envisager (voir section E ci-après) l'élaboration d'un plan personnel de sécurité, qu'il faudra aborder dans chaque entretien mené avec une femme victime de violences domestiques.

À cette fin (sécurité physique et psychologique), la police pourra, à ce stade de l'entretien, orienter la femme vers des services d'aide (soins médicaux, consultations et assistance sociale).

Conclusion

À la fin de l'entretien, lorsque l'enquêteur estimera avoir obtenu tous les renseignements possibles, il lui faudra poser des questions telles que "Pensez-vous qu'il y ait autre chose que je dois savoir?" ou "Que savez-vous d'autre que je ne vous aurais pas demandé?"

Demander à la personne interrogée si elle a des questions à poser. Dans l'affirmative, y répondre du mieux possible. Faire savoir à la personne qu'elle pourra être réinterrogée.

Expliquer ce qui se passera ensuite, sans faire de promesses.

Remercier la femme de son aide et de sa coopération⁵⁷.

Ne pas oublier que la femme est une victime, non un suspect, et qu'il ne faut donc pas lui appliquer les méthodes d'interrogatoire de la police.

Certains États demandent aux victimes, notamment à celles qui ont subi de graves lésions, de signer une déposition ou de faire une déclaration sous serment. Si la victime, par peur ou pour d'autres motifs, se rétracte lors du procès, cette déclaration peut alors être reçue comme preuve. En outre, si la femme disparaît ou est tuée, cette déclaration peut également, en fonction de la législation nationale, être reçue comme preuve au procès.

⁵⁷Adapté de Mark W. LaLonde, Yvon Dandurand et Siegliende Malmberg, *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: Manuel de formation de policiers et de formateurs* (Viet Nam, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2007).

Procédure à suivre avec les enfants

Vu leur âge et le traumatisme qu'ils peuvent avoir subi en tant que témoins de violences, il faut que la police, lorsqu'elle interroge des enfants, fasse preuve d'une grande douceur et de sensibilité.

Les enfants ne sont pas de petits adultes. Ils vivent les événements, pensent, parlent et se comportent d'une manière qui leur est propre et qui reflète leur âge et leurs capacités. Si l'on veut qu'ils participent utilement à une procédure judiciaire et si l'on veut les préserver de toute nouvelle violence, il faut, pour communiquer avec eux, adapter notre façon de parler et notre comportement.

Les enquêteurs sont invités à toujours utiliser, devant les enfants, un langage simple qui tienne compte de leur âge, de leur maturité apparente et de leur développement intellectuel, et à vérifier que l'enfant comprend bien chaque mot qu'ils utilisent.

Éviter	Utiliser
<ul style="list-style-type: none"> • les phrases longues • les phrases compliquées • la voix passive ("a-t-elle été frappée par l'homme?") • les phrases négatives ("n'as-tu pas dit à quelqu'un?") • les questions à significations multiples • les doubles négations ("ta mère ne t'a-t-elle pas dit de ne pas sortir?") • les situations hypothétiques ("si tu es fatigué(e), dis-le moi")^a 	<ul style="list-style-type: none"> • des phrases courtes • des phrases simples • la voix active ("l'homme l'a-t-il frappée?") • des phrases positives ("as-tu dit à quelqu'un?") • des questions à signification unique • des négations simples ("ta mère t'a-t-elle dit de ne pas sortir?") • l'approche directe ("es-tu fatigué(e)?")^a

^aAdapté de Mark W. LaLonde, Yvon Dandurand et Siegliende Malmberg, *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: Manuel de formation de policiers et de formateurs* (Viet Nam, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2007).

Il faut également que les enquêteurs surveillent leur langage corporel et:

- Évitent les froncements de sourcils, signes de jugement négatif;
- Adoptent un air intéressé et bienveillant, en se plaçant au niveau de l'enfant;
- Évitent toute raideur corporelle, car la posture qu'ils adopteront suscitera automatiquement une certaine réponse de l'enfant.

Les enquêteurs qui interrogent un enfant, en particulier un jeune enfant (âgé de moins de 10 ans), sont invités à suivre les conseils ci-après:

- Prendre le temps d'établir un rapport avec l'enfant et le mettre à l'aise avant de l'interroger sur l'incident;
- Assurer à l'enfant qu'il n'est pas mis en cause parce qu'il parle à la police, et qu'il n'impliquera pas d'autres personnes;

- Assurer à l'enfant que les policiers parlent souvent de telles choses à des enfants;
- Assurer à l'enfant qu'il n'est pas seul;
- Être respectueux, attentif, sympathique, calme et patient;
- Encourager l'enfant par le langage corporel, l'expression faciale et la voix;
- Mener l'entretien dans un lieu où l'enfant se sente à l'aise et en sécurité;
- Se tenir au niveau de l'enfant pour établir un contact visuel;
- Utiliser souvent le nom de l'enfant et se présenter par son nom, non par son titre ou son rang;
- Poser des questions brèves et simples dans une langue appropriée à l'âge de l'enfant;
- Ne jamais partir du principe que l'enfant comprend la question et le langage que vous utilisez;
- Savoir que des enfants peuvent ne pas avoir l'habitude de présenter des récits libres (de raconter leur histoire en une fois, sans interruption) à des adultes, et qu'ils peuvent être davantage habitués à répondre à des questions précises;
- Savoir que si un enfant ne peut présenter un récit libre, cela peut être dû à la crainte ou à l'embarras;
- Savoir que même des enfants qui n'ont pas peur ou ne sont pas timides peuvent ne présenter qu'un récit libre très bref;
- Savoir que les enfants, du fait de leur mémoire et de leur langage, présenteront souvent des récits où manqueront des informations clés;
- D'après des études, les enfants mémorisent bien les informations centrales, mais non les informations périphériques;
- Ne pas brusquer les enfants;
- Éviter de répéter une question. Mieux vaut la reformuler;
- Les bonnes questions sont simples, précises, claires et directement liées à l'objet de l'entretien;
- Éviter de demander "pourquoi?", ce qui est souvent perçu comme négatif et peut entraîner une réponse défensive;
- Vérifier que l'enfant comprend bien la question. En cas de doute, lui demander de la paraphraser ou de dire ce qu'il estime en être le sens;
- Prêter attention à l'expression faciale et au langage corporel de l'enfant pour déceler tout signe de confusion ou de fatigue;
- Demander à l'enfant d'explicitier certains points;
- Rester calme et conserver une même tonalité de voix;
- Se montrer décontracté et informel;
- Respecter la loyauté d'un enfant envers un parent violent. Ne pas critiquer, abaisser ou juger un parent;

- Reconnaître à l'enfant le droit de ne pas parler. Ne pas l'y contraindre.
- Donner à l'enfant la possibilité d'évoquer une chose qui n'a pas encore été demandée;
- Ne pas faire de promesses que l'on ne pourra pas tenir;
- Assurer à l'enfant que le parent arrêté est en sécurité et va bien;
- Clore tout entretien en demandant à l'enfant s'il a des questions à poser, puis le remercier de son aide⁵⁸.

Pour réussir un entretien avec des enfants, en particulier des enfants effrayés et traumatisés par ce qu'ils ont vu ou subi, il faut de la patience et de l'attention. Les enquêteurs qui opèrent dans ce cadre sont invités à se former et à acquérir des compétences spécialisées, comme le suggèrent les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005). En outre, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'UNODC et le Bureau international des droits des enfants élaborent actuellement, conformément aux Lignes directrices, une loi type, un manuel et un programme de formation en ligne disponibles sur le site Web de l'UNODC (www.unodc.org/unodc/en/frontpage/unodc-and-unicef-partner-to-help-child-victims.html).

Documentation: notes, photographies, rapport et dossier d'audience

Les enquêtes de police sont documentées en prenant des notes et des photographies et en recueillant des preuves telles que les déclarations des suspects, des victimes et des témoins.

Un bon enquêteur de police tiendra un journal quotidien qui documentera précisément chaque enquête. Les notes contenues dans ce journal devront être:

- Claires;
- Complètes;
- Concises;
- Exactes.

Les notes de police sont utilisées:

- Pour faciliter l'enquête;
- Pour établir des rapports d'enquête;
- Pour faciliter les témoignages à l'audience;
- Pour prouver le professionnalisme et la responsabilité d'un enquêteur.

Lors d'une enquête, les agents pourront être amenés à prendre des notes sur les points suivants:

⁵⁸Canada, Ministère de la Justice et Gendarmerie royale du Canada, *Guide à l'intention des policiers qui interviennent dans les cas de violence familiale* (London, Ontario, Centre for Children and Families in the Justice System of the London Family Court Clinic, 2004), p. 14.

<i>Catégorie</i>	<i>Questions types</i>
Qui	<ul style="list-style-type: none"> • Qui a porté plainte ou a été victime? • Qui a établi le rapport? • Qui a découvert l'infraction? • Qui a vu ou entendu quelque chose d'important? • Qui a eu une raison de commettre l'infraction? • Qui a commis l'infraction? • Qui a aidé l'agresseur? • Qui a été interrogé? • Qui a travaillé sur l'affaire? • Qui a marqué les preuves? • Qui a réceptionné les preuves?
Quoi	<ul style="list-style-type: none"> • Quel type d'infraction a été commis? • Qu'a fait le suspect et quelles méthodes a-t-il utilisées? • Que savent les témoins à ce propos? • Quelles preuves ont été recueillies? • Qu'a-t-il été fait des preuves? • Quels outils ou armes ont été utilisés? • Quelles mesures avez-vous prises? • Quelles autres mesures sont requises? • Quels autres services ont été informés?
Où	<ul style="list-style-type: none"> • Où l'infraction a-t-elle été commise? • Où les outils ou les armes ont-ils été trouvés? • Où le suspect a-t-il été vu? • Où étaient les témoins? • Où l'infraction a-t-elle été découverte? • Où l'agresseur vit-il ou où se rend-il fréquemment? • Où se trouve l'agresseur? • Où est-il le plus probable que l'agresseur aille? • Où l'agresseur a-t-il été localisé/arrêté? • Où les preuves ont-elles été marquées? • Où les preuves ont-elles été entreposées?
Quand	<ul style="list-style-type: none"> • Quand l'infraction a-t-elle été commise? • Quand l'infraction a-t-elle été signalée? • Quand êtes-vous arrivé? • Quand avez-vous contacté les témoins? • Quand l'agresseur a-t-il été localisé/arrêté? • Quand l'aide est-elle arrivée?
Comment	<ul style="list-style-type: none"> • Comment l'infraction a-t-elle été commise? • Comment l'agresseur s'est-il rendu sur place et est-il reparti? • Comment a-t-il obtenu les informations requises pour commettre l'infraction? • Comment les outils ou les armes ont-ils été obtenus? • Comment avez-vous été informé de l'infraction?

Catégorie	Questions types
Pourquoi	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi l'infraction a-t-elle été commise? • Pourquoi certains outils ou armes ont-ils été utilisés? • Pourquoi l'infraction a-t-elle été signalée? • Pourquoi les témoins hésitaient-ils à parler? • Pourquoi le témoin souhaitait-il désigner l'agresseur? • Pourquoi y a-t-il eu du retard dans le signalement de l'infraction?
Avec qui	<ul style="list-style-type: none"> • Avec qui l'agresseur est-il associé? • Avec qui les témoins sont-ils en rapport? • Avec qui escomptez-vous localiser le suspect?
Combien	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles connaissances fallait-il pour commettre l'infraction? • Quelle est l'ampleur des dommages causés? • Quels biens ont été emportés, éventuellement? • Quelle a été la difficulté à emporter ces biens? • Combien d'informations les témoins retiennent-ils? • Combien d'informations la plaignante ou victime retient-elle? • De combien d'informations supplémentaires avez-vous besoin pour éclaircir l'affaire?^a

^aInspiré de C. R. Swanson, Neil C. Chamelin & Leonard Territo, *Criminal Investigation*, 6th ed. (New York, McGraw-Hill 1996), p. 169 à 171.

La prise de notes doit être constante tout au long de l'enquête; tout ce qui est appris dans ce cadre doit être consigné par écrit. L'enquêteur inexpérimenté aura tendance à ne consigner que les faits principaux et à n'indiquer que les mesures qui ont produit des résultats positifs. Or, il faut tout enregistrer, même ce qui a été examiné sans produire de renseignements utiles. Le but est d'établir que l'enquête a été complète, ce qui pourra indiquer, par la suite, les domaines dans lesquels il ne sera pas intéressant de poursuivre.

Les notes peuvent, au besoin, être étayées par des croquis du lieu de l'infraction. Ces croquis pourront être de deux types:

- Croquis approximatif griffonné dans un carnet de notes;
- Dessin à l'échelle reprenant les mesures exactes.

Ce dernier a pour avantages:

- De donner une description précise du lieu de l'infraction;
- D'aider les témoins à se souvenir des lieux (ce qui accroît le professionnalisme de l'enquête);
- D'impressionner favorablement le tribunal.

Le croquis approximatif illustre le lieu (salle, ensemble de salles ou lieu extérieur où une arme se trouvait). Une page peut décrire le lieu, en utilisant des numéros pour identifier les principaux éléments (corps ou preuve physique, par exemple). Une autre page peut dresser la liste numérotée des éléments, avec leur description. Cette page peut être considérée comme la “légende” du croquis.

Le dessin à l'échelle comprend des mesures précises relevées à l'aide d'un mètre à ruban. On peut le comparer à un plan d'ingénieur ou d'architecte.

De la même manière, on peut utiliser la photographie pour documenter le lieu, ainsi que les lésions éventuelles de la victime. Ce type de photographie sert deux buts:

- a) Enregistrer l'ensemble du lieu de l'infraction, avec des clichés de l'extérieur et de l'intérieur du bâtiment ou du lieu; les itinéraires d'entrée, de passage et de sortie empruntés par les suspects; et les preuves physiques recueillies sur place;
- b) Enregistrer des éléments que la police scientifique pourra utiliser pour reconstituer l'infraction et établir l'identité du ou des suspect(s). On pourra, par exemple, prendre des images grossies d'armes, d'empreintes digitales ou de traces d'outils.

Lorsqu'ils documentent un lieu à l'aide de photographies, les enquêteurs doivent avoir à l'esprit qu'ils racontent une histoire à l'aide d'images que verront des personnes qui n'ont pas été sur place. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est que ces images documentent le lieu et les preuves relevées, mais aussi le contexte général.

Il faudra, pour ce faire, opérer à trois distances:

- a) Longue distance et angles multiples (décrit le lieu, indique l'échelle et le contexte, et situe le lieu dans le contexte);
- b) Moyenne distance;
- c) Gros plans (description, localisation, aspect et état des preuves relevées).

Ces distances varieront en fonction du lieu et de l'infraction. Les gros plans devront faire figurer un objet (règle) indiquant l'échelle.

C'est le rapport final qui regroupe toutes ces facettes de l'enquête en un même document. Ce rapport est lu par les superviseurs, les cadres policiers et, parfois, par les tribunaux et les pouvoirs publics. Un rapport bien écrit rejaillit favorablement sur l'enquêteur. De même, un rapport mal écrit peut poser des problèmes à celui-ci, aux enquêteurs qui suivront et aux personnes directement concernées par l'infraction. C'est ainsi que nombre d'excellentes enquêtes se réduisent à des exercices vains du fait d'une mauvaise documentation.

À l'instar des notes, le rapport final doit indiquer de manière claire et complète:

- Ce qui s'est passé;
- Les personnes concernées (suspect, victime, témoins, enquêteurs);

- La date et l'heure de l'incident;
- Le lieu de l'incident;
- Le "pourquoi" de l'incident⁵⁹;
- Comment il s'est déroulé;
- Les preuves recueillies, par qui, comment et ce qui en a été fait.

Lorsqu'il établit son rapport, l'enquêteur doit tenir compte:

- De la finalité du rapport;
- Des personnes qui le liront;
- De ce que seront leurs besoins précis.

En gardant ces points à l'esprit, il rédigera son rapport de manière à répondre aux besoins de son ou de ses utilisateur(s).

Les bons rapports de police sont:

- Concrets;
- Précis;
- Objectifs, équitables et impartiaux;
- Complets;
- Concis;
- Rigoureux;
- Clairs;
- Bien structurés;
- Porteurs de conclusions et de recommandations fondées sur les faits.

Décrivant un incident de violence domestique, le rapport doit contenir les déclarations de la victime et des témoins, détailler les lésions, les faits marquants, les facteurs de risque inhérents à la victime qui pourraient conduire à de nouvelles violences, et donner des recommandations à la police et aux services sociaux.

Pour produire un bon rapport de police, il faut que l'enquêteur non seulement tienne compte des besoins de ceux qui le liront, mais aussi s'interroge sur l'enquête proprement dite et sur ce qu'il faut consigner pour documenter de manière rigoureuse l'infraction et la procédure suivie. Dans les affaires de violence domestique, il faut également s'interroger sur les facteurs qui risquent d'exposer la femme à de nouvelles violences.

⁵⁹L'attention des enquêteurs est appelée sur le fait que le "pourquoi" d'un incident pourra être une question très sensible et que le fait de demander "pourquoi" pourra être interprété comme une tentative d'imputer à la victime les violences qui ont eu lieu.

Question	Renseignement recherché
Personnes concernées par l'enquête et moyens de les contacter?	<ul style="list-style-type: none"> • Numéro de dossier/d'incident • Suspect • Plaignante/victime • Témoin(s) • Enquêteur(s) initial(ux) • Enquêteur(s) secondaire(s) • Agents chargés de l'aide aux victimes
Nature de l'incident?	<ul style="list-style-type: none"> • Nature de l'infraction commise • Relation entre la victime et le suspect • Lésions précises infligées • Preuves obtenues et par qui • Sort des preuves • Mesures prises • Autres mesures requises • Renseignements que les témoins peuvent fournir
Date et heure de chaque événement mentionné dans le rapport?	<ul style="list-style-type: none"> • Date • Heure (début et fin) • Jour de la semaine
Lieu de chaque événement mentionné dans le rapport?	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu précis de l'infraction • Interrogation et déposition des victimes/ témoins • Interrogation du suspect • Utilisation d'armes et, le cas échéant, lieu de leur saisie par la police • Lieu où les preuves ont été trouvées • Lieu où se trouvent les preuves actuellement • Lieu où le suspect a été localisé/arrêté • Lieu où se trouve le suspect actuellement • Lieu de situation des témoins lors de l'incident • Lieu où se trouvent les témoins actuellement • Lieu de situation de la plaignante/victime lors de l'incident • Lieu où se trouve la plaignante/victime actuellement • Antécédents de violence du suspect ou de la victime • Antécédents du suspect consignés par la police • Antécédents judiciaires
"Pourquoi" de l'incident?	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, motif de la non-signalisation immédiate de l'infraction • Le cas échéant, motif de l'hésitation de la victime ou des témoins à se manifester • Le cas échéant, motif de la volonté de la victime ou des témoins d'incriminer (ou non) quelqu'un • Justification de la méthode utilisée pour commettre l'infraction

Question	Renseignement recherché
Sécurité de la victime?	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures prises pour garantir la sécurité de la victime (élaboration d'un plan personnel de sécurité, orientation vers un refuge, réalisation d'une évaluation du risque) • Le cas échéant, mesures prises pour garantir la sécurité des enfants
Déroulement de l'incident?	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de commission de l'infraction • Comportement du suspect • Comportement de la plaignante/victime^a

^aInspiré de Canada, Justice Institute of British Columbia, Police Academy, *Investigation and Patrol Manual*, 2004, p. 11 à 13.

En fonction de l'organisation de la police, soit l'on utilise le rapport d'enquête comme dossier d'audience, soit les enquêteurs établissent, pour les poursuites, un document distinct. Un dossier d'audience peut comprendre un récit complet et détaillé de l'événement et de l'enquête, une transcription des déclarations orales de la victime, des témoins et du suspect, une description des preuves recueillies et par qui, et des copies des dépositions de la victime, des témoins et du suspect.

Le rapport peut également retracer les antécédents pénaux du suspect, avec copies des ordonnances, impositions de cautions ou injonctions d'éloignement correspondantes. S'il en a été réalisé une, il y est également joint une copie de l'évaluation du risque en vue de toute demande de libération sous caution ou conditionnelle.

Dans les États de *common law*, il peut être fait obligation de remettre une copie complète du rapport de police à l'avocat de la défense. Dans ce cas, cela se fait souvent par l'intermédiaire des services du procureur.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

En Colombie-Britannique (Canada), la Gendarmerie royale a élaboré un *Domestic Violence Investigation Guide*, qui indique notamment comment recueillir des informations aux fins d'une évaluation du risque et de l'établissement du rapport de police. Ces informations doivent aider à fixer une éventuelle caution en renseignant les tribunaux et à déterminer les facteurs de risque qui pourraient exposer la victime à de nouvelles violences. Elles concernent à la fois le suspect et la victime et portent notamment sur les points suivants:

- Antécédents pénaux de violence du suspect;
- Antécédents de violence domestique du suspect;
- Ordonnances rendues concernant le suspect et éventuelles violations desdites ordonnances;
- Antécédents d'alcoolisme ou de toxicomanie du suspect;
- Antécédents d'instabilité professionnelle ou financière du suspect;
- Antécédents de maladie mentale du suspect;
- Antécédents de tentatives ou de menaces de suicide du suspect;
- Possession, utilisation ou menace d'utilisation d'armes par le suspect;

- Perception qu'a la victime de sa sécurité personnelle;
- Perception qu'a la victime de la probabilité ou du risque de nouvelles violences;
- Situation actuelle du ménage (divorce en cours, par exemple);
- Antécédents de sévices ou de violences dans le ménage;
- Présence d'enfants qui sont, ont été ou pourraient être exposés à des violences;
- Antécédents de menaces proférées par le suspect à l'encontre de la victime, de sa famille, de ses amis, de ses collègues ou d'un animal de compagnie;
- Antécédents d'imposition de rapports sexuels à la victime;
- Antécédents, en ce qui concerne le suspect, de crises de jalousie ou de harcèlement de la victime ou d'un ancien partenaire;
- Autres informations potentiellement utiles (isolement social ou géographique de la victime, refus de quitter le domicile, non-pratique de la langue locale (immigration récente), incapacité, etc.).

Présentation des preuves au procès

La procédure pénale varie d'un État à l'autre.

Dans certains États, la police fait office de magistrat local, statuant sur les demandes de libération sous caution ou présidant les premières comparutions de délinquants. Dans d'autres, l'enquêteur présente ses preuves à la première comparution d'un délinquant où l'on statue sur le versement d'une caution.

Dans la plupart des États, la police est tenue d'assister au procès et de présenter ses preuves. Les enquêteurs rendent compte de leur démarche, disent ce qu'ils ont vu et à qui ils ont parlé, et présentent les preuves physiques (notes, armes, vêtements ensanglantés, etc.) qu'ils ont recueillies pendant l'enquête.

Au procès, la police a le plus souvent pour rôle de présenter objectivement les faits relevés pendant l'enquête. En réalité, elle fonctionne comme témoin de l'accusation. Cette intervention est grandement facilitée par un relevé détaillé de toutes les actions, preuves, observations, déclarations, etc. Une mauvaise prise de notes peut souvent compromettre ce témoignage.

La police, enfin, a souvent un rôle à jouer pour ce qui est d'assurer la présence et la protection de la victime et des témoins au procès.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Avec l'aide de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Police nationale du Libéria a créé, dans les 15 comtés du pays, des unités chargées d'instruire et de réprimer les violences faites aux femmes et aux enfants^a. Une unité similaire a été créée au siège de la Police nationale du Rwanda. Ces unités illustrent l'importance que ces gouvernements accordent à la protection des femmes et des enfants et incitent l'ensemble du système de justice pénale à intensifier son action.

^aVoir www.un.org/News/Press/docs/2009/wom1748.doc.htm.

E. Évaluation de la menace et gestion des risques

Dans les Stratégies types, les États membres sont priés, au paragraphe 7 *h*), d'adopter des mesures qui puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles. Ils sont également priés, au paragraphe 8 *c*), de veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle-ci à telles ou telles conditions, et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence.

Il y a beaucoup de choses que la police peut faire pour répondre aux besoins de sécurité des victimes de violences domestiques et limiter le risque de nouvelles violences, notamment:

- Solliciter des ordonnances de protection, de non-communication, etc.;
- Définir les facteurs de risque avec les victimes et élaborer un plan personnel de sécurité;
- Orienter ou escorter les femmes vers des refuges;
- Interpeler systématiquement dans tout cas de violence domestique alléguée ou suspectée;
- Solliciter, au besoin, des conditions rigoureuses de libération (couvre-feu, non-communication, non-consommation d'alcool, interdiction de port d'armes et obligation de consultation);
- Surveiller et faire appliquer les conditions de libération;
- Informer les victimes avant toute libération du délinquant;
- Évaluer le risque et gérer la menace pour limiter le risque de nouvelles agressions;
- Enquêter sur les menaces que les femmes disent avoir reçues.

Pour évaluer et gérer la menace qui pèse sur une femme dans un contexte de violence domestique, il faut que la police se souvienne que chaque cas est unique et qu'il n'est donc pas aisé de formuler une réponse simple. Les complexités et subtilités de chaque menace obligent à apporter une réponse individualisée qui réponde au mieux aux besoins de la femme concernée.

Un autre moyen de protéger les victimes réside dans les refuges. Il en existe dans de nombreux États. Souvent gérés par des collectivités locales ou par des ONG, ils accueillent les femmes et les enfants victimes de violences domestiques. Ils proposent souvent des consultations, un soutien, une assistance juridique et d'autres services.

Comme on l'a dit, l'une des possibilités est de définir les facteurs de risque et d'élaborer un plan personnel de sécurité. Ce plan, la femme peut l'élaborer avec un assistant, un employé du refuge, un conseiller ou un policier. Les plans ont pour

objet d'identifier et de limiter les risques et peuvent intégrer plusieurs contributions (police, conseillers, tribunaux, juges d'application et agents de santé). Ils prennent systématiquement en compte tous les éléments qui influent (positivement ou négativement) sur la sécurité de la femme et sont adaptés à sa situation et à ses besoins uniques.

Les plans sont préventifs, non prédictifs. Ils ont pour but de limiter le risque et d'accroître la sécurité, non de prédire la probabilité de nouvelles violences et d'escalade, potentiellement fatale, de ces violences.

Lorsqu'ils établissent un plan, les professionnels doivent comprendre que c'est la femme qui connaît le mieux sa vie et ses risques, et qu'il s'agit de "son" plan. Leur rôle est de l'élaborer "avec" elle, non "pour" elle.

Pour élaborer le plan, on peut utiliser plusieurs sources, aucune institution ne possédant, à elle seule, toutes les informations voulues. Vu les informations sensibles et personnelles qu'il renferme, ce document doit être tenu confidentiel et ne pouvoir être consulté que par les personnes directement chargées de protéger la femme.

Pour élaborer un plan personnel de sécurité en collaboration avec la femme, on peut procéder comme suit:

- Détermination de la finalité et de la fonction du plan, limites comprises;
- Rassemblement d'informations concernant les facteurs de sécurité (sources et formes d'assistance) et de risque (noter qu'il pourra falloir consulter les diverses sources d'information);
- Élaboration d'un plan de sécurité composé de mesures visant à accroître le soutien et à limiter les risques: contrôle judiciaire de l'agresseur, protection de la victime, renforcement de la sécurité physique de la femme et de ses enfants (réinstallation, attribution d'un nouveau numéro de téléphone, sécurisation du domicile, du lieu de travail et du quartier, etc.);
- Hiérarchisation des mesures – éventuellement urgentes – à prendre ensuite et réexamen constant du plan⁶⁰.

En ce qui concerne les facteurs qui peuvent influencer sur la sécurité, ils peuvent être les suivants:

- Niveau de soutien dont dispose la femme;
- Conditions de vie personnelles;
- Niveau de crainte;
- Failles de sécurité créées par les attitudes et convictions personnelles, ainsi que par celles de la famille, de la communauté ou du milieu culturel;
- Problèmes de santé dus aux sévices subis;

⁶⁰Inspiré de Canada, British Columbia Institute Against Family Violence, *Manuel d'aide à la planification de l'évaluation de la sécurité (ASAP)* (Vancouver, 2006).

- Situation professionnelle ou financière;
- Préoccupations liées aux enfants;
- Problèmes de dépendance ou de toxicomanie (alcool, drogues, médicaments);
- Offre de services locaux et mesure dans laquelle ces services répondent aux besoins de la victime;
- Possibilités d'obtention des informations requises;
- Coordination des services d'appui.

En ce qui concerne l'agresseur, les facteurs de risque de nouvelles violences peuvent être les suivants:

- Antécédents de violence (physique ou sexuelle);
- Menaces, idées et intentions de violence⁶¹;
- Escalades de violences ou de menaces de violences physiques ou sexuelles;
- Violations d'ordonnances civiles ou pénales;
- Attitudes négatives;
- Autres infractions;
- Accès à des armes, notamment à feu;
- Réactions aux changements de pouvoir et de contrôle;
- Situation professionnelle ou financière;
- Problèmes de dépendance ou de toxicomanie (alcool, drogues, médicaments);
- Problèmes de santé mentale;
- Autres considérations liées à l'affaire⁶⁰.

Chaque facteur peut être développé et analysé en détail par la femme et par la personne qui l'assiste. Le plan comprendra une évaluation des risques et des besoins de la victime, une liste des moyens dont la femme dispose pour accroître sa sécurité personnelle, puis une hiérarchisation des mesures à prendre ensuite.

Le plan doit être souple et pouvoir s'adapter aux circonstances et aux facteurs de risque. Il doit également tenir compte de la réalité diverse de chaque femme et évaluer de manière réaliste aussi bien le risque que la protection disponible (action escomptée de la police et des tribunaux). Il faut, enfin, définir les facteurs qui obligeront à le réexaminer (nouvelles menaces de l'agresseur, violation des conditions de libération sous caution, etc.).

En début de crise ou lorsqu'une femme gagne un refuge, il faut attendre que l'angoisse, la crainte et le stress soient suffisamment retombés pour envisager l'élaboration d'un plan personnel de sécurité.

⁶¹Les "menaces" sont des choses que l'agresseur dit et qui indiquent son intention de léser physiquement la femme. Les "idées" sont des pensées, des envies et des rêves de dommages physiques causés à autrui, tandis que l'"intention" est l'expression d'un désir ou projet de nuire à autrui.

Les plans personnels de sécurité ne résolvent pas les problèmes locaux ou régionaux liés au manque de protection et d'appui, pas plus qu'ils ne lèvent les obstacles qui empêchent la police, les services de santé et d'autres entités d'apporter une réponse coordonnée aux besoins uniques de la femme.

Les plans de sécurité aident à identifier et à limiter les risques de nouvelles violences et à définir les moyens d'accroître la sécurité des femmes. Ils ne prédisent pas, cependant, les futures violences. Ce sont des outils supplémentaires que l'on peut utiliser pour prédire de futures menaces, les évaluer et gérer le risque associé. Ils sont principalement utilisés par la police et par d'autres services spécialisés.

Le "risque" est la probabilité d'un événement, tandis que la "menace" représente l'acte négatif qui pourrait se produire. Le risque est souvent défini comme la probabilité d'un événement multipliée par ses conséquences néfastes et peut également être vu comme la probabilité de mise à exécution d'une menace suivie d'éventuels dommages. S'il est possible qu'une victime de violences domestiques soit de nouveau menacée ou battue, il existe un niveau de risque. Le défi consiste à identifier, analyser, valider, évaluer et quantifier ce risque. Le risque est contextuel et dynamique et suit un continuum de probabilité⁶².

Les évaluations, plans et matrices sont conçus pour aider la police à déterminer la menace, pas à établir une mesure tangible et absolue du risque applicable en toute circonstance. Ils n'ont pas non plus vocation à être des guides inflexibles et absolus. Ce sont, en fait, des outils de décision qu'il faut pouvoir adapter à chaque situation.

D'après un groupe d'experts, l'évaluation de la menace consiste en un ensemble d'activités exploratoires et opérationnelles menées pour identifier, évaluer et gérer des personnes susceptibles de menacer des cibles identifiables⁶³. Ces activités consistent à analyser le comportement d'un sujet et à recenser les conduites qui pourraient déboucher sur l'agression d'une cible ou de cibles particulière(s)⁶⁴.

La plupart du temps, les enquêtes relatives à des violences s'effectuent suite à ces dernières. Ce n'est que depuis peu, et principalement en Amérique, que l'on commence à vouloir identifier le risque et le niveau de menace que présentent des agresseurs violents⁶⁵. Cette évolution est largement due aux progrès de la législation relative aux violences domestiques et au harcèlement, ainsi qu'aux travaux réalisés suite aux agressions ciblées dont ont fait l'objet des personnes protégées.

La capacité de prédiction des modèles d'évaluation de la menace n'est pas absolue. Les outils qui quantifient un niveau de risque en utilisant, par exemple, une échelle

⁶²Randy Borum et al., "Threat assessment: defining an approach for evaluating risk of targeted violence", *Behavioral Sciences and the Law*, vol. 17, n° 3 (1999), p. 323 à 337.

⁶³Robert A. Fein, Bryan Vossekuil & Gwen A. Holden, "Threat assessment: an approach to prevent targeted violence", *National Institute of Justice: Research in Action*, juillet 1995.

⁶⁴Ibid.

⁶⁵Robert A. Fein & Bryan Vossekuil, "Preventing attacks on public officials and public figures: a secret service perspective", *The Psychology of Stalking: Clinical and Forensic Perspectives*, J. Reid Meloy, ed. (San Diego, California, Academic Press, 1998), p. 176 à 191.

de 1 à 10 donnent souvent du risque une évaluation simpliste qui ne prend pas en compte les subtilités et la nature dynamique de la menace.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le Gouvernement de la Colombie-Britannique (Canada) distribue largement et gratuitement de petites cartes où figurent des conseils de sécurité. Destinées aux femmes victimes de violences domestiques, ces cartes prodiguent 10 conseils et indiquent un numéro de téléphone gratuit composable 24 heures sur 24.

Les modèles utilisés pour évaluer le niveau de risque et la probabilité de la menace dans les affaires de violence domestique se concentrent souvent sur les points suivants:

- Gravité et fréquence des violences passées (escalade dans la nature ou la forme de la violence et expérience qu’a la victime de l’agresseur, y compris des comportements tels que le harcèlement, les agressions sexuelles ou le viol, et d’autres incidents auxquels l’agresseur pourra avoir été mêlé);
- Facteurs inhérents à la victime (incapacité, grossesse ou allaitement, isolement de l’agresseur ou de la famille ou attachement à ceux-ci, dépendance financière vis-à-vis de l’agresseur, séparation récente de l’agresseur, contexte culturel, etc.);
- Facteurs inhérents à l’agresseur, comme ses antécédents de violence conjugale (enfance marquée par des violences, antécédents de sévices infligés par l’individu), violation d’ordonnances, antécédents d’autres formes de violence, attitude vis-à-vis de la violence domestique, fonctionnement psychosocial (autres comportements criminels, problèmes relationnels, problèmes professionnels et financiers, toxicomanie, troubles mentaux, etc.)⁶⁶.

Les stratégies de gestion du risque consistent également à suivre et à contrôler les conditions de libération et les traitements proposés aux délinquants, ainsi que la sécurité des victimes.

Indépendamment de la méthode utilisée, il faut que la police vérifie constamment auprès de la victime que celle-ci est en sécurité et détermine s’il s’est produit, dans sa situation ou dans celle de l’agresseur, des changements fondamentaux qui pourraient de quelque manière influencer sur sa sécurité et compromettre les mesures prises pour limiter toute nouvelle violence.

Pour évaluer le niveau de risque et la probabilité de mise à exécution de menaces, on utilise des projections. En fonction des résultats obtenus, la police peut tenter de

⁶⁶Inspiré de Royaume-Uni, London Metropolitan Police, *MPS Risk Assessment Model for Domestic Violence* (2003). Voir www.met.police.uk/csu/pdfs/Appendix III.pdf; P. Randall Kropp, Stephen D. Hart & Henrik Belfrage, “Structurer les décisions relatives au risque de violence conjugale et au danger de mort: un outil d’aide à la décision à l’intention des professionnels de la justice pénale”, *Juste Recherche*, vol. 13, 2005. Voir www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/jr/jr13/p5c.html.

gérer le risque en le supprimant (détention du suspect), en l'évitant (relogement temporaire ou permanent de la victime), en le limitant (plan de sécurité, ordonnances de protection) ou en l'acceptant (prise en charge pluri-institutionnelle, surveillance policière, administration pénale et pénitentiaire)⁶⁷.

Parallèlement à la sécurité de la victime et à l'évaluation des risques, il faut également que la police prenne en compte les risques que courent les proches, amis et collègues tant de la victime que de l'agresseur. Les policiers sont invités à en tenir compte dans leur planification et dans leurs interventions.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le *Manuel d'aide à la planification de l'évaluation de la sécurité (ASAP)* est un guide publié en 2006 par le British Columbia Institute against Family Violence (Canada) pour réduire le risque de violence faite aux femmes dans le cadre conjugal en aidant ces dernières à élaborer un plan personnel de sécurité. Cet ouvrage part du principe qu'en évaluant systématiquement le risque lié à l'agresseur et en planifiant la sécurité des femmes, on peut améliorer cette dernière. Cette planification est complexe et le Manuel tire profit des meilleures informations issues de la pratique et de la recherche pour répondre aux divers besoins de sécurité des femmes. Bien que facilitant une approche rigoureuse, il ne doit pas remplacer une analyse critique des circonstances de chaque cas.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

En Alberta (Canada), le gouvernement provincial a créé un service d'évaluation de la menace de violence domestique, qui réunit universitaires, spécialistes du droit de la famille, travailleurs sociaux, policiers et procureurs. L'Alberta Relationship Threat Assessment and Management Initiative coordonne l'action menée par la justice et par la société civile pour combattre plus efficacement les menaces inhérentes aux relations violentes et aux situations de harcèlement. L'Initiative conseille également les policiers, les responsables de refuges, les cadres pénitentiaires, les agents de santé mentale et les collectivités^a.

^aVoir p. 161.

EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES

Pour une revue complète des outils existants d'évaluation des risques, voir:

1. *Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk (B-SAFER)*. Cet outil, conçu par P. Randall Kropp, Stephen D. Hart et Henrik Belfrage, aide à évaluer les risques de violence conjugale dans les contextes pénal et civil. Il a pour but d'aider les gens qui évaluent les risques à exercer leur discrétion professionnelle, sans remplacer cette discrétion. Il offre un cadre systématique, normalisé et pratique utile pour rassembler et analyser des informations aux fins de décisions concernant le risque de violence. Il s'inspire directement des travaux scientifiques et professionnels menés sur l'évaluation du risque de violence conjugale et sur la planification de la sécurité des victimes.

⁶⁷Voir *MPS Risk Assessment Model*.

2. *Ontario Domestic Assault Risk Assessment (ODARA)*. Cet outil général de dépistage de la violence, qui traite de la récidive, n'aborde pas spécifiquement la question de la létalité. Il s'agit d'un formulaire de 13 questions où les réponses affirmatives se voient attribuer un point. Si une personne obtient entre 7 et 13, on considère qu'il existe 70 % de risque qu'elle commette une nouvelle agression. Cet outil peut être très utile pour signaler qu'une victime risque de subir de nouvelles violences.

3. *Danger Assessment Instrument (DA-2)*. Conçu par Jacquelyn C. Campbell, de l'École d'infirmiers de l'Université Johns Hopkins (États-Unis), cet instrument commence par demander à la victime d'inscrire certains exemples de sévices dans un calendrier. Il pose ensuite, en ce qui concerne leur létalité, 20 questions auxquelles il faut répondre par "oui" ou par "non". Il en résulte un tableau de la fréquence et de la gravité des violences subies au cours de l'année écoulée, qui sert à planifier la sécurité, en particulier de victimes qui minimisent souvent leur niveau de risque^a.

4. *MPS Domestic Violence Risk Assessment Model (2003)*. Conçu par la Police de Londres et disponible en ligne, cet outil sert d'aide-mémoire aux policiers qui interviennent dans des affaires de violence domestique. Cette méthode innovante de renseignement axée sur la victime aide à hiérarchiser les tâches des enquêteurs de façon à mieux protéger les victimes qui risquent de nouvelles violences^b.

^aVoir www.dangerassessment.org/WebApplication1/default.aspx. Canada, Alberta Justice Communications, *Domestic Violence Handbook for Police and Crown Prosecutors in Alberta*, 2008, p. 95 à 159.

^bRoyaume-Uni, London Metropolitan Police, *MPS Risk Assessment Model for Domestic Violence (2003)*. Voir www.met.police.uk/csu/pdfs/AppendixIII.pdf.

F. Aide aux victimes et protection des témoins

L'aide aux victimes, tout comme la protection des victimes et des témoins, commence avec l'enquête et se poursuit pendant toute la durée de celle-ci. Elle consiste à assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes concernées, à établir une écoute et un rapport avec les victimes et les témoins, et à évaluer le risque de survenue de nouvelles violences. Dans ce domaine, cependant, il n'y a pas que la police qui ait un rôle à jouer.

Il est courant, de nos jours, que des personnes spécialement formées (parfois bénévoles) apportent diverses formes d'aide aux victimes de violences domestiques. Ces personnes peuvent être rattachées à la police et intervenir lorsque celle-ci les y invite, ou opérer dans le cadre des tribunaux, offrant leur aide avant, pendant et après un procès. Elles peuvent aider à orienter la victime vers d'autres services, qu'il s'agisse de santé ou d'assistance juridique ou financière, lorsqu'il en existe. Elles peuvent aider la victime à élaborer un plan personnel de sécurité ou la tenir informée des progrès de l'enquête, de l'accusation, du procès et des procédures connexes, ainsi que de la probabilité ou de la date de libération de l'agresseur.

Les femmes victimes de violences domestiques font souvent l'objet de menaces, d'intimidations et de violences. Il faut donc que le système de justice pénale les protège pour assurer leur sécurité et celle de leurs enfants.

Dans certains systèmes, les victimes peuvent solliciter des ordonnances d'éloignement de l'agresseur. Comme de nombreuses femmes ne connaissent pas pleinement leurs droits, la présence de services d'aide juridique peut les aider à accroître leur sécurité

personnelle. Dans d'autres systèmes, la police ou les tribunaux peuvent aider les femmes à obtenir une protection.

Le paragraphe 7 g) des Stratégies types prie les États Membres de veiller à ce que, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion du domicile de l'auteur des actes de violence, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions.

Généralement, ces ordonnances peuvent être pénales ou civiles, et le niveau de preuve exigé pour en obtenir une est inférieur à celui requis pour une condamnation pénale. La violation d'une ordonnance, même civile, est la plupart du temps une infraction pénale. Les ordonnances peuvent prendre la forme de cautions de tranquillité ou d'éloignement, avoir diverses durées et imposer diverses conditions à l'agresseur.

Le paragraphe 7 i) des Stratégies types prie les États Membres de faire en sorte qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité de la femme victime dans les décisions concernant l'imposition d'une peine carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la libération conditionnelle ou le placement sous le régime de la mise à l'épreuve de l'auteur.

Ces ordonnances peuvent être utilisées pour protéger les victimes et les témoins des agresseurs. Il faut toujours en assurer le respect par un suivi policier et évaluer leur efficacité.

En fonction de la communauté et de l'État, d'autres services peuvent être proposés, notamment par des ONG, des associations, des organisations ou structures féminines, ou des groupes religieux ou culturels. La police est invitée à se familiariser avec ces services et acteurs, et à se renseigner sur la façon d'obtenir leur aide.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Il existe de nombreux modèles d'orientation des femmes victimes d'agression sexuelle, qu'il s'agisse de centres hospitaliers ou de dispensaires associés à un hôpital partenaire (comme en Australie). Certains pays, comme le Canada, possèdent d'importants réseaux (certes inégalement répartis), tandis que d'autres, comme l'Allemagne, le Kenya, la Suisse et le Royaume-Uni, possèdent des centres, souvent situés dans les grandes villes, où des associations féminines ou le personnel médical ont fait campagne pour améliorer l'offre de soins locale. D'autres, encore (Danemark, Islande, Irlande et Suède), possèdent des "centres d'excellence", qui proposent une prise en charge intégrée et de qualité à toute victime d'une agression sexuelle récente, y compris aux femmes agressées par un partenaire intime tel que le mari. Ces centres sont souvent ouverts 24 heures sur 24, les services y sont assurés par des femmes et l'on y pratique des examens criminalistiques destinés à aider la police à enquêter et à recueillir des preuves.

Conscients du lien qui existe entre viol et transmission du VIH/sida, de nombreux centres proposent aux femmes violées un traitement préventif dans les 72 heures qui suivent l'agression, ainsi que des tests et des consultations.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

À Vancouver (Canada), une ONG d'aide aux minorités et aux immigrés a travaillé avec divers groupes pour produire et distribuer un DVD qui vise à aider les femmes, les enfants et les personnes âgées à comprendre et à fuir les sévices domestiques. Publié en trois langues (mandarin, punjabi et espagnol, avec des sous-titres anglais) par le Vancouver and Lower Mainland Multicultural Family Support Services Society, ce DVD décrit plusieurs scénarios culturellement spécifiques de violence domestique, y compris les sévices à enfants et à personnes âgées.

G. Traitement des délinquants

Le délinquant, tout comme la victime, a des droits, notamment ceux d'être traité avec respect et dignité par la police, de se voir notifier le motif de son arrestation/détention, d'être présumé innocent, d'être protégé contre toute violence excessive de l'État (pratiques policières abusives), de ne pas s'accuser, d'exiger le respect de sa vie privée et la confidentialité de la procédure, d'être défendu, de contester toute détention et de bénéficier d'un procès équitable.

Dans de nombreux États, la police est tenue par la loi d'informer toute personne arrêtée du motif de son arrestation, de son droit d'être défendue et de garder le silence, et de le faire dès l'arrestation ou la détention. Cette pratique est également conforme au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement de 1988, qui énonce que toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle⁶⁸.

Toute personne arrêtée pour violence domestique doit immédiatement, à moins de nécessiter des soins médicaux, être conduite et enfermée au poste de police afin d'y être interrogée. Cela permet d'obtenir des renseignements et de montrer au délinquant que la police prend l'affaire au sérieux.

Dans le cadre du dossier d'audience, il est recommandé à la police de demander, au besoin, qu'il soit imposé au délinquant des conditions rigoureuses (caution) de libération qui l'obligent à se tenir éloigné de la victime et des témoins, y compris du domicile, du lieu de travail et des proches de la victime, et que le respect de ces conditions soit étroitement surveillé. On peut également interdire au délinquant le port d'arme et la consommation d'alcool, et l'obliger à pointer à la police ou auprès d'un juge. Dans certains États, les auteurs de violences domestiques sont placés dans des foyers de réinsertion ou ne sont libérés que munis d'un bracelet électronique qui informe les autorités de leurs déplacements.

⁶⁸Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

Il importe de comprendre qu'on accroîtra l'efficacité de la protection d'une victime si l'on prend en considération les droits et les besoins de l'auteur de violences. C'est pourquoi il est recommandé d'accompagner les mesures d'éloignement de dispositions visant à ne pas laisser ce dernier à la rue ou sans assistance. Cela ne vaut que si la police n'a pas légalement l'obligation d'arrêter tout auteur de violences domestiques ou si l'agresseur a été libéré sous caution.

Si l'agresseur est libéré, il faut l'informer des mesures prises pour garantir la sécurité de la victime et de ses enfants, y compris des ordonnances d'éloignement à respecter et des conséquences de toute violation.

Il importe également que les agresseurs consultent et qu'on les aide à contrôler leur comportement violent, soit dans le cadre de leur libération provisoire, soit dans celui de leur peine. Cela contribuera à limiter le risque de nouvelles violences.

Il existe, dans de nombreux pays, des organisations qui aident les hommes violents à se réformer en prenant conscience de leur responsabilité et des dommages qu'ils causent.

Divers services sont proposés: résolution des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie, de santé mentale et de comportement, gestion de la colère, maîtrise de soi, résolution des conflits par le dialogue et groupes d'appui masculins (estime de soi et équité dans les rapports homme-femme).

Il faut que la police et les tribunaux suivent et évaluent l'efficacité de toute ordonnance rendue pour protéger les victimes et les témoins, et que la police veille, pour ce faire, à ce que l'agresseur en respecte tous les aspects.

H. Vie privée et confidentialité

Les Stratégies types tiennent globalement compte de la nécessité de protéger les victimes par le respect de leur vie privée et de la confidentialité. Elles engagent les États Membres à prendre les mesures requises pour garantir la sécurité des victimes et de leur famille, à les protéger contre l'intimidation et les représailles, et à faire en sorte que les risques que court la victime soient pris en compte dans toute décision concernant la libération de l'agresseur.

L'article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois stipule que les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire. Cela pourra englober l'ensemble des renseignements, fichiers, photos et rapports relatifs aux victimes, témoins et agresseurs, y compris dans les affaires de violence domestique.

Il faut que des mesures soient prises, à tous les stades de la procédure pénale, pour protéger la vie privée des femmes victimes de violences domestiques et garantir la confidentialité des informations obtenues. Ces mesures peuvent être les suivantes:

- Utilisation de techniques d'enquête qui empiètent le moins possible sur la vie privée de la femme (on ne recueille que des renseignements qui présentent un rapport direct avec l'enquête);
- Interrogation des victimes et des témoins en privé, à l'écart du public et de l'agresseur;
- Non-communication aux médias du nom, de l'adresse et d'autres renseignements concernant les victimes et les témoins sans le consentement éclairé de ces derniers;
- Examen médical des victimes réalisé par des femmes et en privé;
- Strict confidentialité des résultats des examens médicaux réalisés à des fins de criminalistique et stricte limitation des examens aux besoins de l'enquête;
- Limitation de la consultation des rapports officiels, y compris les dépositions de la victime et des témoins, aux seuls fonctionnaires de justice affectés au dossier.

Les mesures prises pour protéger la vie privée et la confidentialité des victimes et des témoins, y compris les enfants, ont pour but d'atténuer le traumatisme subi et de prévenir toute nouvelle violence qui pourrait découler de la publication d'informations ou de faits susceptibles de révéler l'identité de ces personnes.

I. Responsabilité et contrôle de la police

Dans une administration efficace, il existe au moins six piliers interdépendants de contrôle du système de justice pénale:

- Contrôle interne;
- Contrôle exercé par l'exécutif;
- Contrôle parlementaire;
- Contrôle judiciaire;
- Organes indépendants;
- Contrôle exercé par la société civile⁶⁹

Dans ces domaines, il existe divers outils et stratégies de supervision et de contrôle des services et personnels de police: supervision interne, politiques, surveillance active, procédures internes et externes de plainte, codes de conduite professionnelle,

⁶⁹Organisation de coopération et de développement économiques, *Manuel OCDE CAD sur la réforme des systèmes de sécurité: soutenir la sécurité et la justice* (Paris, 2007), p. 112.

suivi du travail, enquêtes et sélection/promotion au mérite, mécanismes d'établissement de rapports, pouvoir d'enquêter sur les allégations d'abus ou de manquements, auditions, examen/approbation des budgets, promulgation de lois, visites/inspections, citations à comparaître, règlement de poursuites intentées contre des services ou des employés, protection des droits de la personne, offre de recours efficaces, nomination d'un médiateur, loi relative à la police, création d'une commission ou d'un poste d'inspecteur général, audiences publiques, contrôle de l'usage fait des fonds publics, existence de médias indépendants libres de révéler des manquements, et puissante société civile capable d'obtenir des changements et de donner des avis différents⁷⁰.

Dans ce système, la police doit rendre compte de ses actes et de ses décisions devant la communauté qu'elle sert, les pouvoirs publics et les individus dans la vie desquels elle intervient. Cette responsabilité est une condition essentielle d'une démocratie moderne⁷¹. Elle implique l'adoption de mesures visant à contrôler, à encadrer et à responsabiliser cette activité.

Dans de nombreux États, la police rend compte à des médiateurs et à des commissions de défense des droits de la personne, à des commissions parlementaires, à des services judiciaires et à des organismes indépendants, ainsi qu'à un ensemble de plus en plus complexe de mécanismes de contrôle interne. Ces nouveaux mécanismes varient d'un pays à l'autre. En Afrique du Sud et au Royaume-Uni, des organismes permanents ont le pouvoir d'enquêter de manière indépendante, qu'il s'agisse de meurtres commis par des policiers ou de plaintes déposées par des civils⁷². Dans certains États, des organisations féminines compilent et publient des statistiques annuelles sur les violences faites aux femmes et sur les réponses apportées par la police et par le système pénal.

Les policiers sont responsables de leurs actes, de leurs décisions et des procédures qu'ils appliquent. Dans le cas des violences domestiques, cela concerne la décision d'arrêter et d'inculper ou non les agresseurs, d'enquêter, de protéger les femmes et d'aider les victimes. Il faut que les politiques et les statistiques opérationnelles soient publiées et ouvertes au débat. Dans certains États, les politiques et procédures relatives à la violence domestique sont conçues en consultation avec des organisations féminines et des organismes juridiques. De nombreuses sous-cultures policières, cependant, résistent à toute "ingérence" et à tout contrôle. Parfois, la police tourne les mécanismes externes de contrôle et de gouvernance, dissimule ou tait ce qu'elle fait et comment elle le fait, et refuse de rendre compte de ses actes⁷³.

⁷⁰Mark W. LaLonde, *Criminal Justice Reform in Post-Conflict States: a Guide for Practitioners*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, à paraître.

⁷¹H. Bayley, *Changing the Guard: Developing Democratic Police Abroad*, *Studies in Crime and Public Policy* (New York, Oxford University Press, 2006).

⁷²Christopher Stone, "Tracing police accountability in theory and practice: from Philadelphia to Abuja and Sao Paulo", *Theoretical Criminology*, vol. II, n° 2 (2007), p. 245 à 259.

⁷³Mark W. LaLonde & Darrell W. Kean, *Municipal Police Board Governance in British Columbia*, Canada, British Columbia, Ministry of Public Safety and Solicitor General (Victoria, Justice Institute of British Columbia, Police Academy, 2003).

Il doit exister des voies de recours et des structures d'aide aux personnes qui s'estiment lésées par l'action de la police, y compris les victimes de violences domestiques qui s'estiment insuffisamment protégées par la police. Dans certains États, on peut s'adresser à des organismes publics ou à des services d'enquête internes à la police, qui ne sont cependant pas aussi transparents et responsables que des organismes externes.

La police, en tant que force armée de maintien de l'ordre, a besoin d'une gouvernance spécifique, en particulier dans les pays en transition et dans ceux qui sortent d'un conflit. La priorité doit être de mettre en place de solides systèmes disciplinaires⁷⁴. Des mécanismes efficaces, transparents et équitables de responsabilisation, tant internes qu'externes, aideront à garantir cette discipline et à gagner la confiance du public⁷⁵.

⁷⁴David H. Bayley, *Democratizing the Police Abroad: What to Do and How to Do It*, United States Department of Justice, Office of Justice Programs (Washington, D.C., National Institute of Justice, 2001).

⁷⁵William G. O'Neill, *Police Reform in Post-conflict Societies: What We Know and What We Still Need to Know*, Security-Development Nexus Program Policy Paper (New York, International Peace Academy, 2005).



VI. Droit procédural

En matière de violence domestique, certains États ont pour politique d'arrêter et d'inculper systématiquement lorsque les faits le justifient. D'autres obligent la police, chaque fois qu'un incident est signalé, à enquêter de manière approfondie en interrogeant les victimes, les témoins et les agresseurs allégués. Chaque méthode vise, à sa façon, à veiller à l'existence de mesures propres à protéger les victimes.

Au paragraphe 7 des Stratégies types, les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte:

- a)* Que, en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations, notamment pour confisquer les armes;
- b)* Que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes d'actes de violence;
- c)* Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;
- d)* Que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et que les auteurs d'actes de violence contre les femmes ne puissent invoquer des moyens de défense tels que l'honneur ou la provocation pour se soustraire à toute responsabilité pénale;
- e)* Que ceux qui commettent des actes de violence contre les femmes alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'empire de l'alcool ou de la drogue ne soient pas exonérés de toute responsabilité, pénale ou autre;
- f)* Que les actes de violence, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;
- g)* Que, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de

protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion du domicile de l'auteur des actes de violence, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions;

h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;

i) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité dans les décisions concernant l'imposition d'une peine carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la libération conditionnelle ou le placement sous le régime de la mise à l'épreuve.

Ainsi, les États Membres sont priés d'adopter des règles et des procédures qui respectent la vie privée de la victime et de veiller à ce qu'elle soit traitée avec courtoisie et dignité de façon à ne pas aggraver inutilement son traumatisme et sa souffrance. Ils peuvent, pour cela, fermer le tribunal au public lorsque la victime ou ses enfants témoignent et leur permettre de le faire derrière un écran de façon à ne pas être confrontés directement au public ou à l'agresseur. Certains États autorisent même, dans ces cas, ces personnes à témoigner par liaison vidéo, d'une autre salle ou par écrit. Certains, enfin, autorisent la victime, en cas de condamnation de l'agresseur, à estimer le traumatisme subi aux fins de la détermination de la peine.

La police elle-même doit connaître et respecter les lois qui répriment les violences faites aux femmes. Elle doit notamment connaître les critères de preuve, les règles d'enquête et d'établissement de rapports, les mesures destinées à protéger les victimes et les arguments autorisés par la loi.

Les pays de *common law* opèrent souvent une nette distinction entre la phase d'enquête et la phase de poursuite. La police mène généralement l'enquête, après quoi le procureur détermine s'il existe suffisamment de preuves pour poursuivre (ce modèle est parfois également appliqué par des pays de droit romain). Dans la pratique, cette division n'est pas aussi rigoureuse: dans certains systèmes, le procureur participe directement à l'enquête, à titre consultatif ou autre. Dans ces systèmes, les magistrats doivent être approchés séparément pour obtenir certains types de preuve, ce qui se fait généralement au moyen d'un mandat. La légalité de la manière dont les preuves sont obtenues peut être contestée, avant ou pendant le procès. Le ministère public doit prouver que les preuves ont été obtenues de manière légale et que les droits de l'accusé n'ont pas été violés. Le juge décide de la recevabilité des preuves; si la manière dont elles ont été obtenues viole la loi, elles sont exclues et ne peuvent être utilisées pour déterminer la culpabilité.

Dans certains États, il faut, pour prouver l'agression sexuelle ou le viol, produire, outre la déclaration de la victime, des preuves indépendantes. Dans d'autres, le juge doit mettre les jurés en garde contre le risque de condamner quelqu'un sur le seul fondement des faits avancés par la femme. Ces pratiques n'étant pas favorables à la femme, certains États les ont abandonnées.

De même, dans certains États, en cas d'agression sexuelle ou de viol, on peut utiliser les antécédents sexuels d'une femme pour la discréditer.

L'immunité conjugale, doctrine selon laquelle un époux ne peut être contraint de témoigner contre l'autre, a été utilisée dans certains États pour avancer que la violence domestique est une affaire privée. Plusieurs États ont réglé cette question en autorisant les procureurs à obliger les gens à témoigner, de nombreux autres empruntant cette direction par la jurisprudence⁷⁶.

Les Stratégies types prient les États Membres de ne pas autoriser les gens à invoquer la provocation, l'auto-défense ou l'intoxication pour fuir une responsabilité pénale. Dans certains États, aucun de ces arguments n'est recevable, tandis que dans d'autres, l'intoxication peut entrer en ligne de compte.

⁷⁶Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale: Manuel d'information* (Vancouver, 1999), p. 32.



VII. Collaboration et appui interinstitutions

Bien que principalement axé sur le rôle de la police, le présent *Manuel* reconnaît également qu'elle n'est qu'un élément, certes important, d'une réponse systémique plus vaste à apporter à la violence faite aux femmes. Pour répondre efficacement aux besoins des victimes, des agresseurs et des communautés, il faut que la police collabore avec le ministère public, les tribunaux, les prisons, les services sanitaires et sociaux, les ONG, la société civile et les responsables politiques et religieux locaux. Tous ces acteurs peuvent contribuer à aider les victimes et à assurer leur protection. Tous peuvent également contribuer à aider les délinquants à tirer des enseignements de leurs actes et à réintégrer la collectivité.

Chaque intervenant peut renforcer l'efficacité des autres, partager des informations (dans le respect de la vie privée et des critères approuvés de confidentialité) et mettre en commun des moyens qui bénéficient à tous.

L'une des façons de procéder est de doter chaque institution d'un coordonnateur de la protection des femmes et de la collaboration interinstitutions, qui puisse lui-même faire appel à un supérieur.

Une autre est de créer un centre national ou régional de regroupement, d'analyse et de diffusion de données et d'études correspondantes. Une autre, encore, est de créer un centre régional d'appel qui permette aux victimes, aux policiers et aux prestataires de services de diffuser des informations sur les politiques et les protocoles, ainsi que sur la méthode à suivre pour bénéficier des services locaux d'aide aux victimes et aux professionnels.

Pour mieux répondre aux besoins des victimes, des témoins et des délinquants, il faut que les institutions conçoivent des protocoles de coopération qui leur permettent de partager des informations, de coordonner leur action et de mettre en commun leurs structures de formation.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

En Bosnie-Herzégovine, pour aider à combattre la violence domestique, les autorités locales de Zenica ont créé leur propre groupe de travail, qui associe la police, les écoles, la municipalité, le ministère public, les tribunaux, les services sociaux, un refuge pour femmes, les hôpitaux et d'autres parties.

EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Joining Hands against Domestic Violence, projet conjoint de sensibilisation et de prévention, a été lancé en Afrique du Sud en 2000. Ce projet propose des supports et des ateliers de formation à des centaines d'animateurs qui, à leur tour, forment des procureurs et d'autres professionnels qui combattent la violence domestique. En 2006, il a été étendu à l'Éthiopie, où, en partenariat avec l'Ethiopian Women Lawyers' Association, on met actuellement au point une formation destinée à faire connaître aux policiers, aux procureurs et aux juges les nouvelles dispositions élargies du code pénal relatives à la violence domestique^a.

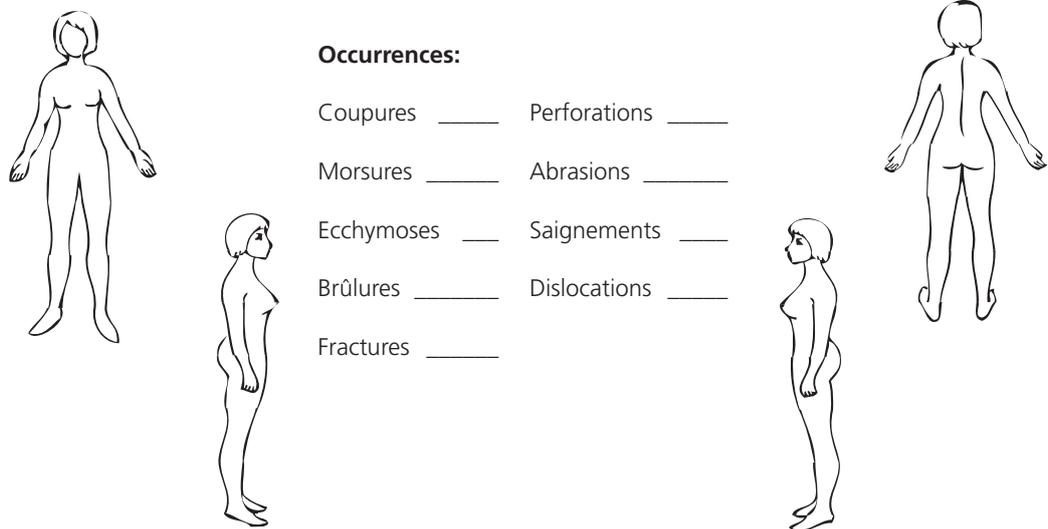
^aVoir www.itstimeafrica.org. Ce projet est financé par l'Agence canadienne de développement international et coordonné par la Sexual Offences and Community Affairs Team de la National Prosecuting Authority of South Africa (www.npa.gov.za), l'Ethiopian Women Lawyers' Association (www.etwla.org) et la Justice Education Society (British Columbia, Canada) (www.lawcourtsed.ca).

Annexe I. Exemple de schéma de localisation des lésions à l'intention des enquêteurs et des professionnels de la santé

On trouvera ci-dessous un schéma que les enquêteurs de police et les personnels médicaux pourront utiliser pour décrire les lésions subies par les femmes victimes de violences. En cas de viol ou de sévices sexuels, on pourra utiliser des schémas spécialisés montrant les organes génitaux.

EXEMPLE DE SCHÉMA DE LOCALISATION DES LÉSIONS ("CARTE DU CORPS")

Indiquer, par une flèche reliant la description à l'image corporelle, l'endroit où une lésion a été observée. Indiquer le nombre de lésions de chaque type dans l'espace prévu. Marquer et décrire toutes les traces d'ecchymose, d'égratignure, de lacérations, de morsure, etc.



Source: Carole Warshaw, Anne L. Ganley & Patricia R. Salter, *Improving the Health Care Response to Domestic Violence: A Resource Manual for Health Care Providers* (San Francisco, Family Violence Prevention Fund, 1995).

Ce schéma devra s'accompagner d'un rapport plus détaillé décrivant la nature et l'ampleur des lésions, la façon dont elles ont été causées et, le cas échéant, les armes utilisées, ainsi que de renseignements concernant l'agent de santé (une femme, idéalement) qui aura réalisé l'examen et constaté les lésions. Comme tout document traitant de violences infligées à des femmes, ces schémas devront rester confidentiels et n'être remis qu'aux enquêteurs et fonctionnaires de justice directement concernés par l'affaire.



Annexe II. Sources en ligne et sites Web

La présente annexe énumère des sources supplémentaires, dont des documents d'orientation que des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies ont publiés sur la violence faite aux femmes, ainsi que des sources d'information sur les politiques alternatives et la planification de la sécurité.

A. Sources en ligne

Lise Addario, *À six degrés de la libération: Besoins juridiques des femmes en matière pénale et autre*, Ministère de la Justice Canada, Série de recherches sur l'aide juridique (Ottawa, 2002).

Voir http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2003/rr03_aj20-rr03_la20/index.html.

Megan Bastick, Karin Grimm and Rahel Kunz, *Sexual Violence in Armed Conflict: Global Overview and Implications for the Security Sector* (Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées – Genève, 2007).

Voir www.dcaf.ch/publications/kms/details.cfm?Ing=en&id=43991&nav1=4.

Résolution 2006/29 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006 sur la prévention du crime et les réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles.

Voir www.un.org/docs/ecosoc/documents/2006/resolutions/Resolution%202006-29.pdf.

Comité permanent interorganisations, *Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire* (Genève, 2005)

Voir www.humanitarianinfo.org/iasc/pagelader.aspx?page=content-subsubsidi-tf_gender-gbv.

Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, *Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale: Manuel d'information* (Vancouver, 1999).

Voir www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/VAWMANUA.PDF.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Principes directeurs sur la protection internationale: La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (HCR/GIP/02/01).

Voir www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html (accessed 8 October 2009).

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention* (2003).

Voir www.unhcr.org/refworld/docid/3edcd0661.html.

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil économique et social (E/2002/68/Add.1).

Voir www1.umn.edu/humanrts/instree/traffickingGuidelinesHCHR.html.

Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000.

Voir [www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325\(2000\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000)).

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *La violence domestique à l'égard des femmes et des filles*, Digest Innocenti n° 6, juin 2000.

Voir www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest6f.pdf

Programme des Nations Unies pour le développement, *Programme en huit points en faveur de l'émancipation des femmes et l'égalité des sexes dans la prévention des crises et le relèvement*.

Voir www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=47341fd72.

Programme des Nations Unies pour le développement et Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, *Gender sensitive police reform in post-conflict societies, Policy Briefing Paper* (Octobre 2007).

Voir www.undp.org/cpr/documents/gender/Gender_Sensitive_Police_Reform_Policy_Briefing_Paper_2007.pdf.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (New York, 2006).

Voir www.unodc.org/pdf/compendium/compendium_2006.pdf.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale*.

Voir <http://www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/criminal-justice-assessment-toolkit-french.html>.

Jeanne Ward & Mendy Marsh, *Appel de Bruxelles à l'action contre les violences sexuelles en période de conflit et au-delà*, document d'information établi pour le Symposium international sur les violences sexuelles en période de conflit et au-delà, Bruxelles, 21-23 juin 2006.

Voir www.unfpa.org/emergencies/symposium06/docs/finalbrusselsbriefingpaper.pdf.

Organisation mondiale de la santé, *Directives pour la prise en charge médico-légale des victimes de violences sexuelles* (Genève, 2003).

Voir www.who.int/violence_injury_prevention/publications/violence/med_leg_guidelines/en/ (accessed 8 October 2009).

Organisation mondiale de la santé, *Priorité aux femmes: principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes* (WHO/FCH/GWH/01.1) (Genève, 2001).

Voir www.who.int/gender/documents/en/Priorite.femmes.pdf.

Organisation mondiale de la santé, *Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les entretiens menés avec des femmes victimes de la traite* (Genève, 2003).

Voir www.who.int/gender/documents/en/final%20recommendations%2023%20oct.pdf.

B. Sites Web

Danger Assessment

(www.dangerassessment.org/WebApplication1/default.aspx).

Domestic Abuse Intervention Project (Duluth, Minnesota)

Voir www.theduluthmodel.org/domesticabuseintervention.php.

Domestic Violence Handbook (Oakland County, California)

Voir www.domesticviolence.org.

National Coalition Against Domestic Violence

(www.ncadv.org).

Provincial Association of Transition Houses and Services of Saskatchewan, Canada

(www.abusehelplines.org/index.php).

Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Programme “Des villes plus sûres”

(www.unhabitat.org/safercities).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издавания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org



Publication des Nations Unies
Imprimé en Autriche

Numéro de vente: F.10.IV.3



V.10-54804 — Février 2011 — 435

25 USD
ISBN 978-92-1-230279-9



9 789212 302799